

CRAC n° 128 (2023-2024)

6^e session de la 11^e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

COMPTE RENDU

AVANCÉ*

Séance publique de commission

Commission du logement et des pouvoirs locaux

Mardi 26 mars 2024

*Application de l'article 161 du règlement

Le compte rendu avancé ne peut être cité que s'il est précisé qu'il s'agit d'une version qui n'engage ni le Parlement ni les orateurs

SOMMAIRE

<i>Ouverture de la séance</i>	1
<i>Organisation des travaux</i>	1
<i>Examen de l'arriéré</i>	1
<i>Projets et propositions</i>	1
<i>Projet de décret modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Doc. 1633 (2023-2024) N° 1) ;</i>	
<i>Proposition de décret visant la mise à disposition par les communes d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires, déposée par M. Courard, Mme Galant, MM. Hazée, Devin, Wahl et Demeuse (Doc. 1638 (2023-2024) N° 1)</i>	1
<i>Désignation d'un rapporteur</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, Mme Mengoni.....	1
<i>Exposé de M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.....	1
<i>Exposé de M. Courard, coauteur de la proposition de décret</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, M. Courard.....	3
<i>Discussion générale</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, MM. Lomba, Beugnies, Dispa, M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Mme Galant, M. Hazée, M. Demars, Conseiller de M. le Ministre Collignon, MM. Courard, Demeuse.....	4
<i>Projet de décret modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Doc. 1633 (2023-2024) N° 1)</i>	20
<i>Examen et vote des articles</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, M. Dispa, M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Mme Galant.....	20
<i>Vote sur l'ensemble</i>	25
<i>Proposition de décret visant la mise à disposition par les communes d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires, déposée par M. Courard, Mme Galant, MM. Hazée, Devin, Wahl et Demeuse (Doc. 1638 (2023-2024) N° 1)</i>	26
<i>Examen et vote des articles</i>	26

<i>Vote sur l'ensemble</i>	26
<i>Justification d'abstention</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, M. Dispa.....	26
<i>Confiance au président et au rapporteur</i>	26
<i>Pétition pour la suppression de la taxe liée à la force motrice sur la Commune de Dour</i>	26
<i>Désignation d'un rapporteur</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Lomba.....	26
<i>Présentation de la pétition</i>	26
<i>Échange de vues</i>	
Intervenants : M. le Président, Mme Galant, MM. Beugnies, Dispa, Lomba.....	26
<i>Vote</i>	27
<i>Confiance au président et au rapporteur</i>	27
<i>Pétition contre une décision de la société Sambre et Biesme</i>	27
<i>Désignation d'un rapporteur</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Demeuse.....	27
<i>Présentation de la pétition</i>	27
<i>Échange de vues</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Dispa, Mme de Coster-Bauchau, M. Lomba, M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.....	27
<i>Vote</i>	28
<i>Confiance au président et au rapporteur</i>	29
<i>Reprise de la séance</i>	29
<i>Interpellations et questions orales</i>	29
<i>Question orale de M. Beugnies à M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur « la fin de la trêve hivernale dans les logements publics »</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Beugnies, M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.....	29

Question orale de Mme Laffut à M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur « les conséquences du programme d'achat 2024-2025 de la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) sur le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 »

Intervenants : M. le Président, Mme Laffut, M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.....30

Question orale de M. Schonbrodt à M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur « la prolongation de la négociation avec la Wallonie pour l'achat de terrains du centre-ville par la Commune de Verviers »

Intervenants : M. le Président, M. Schonbrodt, M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.....31

Question orale de Mme Delporte à M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur « la transmission par les communes de la liste des logements présumés inoccupés »

Intervenants : M. le Président, Mme Delporte, M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.....34

Reprise de la séance.....35

Projets et propositions.....35

Dixième rapport annuel (01.01.2021 au 31.12.2021) et onzième rapport annuel (01.01.2022 au 31.12.2022) adressés au Parlement wallon par le médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne (Doc. 1599 (2023-2024) N° 1).....35

Désignation d'un rapporteur

Intervenants : M. le Président, Mme de Coster-Bauchau.....35

Exposé de M. Bertrand, Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne

Intervenants : M. le Président, M. Bertrand, Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.....36

Échange de vues

Intervenants : M. le Président, MM. Dispa, Lomba, Demeuse, Mmes de Coster-Bauchau, Delporte, M. Beugnies, M. Bertrand, Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne.....39

Confiance au président et au rapporteur.....44

Organisation des travaux (Suite).....44

Interpellations et questions orales retirées.....44

Liste des intervenants.....45

Abréviations courantes.....46

COMMISSION DU LOGEMENT ET DES POUVOIRS LOCAUX

Présidence de M. Courard, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 9 heures 36 minutes.

M. le Président. – La séance est ouverte.

MM. Hazée, Devin, Wahl et Demeuse (Doc. 1638 (2023-2024) N° 1).

Je vous propose d'examiner les deux textes conjointement. Je vous informe que des amendements ont été déposés hier en fin de journée par M. Dispa. Ils se trouvent sur le portail des parlementaires.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Examen de l'arriéré

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen de l'arriéré de notre commission. Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole sur celui-ci ?

Personne. Merci.

(Mme de Coster-Bauchau, doyenne d'âge, prend place au fauteuil présidentiel)

Désignation d'un rapporteur

Mme la Présidente. – Nous devons désigner un rapporteur. Quelqu'un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à Mme Mengoni.

Mme Mengoni (PS). – Je propose M. Lomba comme rapporteur.

Mme la Présidente. – À l'unanimité des membres, M. Lomba est désigné en qualité de rapporteur.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CHAPITRE II DU TITRE III DU LIVRE II DE LA PREMIÈRE PARTIE DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION RELATIF AUX FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES (DOC. 1633 (2023-2024) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT LA MISE À DISPOSITION PAR LES COMMUNES D'UN LIEU PUBLIC NEUTRE PERMETTANT D'ORGANISER DES CÉRÉMONIES FUNÉRAIRES, DÉPOSÉE PAR M. COURARD, MME GALANT, MM. HAZÉE, DEVIN, WAHL ET DEMEUSE (DOC. 1638 (2023-2024) N° 1)

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen :

- du projet de décret modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Doc. 1633 (2023-2024) N° 1) ;
- de la proposition de décret visant la mise à disposition par les communes d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires, déposée par M. Courard, Mme Galant,

Exposé de M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – La crise sanitaire, liée à la maladie du coronavirus, a fondamentalement mis en lumière la nécessité de faire évoluer nos législations à tous les niveaux de pouvoir et dans le domaine d'activité de la société.

Entre autres, elle a posé de nombreux écueils en matière de funérailles et sépultures. À la sortie de celle-ci, un groupe de travail a été mis en place, regroupant mes collaborateurs, le SPW Intérieur Action sociale, l'Union des villes et communes, la Fédération wallonne des pompes funèbres, la Fédération des crématoriums de Wallonie, le GAPEC – le service spécialisé du SPW – et, enfin, des responsables communaux.

Les réflexions et les mesures entreprises en vue de résoudre ces difficultés dans les communes de la Région wallonne appartenant à la région de langue française ont confirmé la nécessité d'apporter des modifications structurelles au droit applicable en la matière.

Je reviendrai par la suite sur chacune de ces mesures.

Par ailleurs, le présent projet de décret revoit les aspects de la matière relative aux funérailles et sépultures qui apparaissent aujourd'hui désuets ou qui méritaient d'être simplifiés et complétés compte tenu des évolutions intervenues au sein de la société depuis les dernières interventions législatives.

L'objectif poursuivi est donc à la fois de tirer les enseignements des difficultés traversées durant la crise sanitaire, mais également de moderniser le cadre juridique de cette matière délicate afin de répondre aux besoins de la société.

Les mesures proposées sont les suivantes.

Tout d'abord, il y a l'extension des possibilités d'inhumation pour les fœtus à partir de 106 jours de grossesse.

Dans le but d'aider les parents endeuillés à réaliser le difficile travail de deuil lié à la perte d'un fœtus, la Wallonie a en effet décidé d'étendre les possibilités d'inhumation pour les fœtus à partir de 106 jours de grossesse. Ils pourront désormais être inhumés en concession familiale – caveau, pleine terre ou columbarium – et les cendres pourront être reprises à domicile à la demande des parents. De cette manière, le régime est uniformisé.

Il est à noter qu'il subsistera toujours une différence avec les enfants nés sans vie au sens du Code civil qui prévoit 140 jours de grossesse. Les fœtus à partir de 106 jours n'auront dès lors aucun document d'état civil, mais ces nouvelles possibilités d'inhumation visent à accompagner les parents et proches dans leur deuil. En ce sens, il s'agit de mesures empreintes d'humanité.

La deuxième modification prégnante vise la possibilité pour nos concitoyens d'inhumer leurs animaux de compagnie au sein de leur caveau au cimetière.

La Wallonie s'aligne sur les pays limitrophes afin de répondre à une demande de la population, de consacrer légalement une pratique qui, convenons-en, est déjà largement tolérée à ce jour, et d'aligner le droit wallon sur le droit d'autres pays européens.

Pour ce faire, des dispositions permettant d'envisager une inhumation conjointe d'un être humain avec un animal de compagnie sont intégrées dans notre projet de décret :

- il sera possible d'inhumer conjointement un défunt et les cendres d'un animal de compagnie, mais uniquement si l'animal est mort antérieurement ;
- les cendres de l'animal de compagnie ne pourront être déposées que dans un cercueil placé en caveau ou en pleine terre, dans un caveau, dans

une cellule de columbarium ou en cavurne et accompagner un défunt ;

- les cendres d'un animal de compagnie suivront la destination du cercueil ou de l'urne du défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

La troisième modification est la fixation d'un cadre légal encadrant dorénavant les caveaux et cellules de columbarium d'attente. S'agissant de la notion de « caveau ou cellule de columbarium d'attente », le besoin d'une définition et d'un encadrement légal s'est fait jour. En effet, l'absence actuelle de cadre juridique entourant ces types d'ouvrages conduit, en pratique, à une utilisation contraire aux prescriptions sanitaires et donc à la salubrité publique.

Par exemple, ont notamment été constatés au sein de la pratique :

- l'oubli, par un entrepreneur ou un gestionnaire public, d'une dépouille mortelle dans un caveau d'attente pendant plusieurs mois ;
- l'abandon volontaire d'une dépouille mortelle dans un caveau d'attente en raison du défaut de paiement d'une concession de sépulture, d'un litige ou de l'oubli de préparer la sépulture lors des funérailles ;
- l'utilisation, par les pouvoirs locaux, d'un caveau privé pour stocker un corps en attente de l'installation d'un caveau par la famille ;
- le dépôt en caveau d'attente de corps d'indigents que ne voulait pas conserver un entrepreneur.

Le décret corrige l'ensemble de ces situations et revoit le modèle.

Quatrièmement, les emplacements situés dans la parcelle des étoiles deviennent des emplacements concédés. Cela vise à habiliter les gestionnaires publics à accorder des concessions à l'égard des sépultures situées dans cette parcelle, gratuitement, pour une durée de 30 ans, avec possibilité de renouvellements successifs pour la même durée et dans les mêmes conditions de gratuité. En cas de non-renouvellement, la sépulture pourra être affichée et rendue accessible pour d'autres défunts.

Cinquièmement, l'introduction d'une possibilité de dérogation au délai sanitaire applicable aux exhumations.

À l'occasion des travaux du groupe de travail, il fut notamment souligné qu'une interdiction absolue des exhumations en dehors de la période habituelle prévue, du 15 novembre au 15 avril, pour des raisons de salubrité, de même que l'interdiction absolue des exhumations en dehors de ce délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation s'est avérée trop contraignante pour certaines exhumations, notamment de confort.

Il est donc proposé d'habiliter expressément le Gouvernement à déroger non seulement à la période

d'exhumation classique, qui s'étend du 15 novembre au 15 avril, mais aussi au délai sanitaire selon les conditions et modalités qu'il fixera.

Un projet d'arrêté du Gouvernement a déjà été approuvé en première lecture. Celui-ci prévoit les modalités d'exécution de cette dérogation, notamment que la demande doit être objectivement motivée par le bourgmestre ou son délégué, mais également par les proches du défunt. On y liste ensuite l'ensemble des éléments auxquels doit satisfaire la demande ainsi que les conditions et les exigences dans lesquelles ce type de chantier doit être réalisé. On y prévoit également un modèle de formulaire d'introduction de la demande ainsi que les annexes qui doivent être fournies.

Sixièmement, la simplification des démarches de recherche des ayants droit à l'approche du terme des sépultures concédées et non concédées ou, en cas de défaut d'entretien et de renouvellement d'une concession de sépulture. Dans une volonté d'efficacité et de simplification, il est proposé de réduire le nombre des ayants droit à contacter par le gestionnaire public à au moins un. Autre exemple : soumettre expressément le renouvellement d'une concession de sépulture à un état des lieux visuel, tant du défaut d'entretien de la sépulture que de sa remise en état sur base d'une expertise de terrain réalisée lors du traitement de la demande de renouvellement.

Septièmement, la mise en concordance du Code de la démocratie locale et du Code civil s'agissant du fœtus ou enfant né sans vie. Nous assurons un processus de deuil aux familles plus humain s'agissant d'un fœtus ou d'un enfant né sans vie.

Huitièmement, la fixation de l'ordre d'intervention des services compétents et l'échange d'informations entre eux dans le cadre de la découverte de restes de squelettes humains en dehors d'un cimetière d'usage. La découverte par un particulier ou un entrepreneur de restes squelettiques humains en dehors d'un cimetière en usage privé arrive assez fréquemment. Deux difficultés surgissent souvent dans ce cadre : le manque, voire l'absence d'échange d'informations entre les différents services compétents et le désordre dans l'ordre des interventions. Pour remédier à ces difficultés, on a défini la coopération permanente entre les services de police, l'AWaP et le CGPF, ainsi que l'échange d'informations requis à ce stade.

Ainsi, les restes squelettiques humains découverts suivent trois étapes :

- premièrement, le constat de la découverte des restes ;
- deuxièmement, la caractérisation des restes, c'est-à-dire l'identification du caractère judiciaire, historique ou archéologique des restes squelettiques ;
- troisièmement, leur destination : ossuaire d'un cimetière traditionnel, monument mémorial

fermé et aménagé en lien avec le lieu de la découverte ou géré par l'Institut *The War Heritage Institute* s'il s'agit de restes relatifs aux guerres.

Neuvièmement, le renforcement du régime de la partie symbolique des cendres pour lever définitivement toute confusion entre la petite quantité des cendres du défunt prélevées et confiées à titre symbolique et le reste des cendres formant incontestablement la dépouille mortelle. En exemple, les modifications règlent la destination finale de la part symbolique des cendres lorsqu'il est mis fin à sa conservation. Dans ce dernier cas, en effet, les cendres symboliques sont irrécupérables et placées dans un ossuaire.

Dixièmement, la simplification des échanges de données par la voie électronique. Les pouvoirs locaux et les entreprises funèbres ont recouru à la transmission par voie électronique pour délivrer des autorisations d'inhumer durant la pandémie. Forts de cette expérience, nous consacrons expressément cette pratique qui a effectivement contribué à faciliter le travail des différents acteurs de terrain.

Voilà, chers collègues, ce que je pouvais vous dire du contenu de ce projet relativement technique, mais très important tant sur la charge émotionnelle que représente un décès. Il mérite donc d'être traité avec la plus grande humanité. J'en profite pour remercier l'ensemble des parties prenantes au groupe de travail, mais également et surtout les services de mon administration qui ont tout mis en œuvre pour faire en sorte de vous présenter le présent décret. Je suis évidemment à votre disposition pour échanger lors de la discussion générale.

Exposé de M. Courard, coauteur de la proposition de décret

Mme la Présidente. – La parole est à M. Courard.

M. Courard (PS). – Cette proposition de décret me tient à cœur. Ce n'est pas un texte récent puisque cela fait quelques années qu'il devrait être débattu. Il y a eu toute une série d'incidents, de soucis, de tensions, mais voilà, il faut s'accrocher et l'on arrive finalement à un résultat quand on a levé, peut-être, l'incompréhension de certains, notamment de l'Union des villes et communes.

Ce décret vise à ce que chaque commune puisse proposer une salle neutre où peuvent se tenir des cérémonies funéraires. Vous savez que l'évolution de la société implique de plus en plus que certains citoyens souhaitent organiser des cérémonies funéraires en dehors de tout cadre confessionnel, ou pas nécessairement dans le cadre confessionnel proposé, par exemple, par une église.

Malheureusement, les possibilités demeurent souvent limitées et les difficultés sont nombreuses. C'est en tout cas ce que l'on constate sur le terrain. Bien sûr, à certains endroits, les choses se passent bien. Les communes ont pris leurs responsabilités, des accords ont été trouvés, des salles sont mises à disposition. Malheureusement, dans toute une série d'autres endroits, ce n'est pas le cas. Trop souvent, les locaux disponibles pour ce type de cérémonies manquent. Certaines communes ne s'en préoccupent pas réellement. C'est parfois du bricolage, ou il y a lieu de se réunir dans des lieux inadéquats ou pas toujours disponibles facilement, à des coûts parfois élevés, pour pouvoir organiser une cérémonie non confessionnelle.

Comme je le disais, un nombre croissant de communes mettent une infrastructure à disposition, mais ce n'est pas encore la règle générale. L'objectif de la proposition est de proposer aux communes de les obliger à mettre à disposition des citoyens qui le demandent une salle, un local neutre destiné à l'organisation d'une cérémonie funéraire en dehors du cadre confessionnel.

Les communes seraient par ailleurs libres de s'associer entre elles, puisqu'il y avait un argument selon lequel certaines communes auraient des difficultés à trouver un lieu neutre adéquat. On permet ici dans le texte un regroupement, un accord, une convention entre communes, ce qui permettrait aux uns et aux autres de trouver une solution sur un territoire, sachant que ces demandes de mise à disposition ne se feraient pas régulièrement, bien entendu. Je ne vois donc pas la difficulté que cela peut représenter.

Je voulais aussi préciser qu'il s'agit d'un local déjà existant. Je voulais répondre à celles et ceux qui disent « Ouf, c'est encore un coût supplémentaire pour les communes ». Bien évidemment que non ; il faut travailler avec ce dont on dispose sur place.

J'ai quand même fait un petit relevé dans ma province. Je sais que dans toutes les communes, il existe plusieurs salles publiques qui pourraient faire office occasionnellement de lieux de cérémonies. Cela permettrait de ne pas pénaliser financièrement les communes tout en offrant un service supplémentaire qui permettrait de répondre au souhait exprimé par une partie de la population. La population paie ses impôts, donc il est tout à fait légitime que l'on puisse avoir un regard attentif à ce type de demande. Cela ne me paraît pas insurmontable. Cela me paraît être une proposition de bon sens qui permet en toute liberté à chacun d'organiser la cérémonie de son départ ou du départ d'un de ses proches dans les meilleures conditions possible.

Mme la Présidente. – Je déclare la discussion générale ouverte et cède la parole à M. Lomba.

M. Lomba (PS). – Je vais procéder en deux temps, puisqu'il y a deux décrets.

Ces deux projets, même s'ils peuvent être joints, puisqu'ils couvrent les mêmes matières, sont quand même d'un niveau différent par rapport à l'approche de ce qui nous concerne aujourd'hui. J'aimerais tout d'abord dire, par rapport au projet de décret du ministre, que celui-ci découle de l'évaluation des textes existants, de l'évolution de la société et de la prise en compte de l'expérience covid que nous avons vécue il y a quelque temps.

Le ministre l'a souligné, ce texte est l'émanation d'un groupe de travail principalement composé de son cabinet, de l'administration du SPW, du secteur des pompes funèbres, de l'Union des villes et communes, et cetera. C'est un texte relativement consensuel et qui a pour objectif la simplification, la clarification, la précision d'un certain nombre de dispositions ainsi que par moments la modernisation ; on a parlé d'informatique, alors que nous sommes dans les funérailles et sépultures. Bref, il s'agit d'amener une gestion que l'on pourrait qualifier de plus dynamique et plus efficiente des funérailles et sépultures, et de nos cimetières tout simplement. Depuis quelques années, nous avons quand même pas mal évolué au niveau de la gestion de ces lieux de mémoire, de ces cimetières, au niveau de la gestion que pouvaient en avoir les pouvoirs locaux. Je me félicite que l'on continue dans le même ordre des choses.

Parmi les modifications proposées, retenons essentiellement la possibilité pour le défunt d'être inhumé avec son animal de compagnie. C'est vraiment très nouveau et sous certaines conditions. Cela traduit, dans les textes, une demande réelle de la population qui a été exprimée à de nombreuses reprises. Cela se calcule sur ce qui se fait également dans les pays qui nous sont limitrophes.

Enfin, notons que, dans la mesure du possible, il est décidé de rendre applicable aux fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse l'ensemble des dispositions applicables aux autres défunts, et ce, dans un souci de compréhension et afin de soulager toujours davantage la douleur des personnes ayant perdu un fœtus. Je me souviens avoir eu de longues discussions sur cette matière auparavant quand j'avais une vie professionnelle dans l'administration. Il est vrai que c'est un sujet sensible et qui permet aujourd'hui d'avancer.

Pour le deuxième aspect de la question, nous sommes donc là sur la proposition de décret de mon collègue Philippe Courard et consorts. L'objectif est d'avoir une salle qui puisse être disponible dans les

communes pour l'ensemble des options philosophiques, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui, ou en tout cas pas gratuitement.

On peut donc se réjouir d'avancer sur le sujet et d'obliger les communes à être un peu plus dynamiques qu'elles ne l'étaient, puisque jusqu'à présent, il s'agissait d'une suggestion. Ici, ce serait donc une obligation. Finalement, l'autonomie est préservée puisque, dans toutes nos communes, nous avons des salles communales qui peuvent être facilement et aisément mises à disposition gratuitement pour ce genre de cérémonie, ce genre de disposition. On ne bafoue donc pas vraiment l'autonomie communale à ce niveau.

L'autonomie sera aussi celle de la créativité au niveau de chaque commune, puisque chacune aura, à sa manière et en fonction de ses circonstances, une méthode de travail. Si je prends ma commune, par exemple, on est pour le moment en train de réfléchir avec la fabrique d'église de la commune, qui est en plein milieu du village et de la place, pour la désaffecter et la désacraliser partiellement de manière à la rendre polyvalente pour l'ensemble des convictions philosophiques. Pour le moment, c'est l'église au milieu du village. Demain, ce sera la maison de tous au milieu du village et ce sera une très bonne chose. L'autonomie et la créativité seront donc préservées.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Beugnies.

M. Beugnies (PTB). – Les deux décrets que l'on nous propose aujourd'hui sont positifs. On va voter pour ces deux textes, même si, concernant le décret relatif aux funérailles et sépultures, l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie met en évidence une problématique importante : la difficulté de trouver des médecins.

On pense vraiment qu'à l'avenir, cette problématique risque de s'étendre et de poser certaines difficultés, notamment sur la possibilité de réquisitionner un médecin en cas de manque de candidats. Est-ce viable sur le long terme ? Franchement, on ne le pense pas.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Merci à M. le Ministre pour la présentation de son texte et merci à M. Courard pour la présentation du sien.

Vous décidez de joindre les deux textes et c'est vrai que les thématiques sont un peu semblables, mais ils ont néanmoins un parcours tout à fait différent. Les objectifs ne sont pas les mêmes, la précision des textes n'est pas la même.

J'accueille très favorablement le texte déposé par le Gouvernement, parce qu'il est manifestement le fruit d'un travail approfondi. J'avoue que je suis plus dubitatif sur le texte déposé par les collègues de la

majorité, mais j'y reviendrai. De mon côté, je vais essayer de dissocier un peu les propos concernant l'un et l'autre texte.

En ce qui concerne le projet de décret, une série d'avis ont été demandés. S'agissant de questions évidemment sensibles, c'est important de s'entourer de toutes les nuances possibles, notamment de tous les avis rendus par les parties intéressées. En définitive, on a dans le document que l'avis de l'Union des villes et communes, qui a intégré, si j'ai bien compris, l'avis du GAPEC, le Groupement des agents des services de la population et de l'état civil.

Par ailleurs, on a un autre avis, mais qui n'est pas clairement identifié. Je ne sais pas très bien qui l'a déposé. J'imagine que c'est une fédération professionnelle. Est-ce la Fédération wallonne des entrepreneurs de pompes funèbres ? Leur dénomination n'apparaissait pas sur le document.

Vous aviez aussi interrogé la Fédération des crématoriums de Wallonie. Je ne sais pas s'il y a un avis qui a été rendu. L'Agence wallonne du patrimoine, pas d'avis rendu non plus. Le War Heritage Institute n'a pas rendu d'avis non plus. Il n'y a pas d'autres documents disponibles que ceux que vous avez joints. J'en prends bonne note.

L'avis de l'Union des villes et communes était assez circonstancié. C'est un travail très approfondi qui a été réalisé. À certains égards, l'Union regrette que certaines modifications créent de nouveaux problèmes. C'est vrai qu'à force d'être précis, on finit toujours par susciter d'autres questionnements. Je me permettrai, au fil de la discussion, sur la base de certains articles notamment, de revenir avec les questionnements ou les suggestions de l'Union des villes et communes de Wallonie.

Sur le fond, je pense qu'une des questions les plus sensibles sans doute concerne la situation des fœtus nés sans vie. Elle est plusieurs fois abordée dans le texte. Il me semble que le champ d'application de cette approche doit être clairement circonscrit. Si j'ai bien vu, il y a eu une évolution entre la deuxième et la troisième lecture.

In fine, on met en quelque sorte sur pied d'égalité les fœtus dès le 106^e jour de la grossesse et jusqu'au 180^e jour de la grossesse, alors que dans la version antérieure, il y avait une distinction entre la période de 106 jours à 139 jours de grossesse et la période de 140 à 180 jours.

Je comprends bien la logique et je la partage, mais il me semble que, dans le commentaire des articles, il subsiste encore parfois une allusion à la distinction entre les deux périodes, sur la base notamment de la réforme du Code civil de 2018.

Je voudrais être tout à fait sûr que la parcelle des étoiles – puisque c'est de cela qu'il s'agit –, telle qu'elle est visée à l'article 1^{er}, concerne bien les fœtus nés sans

vie, les enfants, mais également les enfants nés sans vie qui sont des fœtus qui font l'objet d'une déclaration d'enfant sans vie, au même titre que les fœtus ne pouvant faire l'objet d'une telle demande et les enfants décédés après la naissance. Est-on bien d'accord pour dire que la mesure concerne l'ensemble des cas de figure ?

Pour lever toute ambiguïté et pour être sûr que l'on intègre bien l'ensemble des cas de figure, on a déposé un amendement qui permet de s'assurer que cette parcelle des étoiles concerne bien à la fois les enfants nés sans vie et les fœtus nés entre le 106^e jour et le 139^e jour de grossesse.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exhumation et le transfert des fœtus et des enfants, si l'on doit bien comprendre dès lors que l'article L1232-5 permet le transfert d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, cela couvre-t-il également la situation du transfert d'un enfant qui aurait été placé dans la parcelle des étoiles vers un emplacement concédé classique, par exemple, la sépulture des parents ? À l'inverse, un enfant placé en emplacement concédé, par exemple, dans l'hypothèse où la parcelle des étoiles ne pouvait plus accueillir de sépultures, peut-il être transféré vers une parcelle des étoiles qui aurait été créée ou agrandie entre-temps ? Le transfert est-il possible ?

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Pouvez-vous reprendre la deuxième hypothèse ?

M. Dispa (Les Engagés). – La deuxième hypothèse, c'est l'inverse. Un enfant qui aurait été placé dans un emplacement concédé peut-il être éventuellement transféré vers la parcelle des étoiles si tel devait être le choix ? Ces possibilités de transfert valent-elles bien pour l'ensemble des cas de figure ?

Ensuite, je voulais vous interroger sur la notion de caveau d'attente. Dans son avis, l'Union des villes et communes de Wallonie s'est interrogée sur le type d'emplacement qui peut être considéré comme un caveau d'attente. En principe, le caveau est une construction souterraine qui sert de sépulture. L'UVCW s'interroge sur les communes qui disposent de caveaux d'attente, mais qui ne sont pas souterrains, qui sont éventuellement dans un local disponible dans le cimetière ou éventuellement en dehors du cimetière. La notion de caveau d'attente peut-elle s'entendre de manière extensive en intégrant éventuellement dans cette définition la possibilité de locaux qui ne seraient pas enterrés.

Par ailleurs, l'Union des villes et communes s'est également interrogée en déclarant qu'il lui paraissait juridiquement dangereux de définir le caveau ou la cellule d'attente comme une sépulture temporaire. Il s'agit, selon nous, d'un lieu de dépôt provisoire, non

d'une sépulture temporaire, même si l'on pense apercevoir l'utilité de le définir comme tel pour pouvoir lui appliquer les règles de l'exhumation de confort.

Je me demande s'il n'y a pas là une clarification à apporter dans la mesure où le déplacement depuis le caveau d'attente vers la sépulture définitive ne semble pas pouvoir s'interpréter comme une exhumation. C'est un transfert, mais ce n'est pas une exhumation. Il me semble que, sur ce point, l'inquiétude de l'Union des villes et communes n'est peut-être pas nécessairement fondée. Aller d'un caveau d'attente vers une sépulture, cela doit-il être considéré comme une exhumation ? Cela nécessiterait sans doute de votre part une clarification.

Un autre point a été soulevé dans l'avis rendu par le secteur funéraire, s'agissant du délai en caveau d'attente. Dans ce cas, le secteur considère qu'il ne faut pas conditionner le dépôt en caveau d'attente à l'usage d'un cercueil en caveau normal. Compte tenu du délai restreint à 8 semaines pour la conservation en caveau d'attente, il n'est pas nécessaire, selon la Fédération, d'exiger un cercueil pour caveau. Si l'on doit procéder à une inhumation ou à une incinération, le cercueil sera nécessairement conforme et en cas d'inhumation à caveau, le cercueil sera mis en conformité. Il y a là une suggestion qui n'a pas été suivie par le Gouvernement. Pouvez-vous éventuellement justifier le choix que vous avez posé ?

Par ailleurs, j'ai une question sur les frais liés à l'usage du caveau d'attente. Il peut y avoir plusieurs cas de figure où il faut engager des frais à l'occasion de l'utilisation d'un caveau d'attente.

Si le gestionnaire du cimetière place le cercueil en caveau d'attente de sa propre initiative, pour des raisons X ou Y, liées par exemple à des conditions météorologiques, les frais lui reviennent-ils ? J'imagine qu'ils ne sont pas mis à charge de la famille.

Et si, par exemple, le placement en caveau d'attente est le résultat d'une catastrophe, d'une calamité ou d'une pandémie, qu'en est-il ? Qui, finalement, va assumer les frais éventuels ?

Enfin, qu'en est-il si le cercueil est maintenu en caveau d'attente pour des raisons judiciaires, ce qui peut également arriver ? Dans ce cas, les coûts incombent-ils à la famille ou à la justice ?

Je voudrais aussi vous interroger sur les règles concernant la conservation des corps en funérarium.

La Fédération, dans son avis, fait de nouveau état de situations problématiques – voire abusives – sur le terrain dès lors que des cercueils sont maintenus pendant une longue période dans un funérarium, ce qui peut poser de sérieux problèmes. Le secteur recommande finalement de fixer une limite d'occupation – en l'occurrence à 8 semaines – pour un

caveau d'attente. C'est une recommandation que le Gouvernement n'a pas suivie, sauf erreur de ma part. Pour quelle raison ?

On pourrait également déposer un amendement sur ce point pour préciser que la conservation en funérarium est limitée, le cas échéant, à ce que prévoit le Gouvernement afin que la mesure puisse être clairement assumée par l'autorité.

On peut aussi lire : « Passé le délai de 7 semaines en caveau, le gestionnaire du cimetière procède à l'inhumation d'office. » Sur ce point, l'Union des villes et des communes se demande s'il est bien acquis que les dernières volontés éventuelles du défunt sont respectées. Il peut avoir souhaité d'être inhumé en sépulture non concédée d'office, cela peut se produire. Il peut avoir émis des souhaits particuliers. Ces souhaits seront-ils respectés ? Sera-t-il d'office inhumé en sépulture non concédée ? Même s'il avait éventuellement formulé une dernière volonté différente, il me semble qu'il ne serait pas acceptable que la commune, dès lors qu'elle a connaissance des dernières volontés du défunt, puisse ne pas en tenir compte.

Toujours sur cet aspect, l'inhumation définitive ou le placement définitif en columbarium se fait d'office après 7 semaines. Ne devrait-on pas laisser au Gouvernement la faculté de déroger éventuellement à ce délai, en le prolongeant pour des circonstances exceptionnelles, lorsque, par exemple, une pandémie ou un phénomène d'une telle ampleur et d'une telle gravité se produit.

Autre thématique : celle des indigents. Lorsque l'indigent n'est inscrit dans aucun registre de la population, c'est la commune du décès qui paie les frais de sépulture. Cela peut représenter une charge assez importante pour les communes où, par exemple, se situe un hôpital. C'est le cas ici, dans la région namuroise, à Yvoir par exemple. Dans ces cas-là, ne serait-il pas plus juste, finalement, de mutualiser les coûts de sépulture en prévoyant par exemple que la Région les prenne en charge, plutôt que de laisser cela sur le dos de la commune qui, pour des raisons qui peuvent lui être totalement étrangères, dispose d'un hôpital sur son territoire ?

Enfin, en ce qui concerne les animaux de compagnie, puisque c'est un élément que vous avez présenté comme novateur, vous renvoyez en fait au Code wallon du bien-être animal pour la définition de l'animal de compagnie. C'est une définition qui est assez assez large. Un lézard, un rat ou une tortue peuvent-ils être considérés comme des animaux de compagnie ? Y a-t-il une taille maximale à envisager ? Là, en vous référant au Code wallon du bien-être animal, qui définit l'animal de compagnie comme étant un « animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie », c'est une définition un peu du domaine de

l'explicitation, simplement. Voilà, tous les cas de figure sont possibles.

Par ailleurs, concernant le moment du décès de l'animal, j'ai compris qu'il doit être effectivement décédé avant son maître. Est-ce bien cela, ou est-ce avant l'inhumation du maître ? Cela peut parfois prendre plusieurs semaines. Les cendres de l'animal peuvent-elles suivre les restes du propriétaire dans le caveau d'attente ?

Concernant le décès de l'animal, peut-on envisager en droit qu'il soit autorisé ou interdit d'euthanasier un animal de compagnie après la mort de son propriétaire dans l'unique but de l'inhumer avec lui ? Parce que finalement, le cas où l'animal de compagnie décède concomitamment à son maître est un peu fortuit. Et donc, on pourrait redouter d'avoir des situations d'euthanasie d'animaux qui ne seraient guère compatibles avec le bien-être animal. Cela, pour que l'animal de compagnie suive son maître pour l'éternité.

Et par ailleurs, pourquoi ne pas avoir permis l'inhumation postérieure au décès du maître ? On pourrait très bien imaginer finalement que, le décès de l'animal survenant après le décès du maître, on puisse envisager, dans la même philosophie que celle qui vous anime, la possibilité de regrouper finalement l'animal et son maître.

Voilà les questions que je voulais vous poser. J'en ajoute une dernière concernant la destination finale des cendres de l'animal, puisque le commentaire du projet de décret dispose que la destination finale des cendres suit la destination finale, si je ne me trompe. Dans l'hypothèse où les cendres de l'être humain sont récupérées du columbarium par la famille en vue d'une dispersion en terrain privé, comme c'est autorisé, faut-il en déduire qu'en principe, la famille a l'obligation de disperser les cendres de l'animal également et qu'elle ne peut donc pas les conserver ?

Dans l'hypothèse d'une exhumation judiciaire, est-ce que les cendres de l'animal sont-elles également d'office exhumées ? Lorsque les restes sont placés dans l'ossuaire, les cendres de l'animal y vont-elles également, avec le risque peut-être de mélanger des restes humains et des restes d'animaux ?

Je suis un peu désolé de vous poser toutes ces questions, Monsieur le Ministre, mais la thématique est un peu délicate à certains égards. Pour ne pas monopoliser la parole trop longtemps, je me permettrai peut-être de revenir ensuite sur la proposition de décret, pour laquelle j'ai d'autres réflexions à partager avec vous, mais qui sortent un peu du champ de ce projet de décret.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Galant.

Mme Galant (MR). – C'est un projet important en ce qu'il va simplifier le travail des gestionnaires publics.

Le MR est soucieux de simplifier le travail des pouvoirs locaux tout en garantissant le respect des défunts, de leurs familles et de leurs proches. À cet égard, ce décret, tel qu'il est proposé, respecte ces deux impératifs. Il permet également de consacrer dans un cadre décréteil une avancée sociétale importante par rapport aux parcelles des étoiles – pour enterrer les fœtus nés sans vie – qui faisait déjà l'objet d'une application dans les faits.

De plus, ce décret évite un certain flou juridique quant à l'utilisation de certains termes. Tout est en effet précisé dans le texte. Il répond également à une exigence citoyenne en ce qui concerne l'inhumation et la crémation avec son animal de compagnie où, là aussi, il y avait des disparités entre certaines communes parfois voisines.

Monsieur le Ministre, en ce qui concerne les fœtus nés sans vie, pourquoi ne pas calculer le nombre de jours sur base de la conception, comme dans le Code civil, sauf s'il y a des erreurs ?

Il y a aussi la problématique des médecins vérificateurs désignés par la commune, qui ne figurent pas dans le projet. Les communes réclament pourtant des simplifications à ce niveau, parce que c'est de plus en plus compliqué de trouver des médecins assermentés qui acceptent de venir constater le décès.

Plus largement, dans la partie concernant l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie, l'ensemble des avis listés peuvent être soumis à votre interrogation par rapport à ce que l'Union des villes et communes souligne. Quelle est votre position par rapport à ce qui est soulevé par l'Union des villes et communes de Wallonie ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – Je voulais également intervenir dans cette discussion générale pour ce qui concerne notre groupe. Le présent projet de décret vise à répondre à des difficultés qui ont été constatées dans la pratique de terrain, notamment à l'occasion de la crise du covid, mais pas seulement. Il vise également à actualiser le régime des funérailles au regard de certaines évolutions de la société et au regard de certaines demandes de celle-ci. Ce sont donc des objectifs que nous partageons avec le groupe Ecolo.

Une série de procédures sont simplifiées dans le chef des gestionnaires publics, le ministre les a détaillées. Une série de nouvelles définitions et des précisions sur certaines notions sont aussi apportées. Fort bien.

Je m'arrête alors à l'enjeu des fœtus nés sans vie. D'autres intervenants ont également pris la parole sur ce point, puisque le régime concernant les funérailles des fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse est revu. En particulier, les fœtus pourront dorénavant être inhumés, si la famille le souhaite, dans

une sépulture déjà concédée à la famille. Il sera par ailleurs toujours possible de les inhumer dans la parcelle des étoiles. Nous voulons particulièrement remercier le ministre pour le réexamen du point de vue qui a pu intervenir entre la deuxième et la troisième lecture, après nos échanges, pour ne pas se limiter au fœtus entre le 140^e et le 180^e jour de grossesse.

Je pense que c'est un mieux pour les familles endeuillées et je voulais spécialement vous remercier pour le cheminement qui a pu se prolonger en la matière.

Ensuite, M. Dispa a évoqué des précisions à l'égard des enfants nés sans vie. Je pense que la situation est claire, mais peut-être est-il pertinent que le texte puisse ne pas se prêter au doute lorsqu'on se limite à une lecture rapide de celui-ci.

Le ministre a également mis en exergue l'enjeu des animaux de compagnie et la question de leur sépulture. Le texte prévoit dorénavant que les cendres d'un animal pourront accompagner la dépouille de leur maître. Cela répond aussi à nos yeux à un besoin de la société.

J'en viens alors à plusieurs des questions qui ont été relayées dans les avis. En particulier, l'Union des villes et communes soulève plusieurs questions qui demeurent sans réponse, notamment par rapport à cet enjeu d'avoir des médecins vérificateurs disponibles. Cela a également été évoqué par d'autres intervenants. Qu'en est-il dès lors en cette matière ? À défaut de dispositions légales, l'Union des villes et communes évoque une possible circulaire interprétative du ministre. Y a-t-il une réflexion en la matière, Monsieur le Ministre ? Je pense qu'il y a une attente par rapport à cette difficulté concrète et croissante.

L'union s'était également exprimée quant au recouvrement des frais de funérailles pour les personnes indigentes. En la matière, vous avez dû faire marche arrière suite à l'avis du Conseil d'État. Un travail devra donc être poursuivi au niveau fédéral.

Enfin, l'union s'est également questionnée, dans des termes assez vifs, quant à « l'obligation, pour les communes qui comptent procéder à l'évacuation d'au moins trois sépultures non concédées contiguës, à en informer le Service public de Wallonie ». Le Gouvernement n'a pas suivi cet avis. Je voulais dès lors vous interroger sur les motivations du choix par rapport à l'« aberration totale » – pour reprendre ces mots – que l'union évoque.

J'en viens à deux questions qui ne sont pas abordées par le texte, mais qui me tiennent à cœur et qui sont également au cœur de la matière.

Tout d'abord, l'enjeu des enveloppes d'ensevelissement. À l'occasion d'une récente modification, voici déjà quelques années, cette possibilité avait été ouverte par notre Parlement. En la

matière, il y a une analyse universitaire de matériaux adaptés. Vous aviez évoqué un appel d'offres qui devait être lancé auprès des universités en Belgique. Où en est cette recherche ? Vous aviez également évoqué la rédaction d'un cahier des charges adressé aux entrepreneurs et aux fabricants se présentant au niveau communal. La rédaction est terminée. Où en est l'arrêté du Gouvernement qui devait suivre cette mission ?

À côté de cet enjeu, je reviens brièvement sur les questions de l'humusation. Elles ne sont pas non plus dans le décret et cela ne m'étonne pas compte tenu des travaux qui doivent encore être accomplis, à nos yeux, en termes de recherche. Nous avons regretté que la recherche n'ait pas pu être poursuivie sur base des éléments de débriefing de la première expérimentation. C'est un travail qu'il faudra reprendre lors d'une prochaine législature.

J'en termine alors avec la proposition de décret que M. Courard a présentée et que j'ai l'honneur et le plaisir de cosigner avec d'autres collègues. On pourrait considérer cet enjeu comme périphérique, mais je ne le pense pas, dès le moment où il concerne la possibilité que des dernières volontés soient reconnues par la collectivité et par la communauté, de la même manière que pour d'autres dernières volontés. Il y a constat d'une absence de lieu adéquat dans une série de circonstances qui donnent lieu, à certains moments, à une absence de dignité dans la manière dont ces funérailles peuvent être organisées.

Cette question a déjà fait l'objet de débats au sein de cette assemblée. Voici 10 ans, nous avons eu l'occasion de déposer et d'adopter une résolution que nous avons initiée et qui avait été construite avec l'ensemble des groupes démocratiques de l'assemblée. Je me rappelle notamment de Olga Zrihen, Hervé Jamar et Maxime Prévot qui avaient pu contribuer à ce travail. Ce travail a donné lieu à une circulaire, à une sensibilisation dans les villes et communes de Wallonie. En même temps, le constat doit être posé que cette sensibilisation a montré ses limites, ce qui nous a conduits à proposer de franchir une nouvelle étape, prévoyant par ailleurs la possibilité d'une coopération entre les communes pour que ces lieux puissent être adaptés en fonction des réalités territoriales.

C'est donc avec enthousiasme que nous avons contribué à l'aboutissement de cette initiative que M. Courard a relancée dans cette dernière partie de la législation.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Galant.

Mme Galant (MR). – Je ne savais pas que les deux textes étaient joints. Je ne suis donc pas intervenue sur la proposition de décret.

Par rapport à la mise à disposition par les communes d'un lieu public neutre, le MR défend les libertés de tous. Ainsi, il est normal de défendre le droit des défunts

et de leurs familles de pouvoir disposer d'un lieu neutre pour leur cérémonie funéraire. Il en va donc d'un texte qui entend concrétiser cette égalité pour tous.

Notre parti est attaché au concept de neutralité et ce dernier est pleinement respecté dans l'esprit du texte proposé.

Une résolution a été votée à l'unanimité en 2013 et ce texte suit la logique initiée à l'époque et force est de constater que les évolutions sociétales impliquent que l'on veuille à l'égalité effective des Wallons dans la tenue de leurs funérailles.

Les communes, évidemment, sont libres de s'associer entre elles, parce que c'est vrai qu'il est parfois plus compliqué pour les petites communes qui n'ont pas nécessairement une salle à mettre à disposition. L'esprit du texte est de rendre accessible un tel lieu pour les familles, tout en laissant aux communes le soin d'opérer entre eux des choix raisonnables et cohérents compte tenu des réalités de terrain.

Une redevance peut être demandée. Ce terme « peut » est important, car il y a aussi le respect de l'autonomie locale. Le fait de le permettre entend également ne pas impacter négativement les finances communales.

Également, les critères qui garantissent la neutralité du lieu mis à disposition sont confiés au Gouvernement. Cela assure une certaine souplesse. Couler ces derniers dans un décret apporterait une rigidité qui serait malvenue et difficilement respectée par les pouvoirs locaux.

Je voudrais terminer en soulignant que le texte est effectivement porté par M. Courard et depuis de nombreuses années, mais également par mon chef de groupe, Jean-Paul Wahl, et donc je tenais à souligner cette belle collaboration pour déposer ce texte.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Merci à tous pour vos différentes expressions et pour l'appréciation globalement positive dans cette matière essentielle et très sensible.

Tous les municipalistes savent que parfois la gestion d'un cimetière et des émotions est complexe, néanmoins il faut pouvoir, comme cela a été dit, faire en sorte de combiner différents objectifs. À la fois, respecter la douleur des familles, mais aussi une notion extrêmement importante, la gestion d'un cimetière. C'est aussi une matière liée à la salubrité et c'est ce qui guide souvent les réflexions.

Vous m'avez interrogé sur différentes matières. Plusieurs d'entre vous ont évoqué la difficulté de trouver un médecin vérificateur pour constater le décès.

C'est vrai que c'est une problématique importante. Ceci étant, il était compliqué de pouvoir y répondre du niveau wallon puisque c'est une matière gérée par le Fédéral et que l'on doit encore pouvoir concerter pour sensibiliser à la difficulté. Mais je pense que M. Beugnies a répondu lui-même, pour le moment, s'il y a une vraie difficulté, on peut toujours passer par la réquisition. Il est vrai que c'est une difficulté à laquelle les gestionnaires communaux sont confrontés au jour le jour.

Relativement aux différentes interventions, notamment celle de M. Dispa, relativement à l'avancée que constitue le fait de permettre au fœtus entre 106 et 180 jours, comment expliquer l'évolution ? La réponse a notamment été donnée par M. Hazée, puisque le dispositif bruxellois le prévoyait. Cela a été demandé par différents partenaires du Gouvernement. On a vérifié les choses juridiquement à la base. Pour être très transparents et clairs, on calquait sur le Code civil. Finalement, globalement, comme il n'y a pas d'empêchement majeur juridique encadrant les choses, c'est plutôt faire preuve d'humanité de se dire que l'on peut alors avoir une législation avant-gardiste et qui est la même que celle de l'autre région, même si elle est bilingue, mais à majorité francophone. Globalement, c'est une avancée importante pour les familles malheureusement endeuillées.

Vous avez évoqué des précisions relativement à la parcelle aux étoiles et évoqué un amendement que vous nous soumettez, que l'on suggère d'accepter puisque cela permet de clarifier les différentes données.

Vous avez évoqué également différentes possibilités relativement aux exhumations et des transferts des enfants, donc de savoir s'ils sont dans des parcelles concédées pour ensuite aller vers la parcelle aux étoiles. La réponse est : oui. S'ils sont dans un emplacement concédé vers la parcelle aux étoiles, la réponse est toujours oui.

Vous m'avez interrogé également sur la notion de caveau d'attente. Que doit-on entendre par un caveau d'attente ? Doit-il être nécessairement souterrain ? Je crois que dans la pratique, il ne l'est pas. Néanmoins, cela doit être réellement un endroit spécifique qui est réservé à cela. Il ne doit pas être utilisé dans d'autres conditions. On doit pouvoir avoir un endroit qui soit fermé et spécifique. La définition d'un caveau d'attente, même si on régule le délai, donc on met un petit peu d'ordre dans l'exposé des motifs, on explique les différents cas et les différentes dérives, soit d'entrepreneurs privés, soit d'oublis. On essaie de réguler tout cela. C'est bien une sépulture temporaire, cela implique que l'on doit aussi faire en sorte de garder toutes les règles d'hygiène. Si un litige intervient ou que globalement il y a une prescription judiciaire, il faut que l'on puisse s'assurer de l'ensemble des précautions, mais également dans le cas d'un déplacement d'un caveau vers une sépulture. Ce n'est pas à proprement

parler une exhumation puisque, à ce moment-là, on retire d'une concession.

Néanmoins, s'il y a eu une difficulté, il faut quand même pouvoir avoir les garanties nécessaires. Ne perdons pas de vue que ce sont nos agents communaux, et en particulier nos fossoyeurs, qui vont se livrer à ce travail délicat pour ceux d'entre vous qui y ont déjà assisté à une exhumation.

Compte tenu des techniques utilisées à l'époque, ainsi que des matériaux utilisés, il faut pouvoir protéger nos travailleurs parce que c'est quand même psychologiquement difficile. Je sors un petit peu de la technique du texte et des différents articles. On doit aussi pouvoir tenir compte de cette dimension pour ceux qui prestent ce travail extrêmement spécifique. Il y a une charge psychologique importante et l'on doit pouvoir apporter toutes les garanties, parce que psychologiquement, c'est un métier compliqué.

Au niveau du secteur de la Fédération des funérailles, elle évoque la nécessité ou non d'avoir un cercueil qui recueille toutes les conditions. Nous pensons que oui, pour les raisons que je viens d'exposer plus tôt.

Vous m'avez interrogé sur les frais liés à un caveau d'attente. Sauf erreur, il n'y a pas de redevance sur un caveau d'attente. Peut-il être maintenu ? Normalement, il y a le droit ordinaire, c'est-à-dire que l'on prévient après sept semaines, maximum huit semaines.

Cependant, il peut y avoir des difficultés liées à des événements exceptionnels, comme vous me l'avez dit, par exemple, une enquête judiciaire. Auquel cas, que faites-vous ? Vous êtes tenu de toute façon par les prescriptions judiciaires, que ce soit celles d'un juge d'instruction ou le parquet qui souhaite mener diverses investigations. Qui va en supporter le coût ? A priori, normalement, ce sera donné dans le droit de l'instruction. Cependant, j'ai la crainte que ces frais ne soient pas récupérés parce que ce sont des frais judiciaires qui in fine, en bout de course, si l'on arrive à une instance pénale, en l'espèce, les frais judiciaires sont supportés par la partie qui succombe. L'arriéré judiciaire fait qu'il faudra attendre quelques années.

Le secteur demande le fait de pouvoir conserver le corps uniquement dix jours. On pense que ce qui a motivé le fait de refuser cela, c'est tout simplement d'essayer d'avoir la même attitude entre des gestionnaires publics que des gestionnaires privés. À moins de pouvoir aligner les obligations des uns et des autres, on reste sur cette philosophie.

C'est dans un caveau, dans l'attente de savoir si, à un moment donné, le gestionnaire public décide de le mettre soit en urne, soit en cercueil et de connaître les dernières volontés. J'ai envie de répondre que l'on essaie de suivre les dernières volontés en essayant, au regard de l'autre partie du décret, quels ayants droit on

peut contacter. Je sais que c'est une question hyper compliquée. Pour avoir géré dans ma commune des difficultés relativement à l'application des dernières volontés ou même à la gestion d'un cimetière... Pendant des années, soyons francs, on ne s'y est pas beaucoup intéressé. Même par rapport au manque de places, par rapport aux différents avis, tous les municipalistes savent bien que, à l'une ou l'autre reprise, on a le droit qui prescrit deux Toussaints, mais l'on a parfois des familles qui arrivent en disant : « On ne savait pas, on n'avait pas vu ». À un moment donné, on essaie de faire preuve d'humanité. Tous les cas pratiques sont difficilement rencontrables, mais il faut essayer d'avoir des règles.

Cela doit-il être prolongé de manière exceptionnelle ? Pour être franc avec vous, je pense qu'il faut laisser le droit en l'état, pour les raisons sanitaires et de salubrité évoquées. Un texte ne peut pas prévoir toutes les situations, surtout que l'on est dans une matière extrêmement sensible, pour laquelle on est parfois aussi mis sous pression et qu'il y a une variété de situations. Je pense donc qu'il faut laisser le texte en l'état.

J'en viens à la problématique des indigents qui sont à charge des communes où a eu lieu le décès. Vous avez évoqué notamment les villes qui ont un hôpital. Pour avoir dirigé une ville qui a un hôpital sur son territoire, c'est vrai que l'on a probablement ou potentiellement plus de décès. Je n'ai toutefois jamais entendu de revendications de communes qui disposent d'un hôpital, parce que ce sont chaque fois des communes qui ont une certaine surface financière, ou alors cela peut-être une maison de repos.

Honnêtement, je suis ouvert à la discussion, mais je n'ai pas eu de remarques de différentes communes. Proportionnellement, c'est vrai que l'on a souvent des indigents, mais quel coût la commune paie-t-elle pour un indigent ? On fait un marché public, il n'y a pas de minimum et pas de maximum. Je vais vous donner un exemple, et je vais me trahir : la Commune d'Andenne est plus généreuse que la Commune de Huy par rapport à cela.

Par contre, il y a parfois des situations exceptionnelles. Voici quelques mois, il y a malheureusement eu un incendie sur Huy qui a fait beaucoup de victimes. Faut-il appliquer la loi sur les indigents ? À un moment donné, on gère les choses – excusez-moi, le terme n'existe plus – en bon père de famille, en tout cas en toute équité et, quand on fait face à des difficultés il faut pouvoir se décider. Je suis ouvert à la discussion sur les communes qui auraient un hôpital, beaucoup de maisons de repos ou que sais-je, des lieux de fin de vie, mais je n'ai pas eu de réclamations ni de propositions précises.

Pour ce qui concerne l'animal de compagnie, il fallait bien une définition. On s'est donc référé au Code

du bien-être animal. Cela n'aurait pas de sens d'avoir plusieurs législations avec plusieurs définitions de ce que doit être l'animal de compagnie. Encore une fois, un texte est un texte et la pratique est autre chose. Par exemple, pour la taille, on se doute bien que si c'est une girafe – à considérer qu'une girafe soit un animal de compagnie –, a priori ce serait peut-être mieux l'incinération.

Globalement, c'est la référence au Code du bien-être animal. Il est impératif que l'animal soit décédé avant et certainement pas par euthanasie pour faire plaisir à son propriétaire.

Il y a une législation sur l'euthanasie. Pour certains cas, on régule la fin de vie. On ne le fait pas pour des motifs de nostalgie, parce que M. X ou Mme Y aimait bien son animal de compagnie et que son animal de compagnie doit nécessairement voir sa vie abrégée. Cela me paraît illégal de pouvoir le suivre. La philosophie, c'est que les cendres de l'animal vont suivre le défunt dans l'ensemble des situations, sauf – si je me souviens bien du texte – s'il y a un manque de place et que cela prend la place d'un humain.

L'inhumation peut-elle être postérieure au maître ? Cela n'a pas été retenu et honnêtement, je n'y suis pas favorable parce que cela nécessite des opérations délicates de la part du fossoyeur après la réouverture de la sépulture. Beaucoup de personnes sont très attachées à leurs animaux de compagnie et, dans la pratique, cela se faisait dans certains endroits. La possibilité ici laissée constitue une avancée sociale, mais il faut tout de même garder un peu de régulation. On ne peut pas suivre quelqu'un qui dirait : « je décède l'année X et huit ans plus tard, on rouvre mon cercueil pour y mettre l'animal de compagnie ». Je pense que ce sont beaucoup d'opérations qui doivent être menées avec parcimonie, dans le respect des règles de salubrité et d'hygiène sans porter atteinte au bien-être au travail des différents fossoyeurs.

Concernant la destination des cendres, je crois avoir déjà répondu.

Je passe aux questions de Mme Galant portant sur la référence relativement à la conception d'enfants nés sans vie. Je pense que l'on est très fort, si l'on connaît la date exacte de la conception. Par contre, la date de la grossesse, a priori, on doit la savoir. C'est pour cela que l'on s'est penché plutôt sur la date de la grossesse.

J'ai parlé des médecins vérificateurs.

Vous m'avez demandé ce qui motive le fait qu'il y ait quand même des remarques de l'Union des villes et communes. J'ai lu l'ensemble du dossier moi-même. Je ne suis pas toutes les étapes des décrets, sinon il me faudrait plus que 24 heures sur une journée – je demanderais à les avoir, mais ce n'est pas possible. De ce que j'ai pu lire, donc, il y a eu un travail qui tire les leçons – comme vous l'avez exposé – des périodes de

pandémie et de précisions juridiques. On est dans une matière très technique – convenons-en – où il y a eu un travail de collaboration. Après, tout ne peut pas être rencontré. Tout ne dépend pas non plus de la Wallonie. Il y a aussi des notions qui doivent être précisées, mais je pense que globalement, le texte est le fruit d'un travail collaboratif. Il reste l'un ou l'autre questionnement, parfois l'une ou l'autre appréciation qui sont différentes et qui sont parfois techniquement incorrectes. Je ne suis pas, à la base, un spécialiste de cette matière, mais c'est en tout cas ce que j'ai pu vérifier.

Comment justifier le fait que lorsque l'on a trois sépultures désaffectées, on doit remettre un plan d'aménagement ? Cela paraît-il lourd, ou pas ? L'optique globale, c'est plutôt une optique de gestion des différents cimetières permettant d'avoir une prospective. Soyons de bon compte. Globalement, pour y être confronté, ce n'est pas si facile que cela. On a un certain nombre de cimetières qui ont des difficultés de gestion dans l'espace. On touche à une matière hyper compliquée : vous mettez l'affichage, comme je l'ai dit tout à l'heure, et puis, à un moment donné, vous êtes autorisé à faire un travail d'exhumation – on y reviendra peut-être – sur les périodes qui étaient prescrites, la *ratio legis*, c'est, au départ, le fait de se dire dans les périodes où on n'avait pas de risques sanitaires. Comme les législations qui sont anciennes. Ne perdons pas de vue que, globalement, les maladies pouvaient se propager.

Maintenant, on voit bien que ces périodes limitées mettent en difficulté des villes qui ont beaucoup de cimetières. Particulièrement les grandes villes d'ailleurs, dans le cadre duquel on doit pouvoir, sur motivation – et c'est l'objet de l'arrêté –, se dire que l'on a une difficulté de gestion globale par rapport à l'espace prévu pour le cimetière. On doit également pouvoir, de manière parcimonieuse, autoriser le fait de réaliser ces exhumations hors période.

Vous m'avez posé la question des enveloppes d'ensevelissement. Il m'est dit que l'arrêté va être précisé. Mon collaborateur pourrait répondre complètement et peut-être le faire maintenant, ce sera sans doute plus facile.

M. Demars, Conseiller de M. le Ministre Collignon. – Monsieur Hazée, l'arrêté a déjà été présenté en première lecture au Gouvernement, mais il ne pouvait pas partir au Conseil d'État tant que le décret n'était pas voté. Une fois le décret voté, il partira au Conseil d'État et l'on attendra le retour.

Cet arrêté définit les conditions auxquelles devront répondre les enveloppes d'ensevelissement au sens du décret qui a été adopté préalablement. Il prévoira aussi qu'il y ait un système de labellisation qui soit mis en place sur base d'une étude universitaire à réaliser.

On a bien avancé sur le sujet, notamment dans les différentes discussions que l'on a pu avoir avec la Région bruxelloise.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Je voudrais terminer ma prise de parole en réponse en saluant les différents parlementaires qui ont déposé la proposition de décret relativement au lieu de culte neutre, parce qu'il est vrai que c'est une proposition qui est souvent revenue à l'ordre du jour de cette commission. Ce sera aussi une avancée pour l'ensemble de la population, car on est parfois confronté à ce type de demande.

J'ai juste demandé – puisque la tâche est confiée au Gouvernement, ce sera sans doute pour le prochain gouvernement – de définir a minima les concepts de ce que doit être une salle neutre, et de ce qu'elle doit requérir comme critères minimaux en termes d'esthétique et de praticabilité. C'est un travail qui devra se faire avec l'Union des villes et communes.

Par contre, j'ai simplement demandé à ce que l'on puisse essayer d'adapter l'entrée en vigueur, parce que, globalement, c'est un texte à haute portée symbolique et il faudra voir avec les différentes autorités locales la meilleure manière de pouvoir la mettre en œuvre pour qu'elle soit non seulement à portée symbolique, mais qu'elle soit efficace et efficiente le plus rapidement possible, dans un timing qui permette aux villes et communes de se mettre en ordre.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Je voudrais remercier M. le ministre sur toutes les réponses apportées, qui sont nuancées et fondées. Je vous remercie pour cet échange. Je détaillerai tout à l'heure les amendements que je dépose et je poserai peut-être d'autres questions concernant certains articles. Globalement, je vous remercie pour les précisions apportées qui me paraissent tout à fait satisfaisantes.

S'agissant des animaux de compagnie, si je comprends bien, il sera possible pour le propriétaire d'un animal de compagnie de faire incinérer son animal et de conserver les cendres jusqu'à son propre décès. Au moment de son décès, l'essence de l'animal pourra être jointe à celles du propriétaire. C'est ce cas de figure qui trouvera à s'appliquer. C'est effectivement une avancée, même si elle reste relativement circonscrite.

Si vous le permettez, Madame la Présidente, je voudrais en venir à la proposition de décret que je n'ai pas évoquée tout à l'heure, puisque l'on est toujours dans la discussion générale.

Je voudrais interroger les auteurs de ce texte pour bien en comprendre les motivations.

En entendant les différents intervenants, il m'a semblé qu'il y avait parfois des nuances, voire des

divergences. Je crois que c'est M. Lomba qui a parlé de gratuité, de la mise à disposition gratuite du lieu.

Or, sauf erreur de ma part, il est bien prévu dans le texte qu'il y ait une possibilité de redevance ; la gratuité n'en est donc pas réellement une. Je crois que M. Courard a parlé de cérémonie non confessionnelle. En réalité, si j'ai bien compris, le texte a évolué par rapport à des versions antérieures. Ici, le texte ne vise pas les cérémonies non confessionnelles, il vise un lieu neutre dans lequel pourraient très bien, sauf erreur de ma part, se tenir des cérémonies confessionnelles.

Je crois que le Conseil d'État, en son temps, avait d'ailleurs clairement expliqué que l'on ne pouvait pas introduire une forme de discrimination et qu'il pouvait y avoir une obligation de neutralité du lieu, mais qu'après cela, les occupants du lieu peuvent y organiser leurs cérémonies comme bon leur semble, qu'elles soient confessionnelles ou non confessionnelles. C'est à leur appréciation.

Certains ont dit – je ne sais plus si c'est M. Hazée – que les lieux existaient déjà. Un autre intervenant a dit que non, là où il n'y a pas de lieu, il allait falloir le créer. Enfin, M. le Ministre a évoqué la portée symbolique du document, alors qu'il y a quand même, en termes d'opérationnalité, toute une série de questions qui se posent. Voilà, j'ai pointé un peu ces sept tonalités différentes, ces expressions différentes. Sans doute est-ce le résultat d'une évolution par rapport aux textes initiaux, et tout le monde n'a peut-être pas intégré de la même façon cette évolution. Peu importe. Là où je voudrais vous interroger, c'est sur la motivation profonde.

Je suis officier d'état civil depuis 18 ans. Comme M. le Ministre l'a dit, je suis de ce fait, comme tous les officiers d'état civil, confronté, au moment des décès, à toute une série de situations un peu délicates qui peuvent se poser. Il y a plein de situations – le ministre en a évoqué quelques-unes – où l'on doit faire preuve d'humanité pour essayer de solutionner les problèmes quand ils peuvent se poser et le faire dans le respect des uns et des autres. En 18 ans, je n'ai jamais été saisi d'une demande portant sur la difficulté d'organiser une cérémonie dans un lieu adéquat. Pas une seule fois. Il me semble qu'il y a, dès à présent, de multiples possibilités. Il y a évidemment les églises, mais je peux comprendre que les églises ne soient pas nécessairement acceptables pour tout le monde. Il y a aussi les funérariums, les crématoriums, des lieux publics et des salles qui peuvent être mises à disposition. Je n'ai jamais vécu de situation problématique.

Je voudrais vous demander si vous avez pu dénombrer ces situations. Quels sont les retours du terrain ? Avez-vous reçu des plaintes ? Les services de la Région wallonne ont-ils connaissance de difficultés ? Parce que ce que dit l'Union des villes et des communes depuis le début par rapport à cette thématique,

puisqu'elle est déjà relativement ancienne, c'est que les communes avec leur souplesse de gestion et leur réactivité peuvent trouver, dans le cadre de leur autonomie, des solutions lorsque le problème peut se poser. C'était d'ailleurs le sens de la circulaire adoptée par le ministre Furlan, il y a maintenant dix ans, lorsqu'il recommandait aux communes d'être attentives à cette problématique et éventuellement de mettre à disposition des lieux. La mise en œuvre de cette circulaire a-t-elle donné lieu à des problèmes qui n'auraient pas pu être résolus ?

Symboliquement, le texte que vous déposez peut être interprété à deux niveaux. Il y a évidemment l'objectif de la dignité des cérémonies, et là-dessus, il n'y a aucun doute. Il est évident que toutes familles, proches d'un défunt, doivent pouvoir organiser ce moment de recueillement dans les conditions qui leur conviennent et que cela puisse être fait de manière tout à fait non confessionnelle, le cas échéant.

Vraiment, il n'y a aucun doute par rapport à cela. Mais l'autre portée symbolique par rapport aux pouvoirs locaux, c'est que vous transformez ce qui est, jusqu'à présent, une recommandation exprimée à travers la circulaire en une obligation.

Et c'est lourd. C'est lourd pour les communes, puisque d'une certaine manière, pour régler un certain nombre de situations dont on ne sait pas trop quelle est leur ampleur, vous imposez une obligation pour tous les pouvoirs locaux, alors que la plupart d'entre eux, à ma connaissance, gèrent la situation sans que cela crée un problème.

Donc personnellement, j'ai tendance à être sensible à l'avis récurrent de l'Union des villes et communes de Wallonie. Je voudrais d'ailleurs vous demander si vous comptez l'interroger sur la base du texte que vous déposez. Généralement, il est quand même précieux – on vient d'en faire l'expérience sur le projet de décret du Gouvernement – d'avoir l'analyse des instances consultatives et en particulier de l'Union des villes et communes de Wallonie.

On pourrait l'entendre pour avoir sa lecture de la situation et sortir un peu de l'impressionnisme que l'on peut avoir les uns et les autres. Oui, moi j'ai vécu une situation ici, moi je n'en ai pas vécu. Finalement, de quoi parle-t-on ? Y a-t-il réellement un problème ou s'agit-il d'un faux problème ?

La solution ne peut-elle pas se trouver dans l'offre de salles existantes et dans la l'autonomie qu'ont les communes pour gérer éventuellement les difficultés qui seraient imprévues sans imposer une charge supplémentaire, une obligation sur le dos des communes ?

On a passé la législature à prendre la mesure des difficultés que rencontrent les pouvoirs locaux. Le ministre a rencontré les mandataires. On s'est inquiété

du blues des mandataires. On n'a pas arrêté de rendre hommage au rôle de proximité des pouvoirs locaux. Ici, en fin de législature, on vient symboliquement imposer une obligation additionnelle là où les communes ont le sentiment de gérer les situations auxquelles elles sont confrontées, avec doigté, avec souplesse, avec toute l'humanité qui est requise pour que toutes les familles concernées puissent accomplir leur deuil dans la dignité.

Je trouve que symboliquement, ce n'est pas rien d'imposer cette obligation et de le faire sans même consulter les principaux intéressés puisque j'ai compris au hochement de tête de l'auteur principal du texte qu'il ne souhaitait pas entendre l'Union des villes et communes de Wallonie. Quelle est l'ampleur du problème ? A-t-on des éléments qui permettent d'objectiver la situation à laquelle vous répondez par une obligation nouvelle ?

Par ailleurs, si l'on rentre un peu plus avant dans la réflexion, il y a peut-être matière à s'interroger sur les implications de ce que vous proposez. D'une certaine manière, les communes vont être contraintes d'endosser une responsabilité nouvelle. Ce n'est pas seulement la mise à disposition d'une salle, c'est aussi respecter des obligations de neutralité. C'est aussi, le cas échéant, respecter ou être confronté à des difficultés d'ordre sanitaire.

Par exemple, les funérariums sont soumis à des règles très précises et très strictes pour ce qui concerne notamment l'exposition d'un défunt dans une salle. Je peux vous citer toute une série de dispositions qui sont inscrites dans l'arrêté du 7 mars 2013 qui détermine les conditions intégrales relatives au funérarium sans pratique de l'embaumement. Pour le passage d'un cercueil en position horizontale par exemple, rien que cela – ce qui va se produire et va être à charge de la commune dès lors qu'elle sera obligée de mettre une salle à disposition –, le texte auquel je viens de faire référence prévoit que le passage se fait par un accès non accessible au public. Les parties vitrées qui donnent sur l'extérieur du local sont en verre non transparent ou rendu non transparent.

Les opérations de chargement ou de déchargement s'effectuent de façon à les soustraire à la vue des tiers. L'établissement concernant les funérariums est maintenu dans un état de grande propreté, sans présence d'animaux, avec un matériel de soins désinfecté après chaque usage, avec des normes de ventilation et parfois jusqu'à des considérations très prosaïques, s'agissant notamment de grillage, de moustiquaires pour éviter les insectes, les rongeurs, et cetera. Je veux dire que c'est un métier et les professionnels sont soumis à des contraintes.

Ici, dans votre texte, il n'y a rien concernant les considérations sanitaires, mais vous donnez une obligation nouvelle sur le dos des communes. Je vous interroge en tout cas là-dessus. Vous confiez au

Gouvernement le soin de définir des critères d'ordre esthétique et de praticabilité ou de faisabilité, mais il n'y a rien en ce qui concerne les considérations sanitaires. Je m'excuse de vous le dire, Monsieur Courard, mais on vient de vivre une période difficile en termes sanitaire et où le Gouvernement, à certains moments, a émis des doutes, des textes, des mesures pour éviter notamment toute difficulté lorsqu'il pouvait y avoir notamment des maladies contagieuses ou des situations de ce type.

Je suis donc un peu circonspect, vous l'aurez compris. Il y a aussi, en termes de faisabilité, une obligation de réactivité dans le chef des communes, puisque c'est dans les 24 heures que l'on doit pouvoir répondre à une demande, si je ne me trompe. Si la demande est faite le samedi, 24 heures après, on se retrouve le dimanche. Pensez-vous réellement que les communes sont en capacité de gérer de manière aussi rapide des demandes de ce type ? Je redoute que l'imposition soit perçue comme une charge supplémentaire par les communes, même si, dans la plupart des cas, cela se passera bien et que les communes trouveront des solutions, comme elles le font déjà maintenant.

Néanmoins, en leur imposant des délais, des procédures, des normes esthétiques, des normes d'aménagement, vous allez induire des charges nouvelles et, contrairement à ce qui s'est toujours fait en Région wallonne et à ce que le Gouvernement revendique, cette charge n'est en rien compensée. On peut imaginer qu'il y aura des coûts, qui seront à charge des communes puisqu'il n'y a rien en ce qui concerne une éventuelle prise en charge par la Région des frais d'aménagements. J'imagine bien que peu de communes vont construire une salle et la consacrer à des cérémonies funéraires, parce que cela paraîtrait sans doute disproportionné, mais pour aménager une salle existante et la rendre conforme aux critères esthétiques ou de praticabilité que le Gouvernement va édicter, il y aura inévitablement des frais. Pour mettre en place une procédure de gestion des demandes, de réservation des locaux, et cetera, il y aura nécessairement une charge.

Je voulais attirer votre attention sur ces difficultés. Je me dis que, pour en prendre la mesure, entendre l'Union des villes et communes ne serait sans doute pas inutile.

Voilà les quelques réflexions et les appréhensions que je voulais partager avec vous, sans, je le redis, nullement remettre en question l'objectif parfaitement légitime de conditions de recueillement qui soient satisfaisantes dans tous les cas de figure. Là-dessus, je ne veux pas que l'on me fasse un procès d'intention, je souscris tout à fait à cet objectif. Néanmoins, faut-il en passer par la contrainte ? Il me semble que les communes ont montré leurs capacités, sauf démonstration du contraire, à agir avec souplesse et dans le respect des familles. C'est, je crois, leur préoccupation qu'elles démontrent lorsqu'elles gèrent

les inhumations, comme on l'a évoqué dans le cadre du projet de décret du Gouvernement. C'est ce qu'elles font aussi lorsque, le cas échéant, elles sont confrontées à des situations particulières qui peuvent d'ailleurs être extrêmement variables, parce que l'organisation de ces cérémonies peut être imaginée selon des modalités très différentes, au cas par cas.

Vous pouvez avoir une cérémonie à organiser avec des centaines de personnes. Vous pouvez en avoir avec quelques personnes. Les situations sont forcément diverses. Lorsqu'un décès provoque une émotion dans la commune et qu'il faut gérer une cérémonie avec des centaines de personnes, les communes le font évidemment. Elles se mettent à disposition pour que les choses se passent dans le respect, dans la sérénité et dans le bon ordre. Ce sont des situations exceptionnelles qu'on ne peut pas gérer par une obligation fixée dans un décret.

On va être confrontés à toute une série de diversités. Il me semble que les communes font face à ces difficultés, en assumant leur rôle et en se mettant au service de leurs concitoyens.

Donner le signal qu'il faut une obligation pour les y contraindre, je pense que c'est méconnaître leur capacité à gérer ce type de situation. C'est faire état de difficultés dont je voudrais qu'on puisse les objectiver. C'est le sens de ma demande.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Courard.

M. Courard (PS). – Merci, Monsieur Dispa, vous nous faites un cadeau politique extraordinaire. Vous venez de démontrer que le passage du cdH aux Engagés est en fait un recul du cdH au PSC.

C'est inouï à la fois d'être contradictoire comme vous l'êtes : question de respect, question de dignité, respecter les dernières volontés des personnes décédées, puis vous dites qu'il ne faut pas le faire, parce que cela pose toute une série de difficultés, toute une série de problèmes, des problèmes sanitaires. Vous voulez rire ? Pas plus de contraintes ou moins que dans une église. Un funérarium où un corps se trouve pendant un certain nombre de jours avec des visites, et cetera est confronté à certaines règles. Une église n'est pas confrontée aux mêmes règles. La salle de village qui pourra être utilisée pour accueillir pendant 1 heure ou deux une cérémonie n'aura pas plus de contraintes qu'une église. Je ne comprends pas du tout votre reproche.

Vous avez dit : « Il n'y en a pas de problème. Cela fait 18 ans que je suis bourgmestre, je n'ai jamais été confronté à cela. » Le fait de l'imposer alors ne posera aucun problème à Gembloux, puisque de toute façon, vous n'avez aucune demande, vous n'êtes pas confronté. Moi, je me base sur des faits. Il y a eu un document qui a été rédigé par notre cher collègue à qui on pense encore souvent, Paul Furlan, qui a demandé aux communes d'y être attentives. Ce sont

253 communes qui ont reçu ce document, 140 ont répondu. Cela signifie qu'il y a quand même une bonne moitié ou une moitié qui n'y a pas répondu. Soixante-deux disent : « Oui, on a déjà prévu ce qu'il fallait. On a un lieu public. » Quatorze ont dit : « On y réfléchit. » Les autres, manifestement, ne se sont pas penchées sur la question.

Il faut faire preuve de bon sens quand une difficulté se fait jour. D'après les contacts que j'ai eus dans certaines communes, on prend attitude et dans d'autres on dit « Non, il y a des églises. On peut aller dans les églises. », en fonction peut-être de l'appartenance politique des autorités. J'espérais que ce ne soit plus le cas. Ici, je constate que vous remettez en cause quelque chose de bon sens que je pensais être voté unanimement, mais peut-être pas par vous. Je vous invite quand même à contacter votre président de parti, parce que le signal que vous allez envoyer là à l'ensemble des citoyens wallons et wallonnes qui paient leurs impôts, qui n'ont pas nécessairement envie d'une cérémonie religieuse telle qu'on la propose, si vous êtes musulman, vous disposez peut-être d'un endroit adéquat pour le faire, si vous habitez marche, vous avez une mosquée, il y a des églises un peu partout, mais il y en a d'autres, comme vous l'avez dit, qui souhaitent autre chose. Effectivement, ce n'est pas la cérémonie qui est neutre, parce que chacun fera la cérémonie qu'il veut, en toute autonomie, en toute liberté. C'est le lieu d'accueil qui doit être neutre, parce que cela permettra à chacun d'organiser les funérailles comme il le souhaite, en tenant compte, comme cela vous est cher, des dernières volontés de la personne décédée.

Franchement, je ne vous comprends pas. Je trouve que la multiplication de ces arguments secondaires m'incite encore plus à vouloir un texte, avoir quelque chose de légal pour qu'au moins on puisse se revendiquer de ce texte lorsqu'on fera face à une mauvaise volonté. Il n'y aura pas beaucoup de problèmes. Les demandes ne sont pas nombreuses, mais elles existent. Toute une série de communes sont volontaristes. Les problèmes ne seront pas nombreux, mais il faut quand même le prévoir.

À l'idée d'encommissionner le texte, de revenir avec l'avis de l'Union des villes et communes, on l'a reçu, vous vous en êtes inspiré, on l'a lu toutes et tous.

C'est un texte dont on a parlé depuis des années, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministre Furlan. Je pense donc que c'est inutile. On en est au moment où l'on doit prendre ses responsabilités politiques et faire ses choix. Veut-on ou pas mettre à disposition de tout citoyen qui vit sur notre territoire une salle neutre lui permettant, en fonction des dernières volontés du défunt et des volontés de la famille, de mener à bien une cérémonie digne de ce nom, sans obliger les gens à être à la porte ou se trouver dans des circonstances particulières ?

On a prévu une redevance, vous avez souligné l'importance de cela. On ne veut pas ici mettre en place une concurrence déloyale par rapport à d'autres institutions ou par rapport à une église, en disant : « Si vous vous faites enterrer dans une salle communale, cela ne coûtera rien, tandis qu'à l'église, vous payez quelque chose ». On n'en est pas là, mais on doit mettre à disposition ce système dans des conditions qui sont acceptables. Or, on n'est pas allé plus loin, parce qu'on laisse l'autonomie communale se mettre en place. Si la commune décide que cela doit être gratuit, c'est gratuit, mais elle peut décider de prévoir une petite redevance similaire à ce qui se passe au niveau de l'église ou d'un autre lieu. Tout cela doit être discuté et doit être accessible.

Il ne faudrait pas, par exemple, qu'une commune dise qu'elle a une salle à disposition, mais que c'est 2 000 euros. On mettrait les familles dans une difficulté.

Je demande vraiment que vous réfléchissiez en réutilisant les arguments que sont ceux du respect, de la dignité et des dernières volontés pour voter ce texte qui me paraît vraiment être un texte simple, de bon sens, qui ne devrait pas susciter énormément de débats. Je suis vraiment étonnée de voir ce que vous mettez en exergue pour essayer de freiner ou d'éviter le vote de ce texte. Je m'oppose formellement à toute autre initiative. Cela fait 10 ans que l'on en parle, il est temps de prendre ses responsabilités.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Lomba.

M. Lomba (PS). – Mon collègue Courard a évoqué la problématique de la gratuité. Dans mon esprit, ce n'était pas gratuité ; c'était bien sûr une redevance, mais je mettais cela en parallèle avec l'existence de propositions du privé qui existent. En réalité, on peut déjà aller dans une salle privée. Généralement, les funérariums d'une certaine importance proposent des salles, mais elles n'ont pas du tout le même niveau de prix qu'une redevance. C'est payant et c'est cher. C'est à ce problème que l'on veut répondre.

Pour le moment, c'est possible de ne pas aller dans une église si l'on a envie de faire une cérémonie – peu importe laquelle –, mais c'est cher quand il n'y a pas de salle communale – où il existe ce que l'on appelle une redevance, qui couvre les coûts, le chauffage, et cetera. C'est bien la moindre des choses puisque l'utilisation génère un coût. C'est cela que j'appelle la gratuité par rapport aux secteurs privés qui pratiquent déjà des locations bien plus chères.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Demeuse.

M. Demeuse (Ecolo). – Je vous avoue que je suis aussi très étonné par la position de M. Dispa. En complément de ce qui vient d'être dit, je voulais ajouter quelques éléments. Je trouve vraiment cette position difficilement compréhensible, car je trouve que cette obligation de salle neutre pour les cérémonies est

vraiment fondamentale. C'est un droit absolument essentiel pour les citoyens parce qu'il faut se rendre compte de la situation extrêmement difficile qui est vécue par les familles dans ce genre de moment.

Pour vous en témoigner, je veux vous faire part d'une expérience vécue pas plus tard qu'il y a une quinzaine de jours dans le cadre du décès d'une amie. Cela se passe dans un petit village du Condroz où il n'y a pas de salle neutre mise à disposition par la commune. La seule solution, c'est de trouver la salle du crématorium. On le connaît tous, le crématorium, dans la région liégeoise. Du coup, c'est une salle qui n'est pas aménagée de manière extrêmement sympathique, mais surtout, c'est un endroit où l'on a seulement droit de rester 20 minutes. Après ce délai, c'est déjà la cérémonie suivante qui démarre. Cela ressemble vraiment à l'industrie.

Voilà un peu le sentiment que cela donne aux familles, en plus du coût que cela représente. C'est dans ces conditions que les gens doivent subir finalement cette dernière cérémonie d'au revoir pour les gens qu'ils doivent accompagner. C'est pourtant la seule solution qui est possible pour les personnes qui vivent dans ces petites communes, parce qu'il n'y a pas de salles disponibles, de salles neutres.

Je pense vraiment que la proposition de décret que l'on dépose aujourd'hui permet de répondre à ces situations humaines qui sont difficiles. Et je pense que l'on fait œuvre utile pour toutes ces familles et pour toutes ces personnes qui souhaitent être enterrées dans des conditions dignes et humaines, et qui permettent ainsi de respecter les dernières volontés des personnes.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Galant.

Mme Galant (MR). – Très brièvement, par rapport à la proposition de décret pour la mise à disposition d'une salle. Je dois dire que je suis assez étonnée d'entendre les propos de M. Dispa. Je suis bourgmestre depuis plus longtemps et officier de l'état civil. Je suis bourgmestre d'une petite commune de 10 800 habitants et c'est vrai que j'ai la chance, sur ma commune, d'avoir deux funérariums, mais ce n'est pas le cas de toutes les petites communes et donc on sait que c'est une matière très sensible.

Quand on vit un deuil, c'est souvent très compliqué pour les familles. Elles sont évidemment obligées de passer par une société de pompes funèbres, mais les pompes funèbres n'ont pas toujours des locaux à mettre à disposition dans le lieu de résidence du défunt. Et dans les petites communes, les défunts veulent rester dans leur village, se réunir avec leurs amis, avec leurs proches, en restant dans leur village. Je sais que ce n'est pas évident dans toutes les communes. Pour bien connaître le secteur, comme vous le savez, cela pose de vrais problèmes dans certains petits villages où il n'y a pas de salles à disposition. C'est pour cela qu'ici est

prévue la disposition qui permet que plusieurs communes se mettent ensemble. Je vais prendre mon exemple, Jurbise et Lens, qui sont deux petites entités, mais il y a toujours moyen de s'arranger.

Je trouve que cela crée une égalité pour tous les citoyens parce que, quelle que soit la commune, si je prends l'exemple d'un échevin ou d'un bourgmestre qui décède, comme par hasard, on trouve toujours une salle pour faire une cérémonie. Par contre, pour le citoyen lambda, on ne trouve jamais. Ici au moins, on met tout le monde sur un pied d'égalité en cas de disparition.

Par rapport au projet, vu que c'est un projet quand même important de modification de certaines dispositions, il y a une petite réflexion, Monsieur le Ministre, que je voulais vous faire par rapport au columbarium. Quand vous mettez les cendres dans un columbarium, le délai, la concession vient à expiration. Aujourd'hui, la famille ne peut pas reprendre les cendres ; c'est obligatoirement soit dans un ossuaire, ou alors il faut disperser les cendres. Je pense que ce serait peut-être l'occasion, parce que cela arrive souvent que des familles, à l'expiration de la concession, veuillent reprendre les cendres. Certaines familles veulent reprendre les cendres chez elles, vu qu'aujourd'hui il est permis de reprendre les cendres chez elles. Ce serait peut-être l'occasion de modifier la disposition dans le cadre de cette modification du projet de décret.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Chers collègues, il est encore possible de poser des questions quand on est saisi d'une proposition de décret. Je n'ai rien fait d'autre. J'ai voulu comprendre les motivations et avoir notamment des données permettant d'objectiver le problème auquel vous voulez répondre.

Franchement, Monsieur Courard, je ne me reconnais pas dans la caricature que vous avez essayé de faire de moi et je ne suis pas ici en train de défendre une logique confessionnelle. Pas du tout. Je crois avoir dit à plusieurs reprises que toute famille devait pouvoir se recueillir auprès de son défunt quels que soient ses choix religieux, philosophiques ou autres. Enfin, vraiment, n'essayez pas d'alimenter une guerre philosophique là-dessus, ça n'a aucun sens. Je l'ai dit à plusieurs reprises et je le redis maintenant : je ne suis pas du tout dans cette logique-là.

J'essaie de comprendre, de mesurer le problème auquel vous voulez répondre et j'entends des arguments – permettez-moi de vous le dire – qui ne sont pas du tout dans l'exposé des motifs, notamment l'argument du coût. Et je peux entendre ce que dit M. Demeuse, que pour certaines familles, faire appel à un funérarium ou à un crématorium soit générateur de coûts difficiles à assimiler. Mais c'est un argument que vous donnez dans la discussion ; il n'est pas du tout dans l'exposé des motifs.

Je m'autorise à vous poser des questions et je vous remercie pour les réponses que vous voulez bien m'apporter. Je me questionne cependant toujours par rapport à l'objectivation des problèmes. Vous dites, Monsieur Courard, que cela fait 10 ans qu'on en parle, mais je n'ai pas vu, au cours de cette législature, une seule question posée en commission parlementaire sur la thématique.

Avez-vous, Monsieur le Ministre – ou l'administration wallonne – recueilli de telles plaintes ? Si tel avait été le cas, le ministre était sommé, sur base de la circulaire de M. Furlan, d'inviter les communes à répondre aux demandes des familles. Si elles refusaient, a fortiori pour des arguments que vous sous-entendez, à savoir pour une espèce de choix politique ou philosophique, ce serait profondément choquant. Sur base de la circulaire, le ministre serait fondé à intervenir et à demander à la commune qui l'aurait refusé, par hypothèse, de faire en sorte que la cérémonie de recueillement puisse se dérouler dans le respect des choix de la famille et dans un lieu neutre. Honnêtement, les communes ne disposent pas de salles disponibles dans chacun de leurs villages.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Vous râlez lorsque l'on travaille par voie de circulaire et maintenant vous lui donnez sens.

M. Dispa (Les Engagés). – Non, j'ai beaucoup de respect pour l'Union des villes et des communes, ainsi que pour Paul Furlan. Paix à son âme.

Selon moi, la réflexion qui avait vu le jour et la réponse apportée par M. Furlan sur la base d'une circulaire et d'une invitation faite aux communes avaient du sens. L'invitation était assez claire, et la circulaire contenait des considérations bien plus précises que le texte que vous déposez. Selon moi, cela allait dans le bon sens en encourageant les communes à être sensibles face à des situations auxquelles elles pouvaient être confrontées et à y répondre dans le respect de la neutralité qui leur est imposée et des choix de la famille confrontée à des difficultés éventuelles, telles que l'accès à un espace.

Cette circulaire me semblait intéressante. J'aurais voulu comprendre ce qui, 10 ans plus tard, oblige à transformer cette recommandation en une obligation. C'était le sens de ma réflexion. Sur cette question fondamentale, je n'ai pas de réponse. Monsieur le Ministre, avez-vous, sur le fondement d'une analyse faite par votre administration, recueilli des éléments d'objectivation permettant de mesurer l'ampleur des problèmes auxquels on entend répondre ? Si l'on se situe réellement dans le domaine du symbolique – domaine qui a de l'importance et que je ne néglige pas –, est-il adéquat d'instaurer une telle contrainte ? Symboliquement, cela a d'autres effets pervers, que j'ai pu exposer en amont.

Je ne vais pas rentrer davantage dans le détail, parce que je crains que dans la mise en œuvre du texte se pose toute une série de questions ou de difficultés que l'on ne peut certainement pas anticiper. Cependant, les communes semblent capables de gérer cette problématique pour rejoindre au mieux l'intérêt de leurs concitoyens. Ce qui me gêne et que j'ai voulu exprimer réside dans ce manque de confiance – voire une défiance – à l'égard des pouvoirs locaux. Pourtant, sur cette question sensible de l'accompagnement des familles, en particulier au moment d'un décès, les communes font le maximum à travers la gestion des cimetières, à travers la gestion des procédures d'inhumation et aussi à travers la mise à disposition d'espaces. Toute commune disposant d'une salle ou d'un espace le met à disposition de sa population. Existe-t-il une seule commune en Wallonie qui refuse de mettre à disposition de ses concitoyens une salle communale ? J'ai du mal à l'imaginer.

M. Courard (PS). – Je connais quelqu'un que je vais m'abstenir de citer, en raison de son appartenance à votre parti.

M. Dispa (Les Engagés). – Évitions les procès d'intention et les raccourcis non fondés. Si vraiment un tel problème se présente dans une commune, je pense que le ministre, dans son rôle de ministre de tutelle, a toute capacité pour intervenir, pour autant qu'il soit saisi d'une plainte. Avez-vous été saisi d'une plainte sur cette question délicate, Monsieur le Ministre ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Tout d'abord, ma conviction est que tous les citoyens doivent être égaux et la proposition de disposer d'une salle pour une cérémonie non confessionnelle fait sens.

M. Dispa (Les Engagés). – Pardonnez-moi, mais vous vous trompez. Le texte ne porte pas sur les cérémonies non confessionnelles. C'est le lieu qui est non confessionnel ; ce n'est pas la cérémonie.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Merci de la précision. Toujours est-il que je n'ai pas envie de rentrer dans cet échange de ping-pong. J'ai donné mon avis tout à l'heure. J'ai demandé d'ailleurs que l'on puisse adapter l'entrée en vigueur du texte pour laisser aux communes le soin de s'adapter.

Puis-je répondre à brûle-pourpoint sur toutes les plaintes qui rentrent au SPW ou à mon cabinet ? Il y a sans doute des difficultés ci et là. Chaque fois, est-ce une plainte ? Ce que je peux vous dire, c'est qu'il y a des demandes citoyennes, c'est certain et évident.

J'entends bien ce que vous dites relativement au fait que l'ensemble des communes font le maximum pour

leurs citoyens et, le cas échéant, mettent à disposition une salle et qu'il n'y a pas de difficulté nécessaire sur le terrain. Il n'y a pas de difficultés non plus quand on applique les textes pour la gestion d'un conseil communal. Or, parfois, j'ai des plaintes. Il n'y a pas de difficultés non plus, les textes sont clairs pour les bulletins communaux. Or, parfois, on reçoit l'une ou l'autre plainte. Globalement, ici, il y a un texte qui recueillera ou pas une majorité, mais qui semble quand même être le cas, pour pouvoir avancer. Après il faudra affiner et ce ne sera pas ce Gouvernement – il faut quand même être de bon compte – qui prendra les dispositions pratiques pour pouvoir faire en sorte de rencontrer la volonté d'une majorité du Parlement.

On peut échanger à l'envi en disant : une circulaire est-elle suffisante ou faut-il affirmer, dans un texte ou dans un décret, quelque chose qui paraît essentiel en termes d'équité ? À titre personnel, je pense que la proposition fait sens. Elle intervient effectivement en fin de législature. Pour avoir une certaine expertise de cette commission, cette proposition est déjà venue plusieurs fois à l'ordre du jour, peut-être pas quand j'étais ministre, mais elle est déjà venue plusieurs fois à l'ordre du jour. J'ai déjà eu des questions écrites et orales sur la thématique. C'est une thématique qui a animé cette commission à plusieurs reprises. Maintenant, je ne peux pas vous répondre statistiquement, parce que je n'ai pas chargé le SPW de vérifier auprès de l'ensemble des communes s'il y avait des doutes et difficultés. Le Parlement est souverain, le Parlement souhaite avancer dans ce sens et le Gouvernement exécutera et fera les mesures nécessaires pour rendre efficace ladite disposition, si tant est qu'elle est votée.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – J'aurai quelques mots complémentaires. Effectivement, M. Dispa évoquait en début d'intervention des divergences de vues au niveau des auteurs du texte, il n'y a qu'un seul texte. Que chacun ait des accents différents, c'est propre à toute discussion. Il n'y a pas eu des imprécisions sur la gratuité qui effectivement relèvera de l'autonomie communale, M. Lomba s'est exprimé.

Pour ce qui concerne le caractère des cérémonies, votre précision est juste. C'est effectivement un travail du texte qui est intervenu suite à l'avis du Conseil d'État sur les épreuves précédentes et fort heureusement. Qui serait le censeur qui puisse aller caractériser le caractère d'une cérémonie ? Qui aurait cette autorité ? Effectivement, un travail juridique a été accompli, et je pense d'ailleurs qu'il serait salué, puisque c'est la suite du travail sur le plan juridique mené à travers l'avis du Conseil d'État.

Vous avez demandé quelle est la motivation profonde. La motivation profonde du texte, c'est la dignité et l'égalité.

Les situations dont nous parlons sont pour une large part sous le radar, par essence, parce qu'à un moment donné, il y a très peu de temps, que les personnes sont dans le désarroi et ne vont pas nécessairement solliciter leur bourgmestre, a fortiori dans des entités communales plus vastes, plus grandes en termes de population.

Ce qui est constaté, c'est que les citoyens qui souhaitent – et c'est très respectable – des funérailles confessionnelles ont devant eux un chemin très balisé. À un moment donné, les choses suivent leur cours dans un parcours pratiqué de manière séculaire. Et des personnes qui ne se reconnaissent pas dans ce cadre – et il ne nous appartient pas de juger leurs motivations et a fortiori leurs convictions – sont devant un chemin à défricher, en fait.

Lorsque vous avez un temps très court, lorsque vous avez un désarroi, une absence, potentiellement, de répondant, vous vous retrouvez dehors, dans une salle trop petite, avec des gens qui n'entendent pas ou qui sont sous la pluie, dans une buvette de foot. À un moment donné, les expédients sont là pour essayer de faire quelque chose, mais de facto, lorsqu'on s'y trouve, cela peut donner lieu à un sentiment d'inégalité. C'est par rapport à cet enjeu d'égalité que le législateur entend amener un cadre minimal.

Enfin, M. Courard a fait référence aux enjeux relatifs à un débat qui est ouvert depuis longtemps, parce qu'effectivement, suite à la résolution adoptée par ce Parlement, suite à la circulaire qui a suivi, un temps a été laissé pour cette sensibilisation. Il y a eu des questions parlementaires d'ailleurs, dans les années qui ont suivi, et à un moment donné, vu le manque de réactivité d'un certain nombre d'entités, le travail décréto a été ouvert.

J'ai même le souvenir d'un amendement qui avait fait consensus, et votre groupe, qui s'appelait à l'époque le cdH, avait à un moment donné changé de point de vue et finalement coupé court à ce travail législatif. C'était ici, finalement, la reprise de la discussion qui intervient à l'initiative de cette proposition.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Je remercie M. Hazée, parce que je trouve que ses interventions, comme souvent, sont nuancées, et je vous remercie pour le propos que vous développez et auquel je peux souscrire. Vos préoccupations de l'égalité, de la dignité, sont des préoccupations que je partage tout à fait, comme j'ai été sensible à l'argument développé par M. Demeuse sur la problématique du coût.

Permettez-moi de vous dire, chers collègues, que ce sont des considérations qui sont exprimées à la faveur de notre discussion, mais qui n'étaient pas dans l'exposé des motifs tels qu'ils nous avaient été envoyés.

Je reste personnellement avec deux questionnements qui ne trouveront pas de réponse. D'une part, en amont, l'objectivation des difficultés. Je peux comprendre qu'il peut y avoir des difficultés, je peux l'imaginer, mais il aurait été intéressant d'avoir, de la part de la tutelle par exemple, un recensement des cas pour que l'on puisse intervenir de manière plus appropriée que par une norme générale. Mais nous n'avons pas les chiffres, et j'espère que nous pourrions les avoir d'ici la séance plénière.

Je reste avec un autre questionnement, sur l'aval, c'est-à-dire sur l'opérationnalisation. Vous renvoyez la mise en œuvre du décret au prochain gouvernement, signe d'une certaine impréparation, puisqu'on ne sait pas exactement quelles sont les mesures qui vont être mises en œuvre et édictées par le Gouvernement pour définir ces conditions esthétiques ou de praticabilité qu'il faudra respecter.

Donc, là aussi, il y a une part d'indétermination, compte tenu de cette difficulté en amont et en aval, cette incertitude sur l'objectivation des difficultés et donc sur l'adéquation de la mesure générale proposée pour répondre à ces difficultés, compte tenu des incertitudes concernant la mise en œuvre et des difficultés auxquelles les communes risquent d'être confrontées, compte tenu enfin du refus d'avoir une discussion sereine avec l'Union des villes et communes, qui me paraît quand même être la représentante tout à fait légitime et attirée des pouvoirs locaux sur la base des arguments que l'on vient d'entendre.

On aurait pu rechercher davantage l'assentiment des pouvoirs locaux si l'on s'était donné la peine d'une discussion avec l'Union des villes et communes sur la base des arguments, en particulier ceux que M. Hazée vient de développer. À défaut, on risque symboliquement de braquer un certain nombre de communes, alors que finalement les objectifs, sauf cas exceptionnels dont je n'ai même pas connaissance, sont partagés par tous. Ces exigences de dignité et d'égalité sont des valeurs que personne ne peut remettre en question.

Mme la Présidente. – Des amendements (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2 à 4) et (Doc. 1638 (2023-2024) N° 2) ont été déposés.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE
CHAPITRE II DU TITRE III DU LIVRE II DE LA
PREMIÈRE PARTIE DU CODE DE LA
DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA
DÉCENTRALISATION RELATIF AUX
FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES
(DOC. 1633 (2023-2024) N° 1)**

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. – Je vous propose de passer à l'examen et au vote des articles du projet de décret modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Doc. 1633 (2023-2024) N° 1).

Art. 1^{er}

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) a été déposé par M. Dispa.

La parole est à M. Dispa pour présenter cet amendement.

M. Dispa (Les Engagés). – Je pense que les choses ont été clarifiées dans la discussion. Le texte s'applique bien aux fœtus nés sans vie dès le 106^e jour et sans tenir compte de la distinction qu'établit le Code civil entre les fœtus nés sans vie et les enfants nés sans vie. Néanmoins il y avait une relative ambiguïté liée aux commentaires de l'article.

L'amendement vise à lever tout malentendu et à faire en sorte que la disposition s'applique bien – je salue l'humanité qui a présidé à ce choix par rapport aux familles concernées – à toutes les situations depuis le 106^e jour de la grossesse.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Comme je l'ai dit en réponse tout à l'heure, on accepte l'amendement pour préciser les notions.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 1 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) est adopté à l'unanimité des membres.

À cet article, un amendement technique (Doc. 1633 (2023-2024) N° 3) a été déposé par Mme de Coster-Bauchau.

L'amendement (Doc. 1633 (2023-2024) N° 3) ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement (Doc. 1633 (2023-2024) N° 3) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 1^{er} tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 2

Pour l'examen de cet article, la parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Cet article concerne notamment la gestion des déchets, l'entretien des columbariums. Il y a un article rédigé comme suit : « Sans préjudice des alinéas précédents, un columbarium peut être implanté dans les cimetières privés. L'entretien du columbarium, implanté dans un tel cimetière, incombe au propriétaire du cimetière. Sous cette réserve, que le cimetière soit traditionnel, cinéraire ou privé, seul un gestionnaire public peut gérer un columbarium. » J'avais du mal à comprendre la répartition des rôles. Qui fait quoi finalement en matière de columbarium implanté dans un cimetière privé ? J'avoue que, dans le commentaire des articles, je n'ai pas eu davantage d'explications. C'est toujours un gestionnaire public qui gère un columbarium, même dans un cimetière privé, mais l'entretien du columbarium incombe au propriétaire du cimetière. Y a-t-il moyen de clarifier les rôles des uns et des autres ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Il y a très peu de cimetières privés, mais cela peut arriver, notamment dans des abbayes ou des cas de ce type. Il pourrait donc y avoir des columbariums.

Néanmoins, le fait de gérer toute la procédure doit être du ressort du public et tout ce qui est gestion, on ne va pas demander à la commune d'entretenir un lieu privé. La gestion en elle-même, ne fût-ce que pour des questions d'état civil, doit rester de la compétence des autorités publiques. La gestion de l'entretien du lieu, puisque c'est un lieu privé, incombe au gestionnaire privé.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Merci pour la réponse, Monsieur le Ministre.

Par ailleurs, toujours sur cet article 2, qui prévoit également l'obligation de mise en place de zones de cavurne, l'Union des villes s'interroge quant à l'obligation pour les cimetières traditionnels d'intégrer des cavurnes. Je cite l'analyse de l'Union des villes : « Cette disposition, qui prévoit que toute parcelle d'inhumation des urnes cinéraires doit comporter une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation des cavurnes, va entraîner des aménagements importants dans de nombreuses communes. »

« Le législateur en est-il bien conscient ? Quel est le sens de cette obligation ? Ne pourrait-elle pas être formulée de manière moins stricte ? », demande l'Union

des villes et communes. En effet, le texte est écrit de manière impérative : « Le cimetière doit comporter une zone pour les inhumations classiques et une zone pour les inhumations en cavurnes. » Est-ce bien raisonnable d'imposer cette double obligation ? Les deux zones doivent-elles réellement être séparées ? Le cas échéant, comment sont-elles séparées ?

C'est une autre question que je voulais vous poser.

Si je peux continuer sur cet article, Madame la Présidente, avec une autre question, toujours inspirée de l'analyse de l'Union des villes et communes à laquelle j'aime me référer.

L'Union des villes et communes s'interroge de la façon suivante : « Il convient de mettre en œuvre clairement le principe de l'impossibilité pour le gestionnaire d'un cimetière privé d'octroyer une concession ou une location de columbarium, et cela afin d'éviter la création d'une gestion parallèle dans un cimetière privé existant. » Cela rejoint évidemment la réflexion que M. le Ministre vient de formuler. Les cimetières privés peuvent-ils, oui ou non, octroyer des concessions ?

Enfin, dernière question de l'Union des villes et communes, elle se demande si la commune doit également gérer le registre des cimetières privés. La gestion par la commune signifie-t-elle que les fossoyeurs communaux doivent y travailler comme dans un cimetière public ? Je présume que non. Qu'en est-il du registre des cimetières privés ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Relativement aux cavurnes, je pense que l'obligation date de 2009 et la *ratio legis* est de se dire qu'à partir du moment où l'on octroie la possibilité pour le citoyen d'avoir différents modes de sépulture, il faut que ce soit appliqué partout.

Pour le registre pour les cimetières privés, vous me posez la question de savoir si le privé peut octroyer des concessions. La réponse est non. Pour ceux que j'ai évoqués, puisque cela doit être de responsabilité publique. Par contre, cela va impliquer le fait de gérer le registre des cimetières pour tout simplement savoir ce qui a été octroyé et comment il faudra pouvoir le gérer.

Sur la gestion, j'ai déjà répondu : si c'est privé, c'est au privé d'entretenir.

Mme la Présidente. – L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 3 à 5

Les articles 3 à 5 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 3 à 5 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 6

Pour l'examen de l'article 6, la parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Je ne veux pas entrer dans trop de détails, mais je sais que le texte sera l'instrument de travail de toute une série d'agents et cela me paraît important que, dans la discussion, on puisse éventuellement apporter des réponses à des questions qui pourraient se poser par après.

Il est prévu l'envoi de manière électronique du rappel au terme de la concession. Cet envoi se fait à « au moins un des ayants droit » plutôt que « aux ayants droit ». C'est ciblé sur un ayant droit.

Comment la commune va-t-elle choisir l'ayant droit auquel elle s'adresse s'il y en a plusieurs ? A-t-elle l'obligation de contacter tous ceux dont elle aurait connaissance ? Il s'agit donc ici du défaut d'entretien qui donne lieu, par après, à une démarche officielle de la commune.

Me trompé-je en considérant que, sur la base du texte, la commune s'adressera désormais à un ayant droit ? Quid s'il y en a plusieurs qui sont connus par la commune ? Doit-elle les contacter tous ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – La question est importante et je vais donc préciser les éléments qui s'y rapportent. Ce que l'on essaie de faire, c'est de faciliter la vie des gestionnaires publics. Je prends un exemple : parfois, dans les renouvellements, on ne sait pas retracer ou toucher les ayants droit. Parfois, ils peuvent être à l'étranger. Je donne un exemple vécu, assez compliqué.

Le texte indique que l'objectif, c'est que l'on puisse si on a l'information et les ayants droit. On leur donne l'information. Toutefois, lorsqu'on est face à une difficulté importante, le texte requiert, a minima, que l'un des ayants droit ait l'information. C'est un minimum, donc cela n'interdit pas de donner l'information à l'ensemble des ayants droit si la commune en a connaissance.

Mme la Présidente. – L'article 6 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 7

Pour l'examen de l'article 7, la parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – L'article 7 prévoit que le défaut d'entretien de sépulture – je peux vous assurer que c'est un problème récurrent dans les communes, ce n'est pas un faux problème, c'est une vraie difficulté – doit être acté par le bourgmestre.

Quelle forme va prendre cet acte ? Sur le plan juridique, est-ce un acte administratif avec tout ce que cela implique en droit ? Est-ce un acte qui est attesté par un écrit ? C'est un acte qui se fait par un examen visuel, mais cela se traduit-il ensuite formellement d'une manière particulière ?

Au deuxième, il est écrit : « au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, a) le mot « visuellement » est inséré entre les mots « Le défaut d'entretien est » et le mot « constaté » ».

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – C'est la même chose que pour l'article précédent. Votre question est d'ordre pratique. L'esprit du texte est le suivant : lorsqu'on a mis les différents avis dans la période concernée, comment va-t-on les prouver ? C'est la raison pour laquelle on a ajouté le mot « visuellement ».

Ce sera le bourgmestre ou son délégué. En résumé, ce sera un acte qui va être consigné par les personnes responsables du cimetière, les employés ou l'état civil, je suppose.

Cela mérite, en tout cas, que l'on éclaircisse la forme de l'acte. L'esprit de la modification, via l'ajout du terme « visuellement », signifie que c'est un passage qui doit attester du fait que la tombe est laissée en désuétude malgré les différents avis. Ce serait peut-être utile de le préciser d'ici la séance.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Je crois que cela mériterait, en effet, d'être clarifié, parce que c'est une question qui n'est pas tout à fait insignifiante en termes de formalisation de l'acte posé.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – On m'indique qu'une circulaire suivra. On le précisera dans la circulaire, parce qu'effectivement il faut essayer de trouver un point d'équilibre. Autant, pour pratiquer les choses, on doit pouvoir gérer les différents cimetières, ne fût-ce qu'en termes d'espaces qui ne sont pas entretenus, autant il faut indiquer la voie à tenir. On le fera dans la circulaire. J'essaierai de vous apporter l'information à la séance.

Mme la Présidente. – L'article 7 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 8

L'article 8 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 9

À cet article, des amendements ont été déposés par M. Dispa :

- l'amendement n° 2 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) ;
- l'amendement n° 3 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) ;
- l'amendement n° 4 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2).

La parole est à M. Dispa pour présenter ces amendements.

M. Dispa (Les Engagés). – Je propose, Madame la Présidente, de retirer l'amendement n° 2, compte tenu de la réponse apportée par M. le Ministre.

Par contre, je maintiens l'amendement n° 3. C'est celui qui fait explicitement référence aux dernières volontés. Il me paraît important qu'il en soit tenu compte lorsque la commune doit procéder à l'inhumation au terme du délai de sept semaines.

L'amendement n° 4 vise à donner la faculté au Gouvernement de déroger éventuellement à la durée du dépôt maximum en caveau ou en cellules de columbarium d'attente, de façon à ce que l'on puisse, le cas échéant, faire face à des situations exceptionnelles, mais dont l'expérience assez récente démontre qu'elles peuvent bel et bien se produire.

Par ailleurs, si vous le permettez, Madame la Présidente, je peux peut-être poser quelques questions sur cet article 9. S'agissant de l'utilisation des caveaux d'attente ou des cellules de columbarium d'attente, cela ne fait pas l'objet d'une concession. Néanmoins, la perception d'une redevance ou d'une taxe sur l'usage du caveau d'attente me paraît possible en l'état actuel du texte. Est-ce bien le cas ? La commune peut-elle éventuellement imposer une redevance pour le caveau d'attente ? Le cas échéant, le prix ne sera peut-être pas facile à déterminer puisqu'il faudrait pouvoir tenir compte du coût, mais ce n'est pas si évident.

Par ailleurs, l'article permet de faire payer des frais de déplacement et d'enlèvement de la dépouille vers le caveau ou dans ce caveau. S'agit-il là aussi à nouveau d'une d'une redevance ? Comment l'envisagez-vous ? La fixation des frais qui pourraient ainsi être à l'origine de cette redevance sera-t-elle fixée dans la circulaire ?

Enfin, il est indiqué que le bourgmestre est l'autorité qui autorise l'usage du caveau. Le bourgmestre est-il tenu par le constat qu'il pose sur l'empêchement d'inhumer ou dispose-t-il d'une marge de manœuvre

pour permettre ou non l'usage du caveau d'attente ? Y a-t-il une marge d'appréciation par rapport à cette décision ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – S'agit-il de vos questions sur l'article précité ou sur les amendements de l'article 8 ?

M. Dispa (Les Engagés). – Je n'ai pas déposé d'amendement sur l'article 8. C'est sur l'article 9 que j'ai évoqué deux amendements et les questions étaient un peu indépendantes des amendements.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – D'accord. Vous avez demandé si une redevance est prévue. Non, mais je pense que, du point de vue de l'autonomie communale, tout cela doit être précisé dans la circulaire. Personnellement, je n'y suis pas favorable.

À propos des frais de déplacement, là aussi, je crois qu'il faudra préciser les choses.

Ensuite, je n'ai pas bien compris votre question par rapport au bourgmestre. En fait, c'est toujours de l'appréciation dans une situation de cas. Je ne cerne pas très objectivement la question.

Sur les amendements, il y avait un amendement n° 4 qui veut porter la possibilité de déroger à six mois en caveau d'attente. Non, pour des raisons de salubrité publique, c'est justement la *ratio legis* de faire en sorte que l'on passe à huit semaines pour éviter cela. Je crois que ce n'est pas sain.

Pour la référence aux dernières volontés, le problème, c'est que c'est un peu comme pour les indigents : globalement, ils avaient peut-être des dernières volontés, mais est-ce que la collectivité va se dire que, parce que la personne est en caveau d'attente et que l'on n'a pas de réponse formelle, on va alors suivre le choix de la personne alors qu'en réalité la collectivité va devoir assumer les frais ? Je pense que la réponse est négative.

M. Dispa (Les Engagés). – Merci. Je précise simplement que l'amendement sur le délai d'attente ne visait pas à étendre à six mois d'office, mais simplement à laisser au Gouvernement la possibilité de le faire en cas de situation exceptionnelle.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 2 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) est retiré par son auteur.

L'amendement n° 3 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement n° 4 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 9 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Un amendement n° 5 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2), visant à insérer un article 9/1, a été déposé par M. Dispa.

La parole est à M. Dispa pour présenter cet amendement.

M. Dispa (Les Engagés). – C'est un amendement qui fait suite à la réflexion de la Fédération des pompes funèbres qui prévoit une durée maximale au funérarium. J'ai compris que le ministre n'y était pas favorable, mais tel est l'objet de l'amendement.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Oui, je le confirme. Par rapport au traitement, à l'attente que l'on doit avoir vis-à-vis des communes dans cette notion-là et vis-à-vis du secteur funéraire, je pense que la période de dix jours est insuffisante. Globalement, comme je l'ai dit, il faudrait alors pouvoir procéder de manière équitable de ce que l'on attend par rapport au privé et au public. On n'y est pas favorable pour cette raison.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 5 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) est rejeté par 8 voix contre 2.

Art. 10

À cet article, un amendement n° 6 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) a été déposé par M. Dispa.

La parole est à M. Dispa pour présenter cet amendement.

M. Dispa (Les Engagés). – C'est l'amendement qui prévoit que les frais liés à la prise en charge des indigents qui ne sont inscrits à aucun registre de population, et pour qui il n'y a aucun registre, d'une manière générale, soient compensés par la Région au bénéfice des communes qui doivent assumer ces frais pour ces conséquences auxquelles elles sont étrangères.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 6 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) est rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 10 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Art. 11

À cet article, un amendement (Doc. 1633 (2023-2024) N° 4) a été déposé par Mme Galant, MM. Lomba et Hazée.

La parole est à Mme Galant pour présenter cet amendement.

Mme Galant (MR). – Il s’agit d’un amendement technique, d’une reformulation pour être plus précis.

Mme la Présidente. – L’amendement (Doc. 1633 (2023-2024) N° 4) est adopté à l’unanimité des membres.

La parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Madame la Présidente, j’ai une question sur cet article 11. Concernant la demande d’inhumation ou de dispersion du fœtus, en l’absence des parents – demande par les parents de ceux-ci –, faut-il comprendre les parents de ceux-ci comme renvoyant aux grands-parents du fœtus né sans vie ou, de manière générale, à toute personne qui soit parente avec les parents du fœtus ? Vise-t-on les grands-parents, ou le spectre est-il plus large ? Le cas échéant, si l’on s’en tient strictement aux grands-parents, quelle est la motivation de ce choix ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Cela concerne la demande d’inhumation de dispersion qui pourrait être formulée indistinctement par les mère, père ou co-parent du fœtus. C’est cet élément de texte que vous visez ? Oui, donc c’est clair. Tout autre parent descendant, c’est-à-dire que cela vise la notion de descendance, a fortiori. Si quelqu’un décède, un descendant est une notion juridique : ce sont les enfants. Un ascendant, ce sont les grands-parents. Collatéral de ceux-ci, cela veut dire que ce sont les frères et sœurs.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Donc, cela ne vise pas uniquement les grands-parents, c’est bien cela ?

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Cela peut les viser. Que vise le texte ? Il vise l’autorisation à donner par la famille entendue jusqu’à un premier degré ascendant ou un premier degré descendant ou collatéral, c’est-à-dire les frères ou sœurs. Il faut viser toutes les hypothèses de la vie. En résumé, d’après mes notions de droit, cela peut être des grands-parents, des descendants – ce qui veut donc dire des enfants – ou des collatéraux, c’est-à-dire des oncles ou tantes.

M. Dispa (Les Engagés). – OK, merci, c’est clair.

Mme la Présidente. – L’article 11 tel qu’amendé est adopté à l’unanimité des membres.

Art. 12 à 14

Les articles 12 à 14 ne font l’objet d’aucun commentaire.

Les articles 12 à 14 sont adoptés à l’unanimité des membres.

Art. 15

À cet article, un amendement n° 7 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) a été déposé par M. Dispa.

La parole est à M. Dispa pour présenter cet amendement.

M. Dispa (Les Engagés). – Il s’agit ici de l’obligation faite aux communes d’élaborer un plan de situation et d’aménagement interne en cas de désaffectation de trois sépultures contiguës. Tout cela doit être validé par le SPW dans un délai de 45 jours.

Cela a été évoqué par certains collègues tout à l’heure dans la discussion, mais je partage l’avis de l’Union des villes et communes qui considère qu’il y a là une surcharge administrative réelle non négligeable, alors que le Service public de Wallonie auquel l’information est envoyée n’y répond que très rarement», dit l’Union des villes et communes, s’agissant des seules sépultures non concédées. Qu’entend-on par « désaffectation » ? C’est le simple fait de gérer techniquement un défaut de renouvellement ou la remise en état d’une concession en fin de procédure.

L’Union des villes et communes considère que, loin de vouloir élargir cette obligation d’information systématique, la Région devrait la supprimer, quitte à la remplacer par une autre forme de contrôle sur les cimetières communaux. L’amendement n° 7 que je dépose vise à supprimer purement et simplement cette disposition et à supprimer de surcroît la surcharge qu’elle implique.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – On ne va pas accepter l’amendement. Pour préciser la notion qui fait l’objet de notre discussion, la « désaffectation » désigne un retrait de l’affectation première et de la destination première d’un lieu ou d’un monument. Cela vise la situation de trois sépultures contiguës. Quelle est la motivation derrière cette condition ? Il s’agit du constat malheureux de certaines dérives dans la gestion des cimetières. Il convient de valider les réalisations d’aménagements qui ne sont pas toujours optimales et de réaliser, avec l’appui de l’administration, une gestion optimale de l’espace des différents cimetières. Je peux entendre votre remarque, mais il convient de poser un choix entre deux possibilités.

Mme la Présidente. – L’amendement n° 7 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 15 est adopté par 9 voix contre 1.

Art. 16 et 17

Les articles 16 et 17 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 16 et 17 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 18

À cet article, un amendement n° 8 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) a été déposé par M. Dispa.

La parole est à M. Dispa pour présenter cet amendement.

M. Dispa (Les Engagés). – Il s'agit simplement de la correction d'une coquille dans le texte antérieur. Cela paraît un peu curieux de devoir procéder par amendement, mais c'est simplement pour que le terme soit rédigé correctement.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 8 (Doc. 1633 (2023-2024) N° 2) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 18 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 19

Pour l'examen de l'article 19, la parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Cet article fixe un ordre de priorité des personnes qui sont autorisées à poser des signes distinctifs sur les sépultures, sur la base de problèmes constatés sur le terrain. Concernant les fœtus, seuls les parents ou les grands-parents ont la possibilité d'y apposer un signe distinctif, mais aucune règle de contrôle n'est édictée.

Monsieur, le ministre, cela signifie-t-il que cet article ne pourra être contrôlé que par les tribunaux, le cas échéant ? Un individu pourrait-il demander au gestionnaire du cimetière de retirer des signes distinctifs s'il se situe plus haut dans la hiérarchie des personnes que la personne qui a posé le signe ? Enfin, cela n'entraînerait-il pas des difficultés de gestion de ces priorités relatives à la désignation de la personne qui aura la préséance en cas de désaccord éventuel ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – C'est une situation qui arrive fréquemment et qui fait l'objet de litiges. C'est comme cela dans toutes les familles. Je pense que faire porter la responsabilité aux gestionnaires publics peut être lourd. Comme vous le faites sans doute parfois en tant que

bourgmestre, vos services peuvent agir en médiation ; si les gens insistent, c'est alors du ressort des cours et tribunaux.

Mme la Présidente. – L'article 19 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 20

L'article 20 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 21

Pour l'examen de l'article 21, la parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Une question de clarification. On parle ici notamment des victimes de guerre. Parle-t-on de toutes les guerres ou bien exclusivement des deux guerres mondiales ? Les guerres napoléoniennes sont-elles concernées ? Est-ce une acception tout à fait extensive ? Puisque s'agissant de victimes de guerre, la gestion est confiée au War Heritage Institute. Cela veut-il pour les guerres mondiales uniquement ?

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Vous allez dans le détail. Apparemment, mais je demanderai que l'on vérifie quand même d'ici la séance, je pense que ce sont toutes les guerres qui ont eu lieu sur le territoire, mais cela me paraît fort large. En Europe, il n'y a eu que des guerres.

Mme la Présidente. – L'article 21 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 22

L'article 22 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des membres.

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Doc. 1633 (2023-2024) N° 1)

À l'unanimité des membres, la Commission du logement et des pouvoirs locaux recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

**PROPOSITION DE DÉCRET VISANT LA MISE À
DISPOSITION PAR LES COMMUNES D'UN LIEU
PUBLIC NEUTRE PERMETTANT
D'ORGANISER DES CÉRÉMONIES
FUNÉRAIRES,
DÉPOSÉE PAR M. COURARD, MME GALANT,
MM. HAZÉE, DEVIN, WAHL ET DEMEUSE
(DOC. 1638 (2023-2024) N° 1)**

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. – Je vous propose de passer à l'examen et au vote des articles de la proposition de décret visant la mise à disposition par les communes d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires, déposée par M. Courard, Mme Galant, MM. Hazée, Devin, Wahl et Demeuse (Doc. 1638 (2023-2024) N° 1)

Art. 1^{er}

L'article 1^{er} ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 2 et 3 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 4

À cet article, un amendement (Doc. 1638 (2023-2024) N° 2) a été déposé par M. Courard, Mme de Coster-Bauchau et M. Hazée.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement (Doc. 1638 (2023-2024) N° 2) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 4 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. – Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de décret visant la mise à disposition par les communes d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires (Doc. 1638 (2023-2024) N° 1).

Par 9 voix et 1 abstention, la Commission du logement et des pouvoirs locaux recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

Justification d'abstention

Mme la Présidente. – La parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Juste pour confirmer que mon abstention ne signifie nullement un désaccord sur l'objectif de dignité et d'égalité, de traitement et même de prise en considération des problématiques de coût. Elle est fondée sur un regret quant au défaut d'objectivation du problème auquel le décret entend répondre, et fondée également par une indétermination des mesures d'exécution qui pourraient potentiellement poser des problèmes aux pouvoirs locaux.

Confiance au président et au rapporteur

Mme la Présidente. – À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

(M. Courard, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

**PÉTITION POUR LA SUPPRESSION DE LA
TAXE LIÉE À LA FORCE MOTRICE SUR LA
COMMUNE DE DOUR**

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen de la pétition pour la suppression de la taxe liée à la force motrice sur la Commune de Dour.

Désignation d'un rapporteur

M. le Président. – Nous devons désigner un rapporteur. Quelqu'un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à M. Lomba.

M. Lomba (PS). – Je propose M. Demeuse comme rapporteur.

M. le Président. – À l'unanimité des membres, M. Demeuse est désigné en qualité de rapporteur.

Présentation de la pétition

M. le Président. – Dans la mesure la pétition a recueilli deux signatures, cela ne donnera pas lieu à un débat et nous n'entendrons pas, conformément aux règles que nous avons décidées, les pétitionnaires.

Échange de vues

M. le Président. – La parole est à Mme Galant.

Mme Galant (MR). – Comme il n’y a que deux signataires, il est normal qu’on ne les entende pas et que l’on n’ait pas de débat.

Toutefois, j’avais posé une question d’actualité au ministre sur le sujet, voici 15 jours ou un mois. Le ministre n’était pas tout à fait fermé par rapport à cette proposition. Il fallait pouvoir moduler par rapport à cette proposition de suppression de taxe motrice. Dans la région de Mons-Borinage, Dour et Mons ont vraiment des taxes très élevées. On était en pleine crise du secteur agricole. Or c’est une taxe importante pour certains agriculteurs.

Dans un avenir court ou moyen, ce serait intéressant de revenir sur ce débat, mais pas via cette pétition vu qu’il n’y a que deux signataires.

M. le Président. – La parole est à M. Beugnies.

M. Beugnies (PTB). – Pour rebondir sur les propos de Mme Galant, la taxe motrice a été supprimée à Mons spécifiquement pour aider les agriculteurs, mais pas pour tout le monde. Ici, il est proposé une suppression pure et simple de la taxe liée à la force motrice. C’est tout de même une différence importante.

Il est vrai que les agriculteurs souffrent énormément. Même s’il ne s’agit pas de grosses sommes, ce serait bien, symboliquement, de la supprimer pour les agriculteurs. Si les communes décident de le faire, pourquoi pas.

M. le Président. – La parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Vous avez dit que, selon les règles, on n’entendrait pas les pétitionnaires. Cette règle est-elle édictée quelque part ?

(Réaction d’un intervenant)

Ah oui, d’accord.

M. le Président. – On peut décider de les entendre. Habituellement, quand il y a un nombre de signatures aussi peu important, on ne le fait pas. On prend une conclusion...

M. Lomba (PS). – C’est vraiment un débat très local. C’est un peu étonnant d’être saisi de cette question, même si la réflexion sur la force motrice...

M. le Président. – Chacun a la possibilité de s’exprimer sur la demande.

S’il n’y a pas d’autre remarque ici, je vous fais une proposition de conclusion : la Commission du logement et des pouvoirs locaux a pris connaissance de la pétition déposée par Mme Domain pour la suppression de la taxe liée à la force motrice sur la commune de Dour. La Commission a adopté à l’unanimité de ses membres – si vous le décidez – les conclusions suivantes :

« Considérant que la pétition n’a recueilli que deux signatures au regard de l’article 127.6 du règlement du Parlement de Wallonie, la Commission a décidé de clore l’examen de la pétition. »

Vote

M. le Président. – Les conclusions sont adoptées à l’unanimité des membres.

Confiance au président et au rapporteur

M. le Président. – À l’unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l’élaboration du rapport.

PÉTITION CONTRE UNE DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ SAMBRE ET BIESME

M. le Président. – L’ordre du jour appelle l’examen de la pétition contre une décision de la société Sambre et Biesme.

Désignation d’un rapporteur

M. le Président. – Nous devons désigner un rapporteur. Quelqu’un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à M. Demeuse.

M. Demeuse (Ecolo). – Je propose M. Lomba comme rapporteur.

M. le Président. – À l’unanimité des membres, M. Lomba est désigné en qualité de rapporteur.

Présentation de la pétition

M. le Président. – En date du 9 septembre 2023, M. Massin a introduit une pétition en ligne.

Cette pétition a été clôturée le 9 mars 2024 et a recueilli 4 signatures.

Échange de vues

M. le Président. – La parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – C’est évidemment difficile de s’exprimer sur une situation individuelle. Cela dit, les circonstances évoquées dans cette pétition soulèvent un problème bien réel. C’est celui de

l'évolution de la composition d'une famille qui occupe un logement public. Lorsque la famille se réduit, parce que les enfants sont partis ou lorsqu'il y a un décès d'un parent, c'est toujours une situation difficile à gérer. D'une part, il y a la prise en compte de considérations un peu affectives et c'est le sens de la pétition qui est déposée ici. On peut comprendre le désarroi ou la détresse des personnes qui s'expriment, mais dans d'autres cas de figure également. D'autre part, il y a la nécessité de faire correspondre un logement avec la composition de famille qui a évolué avec le temps.

Je trouve que ces questions sont complexes et mériteraient certainement une réflexion plus approfondie, peut-être à la lueur de l'expérience de M. le Ministre ou en concertation avec la Société de logement de service public. C'est une vraie difficulté de tenir compte de l'évolution des compositions de ménages dans le maintien ou non d'un logement au bénéfice d'une famille.

M. le Président. – La parole est à Mme de Coster-Bauchau.

Mme de Coster-Bauchau (MR). – Je souhaite faire juste un petit commentaire. Je m'associe bien sûr à la difficulté que des enfants peuvent ressentir lorsqu'un de leurs parents s'en va. Ici, effectivement, on sent qu'il y avait beaucoup d'émotion, puisqu'ils ont introduit une pétition pour rester dans leur logement, qui était leur logement familial.

Il y a des règles à respecter. Les règles sont différentes dans les sociétés de logement ; elles sont différentes du logement privé. On peut faire évidemment place à une certaine humanité dans la gestion précise d'un cas. C'est ce qu'a fait la société de logement puisqu'elle leur a proposé de rester jusqu'au mois de juillet. En plus, ils ne pouvaient pas être expulsés avant le mois de mars. Cela permettait aux enfants de trouver une autre solution.

Il y a deux pétitionnaires. Je vois difficilement autre chose que de proposer de classer la pétition, mais peut-être de retenir qu'il pourrait y avoir des aménagements au niveau des sociétés de logement à l'avenir.

M. le Président. – La parole est à M. Lomba.

M. Lomba (PS). – On partage la déconvenue de la famille. J'ai déjà eu l'occasion, en tant que président d'une société de logement, de vivre pareille situation. Il me semble qu'une des solutions, pour autant que les personnes reprenant le logement soient dans les conditions de pouvoir obtenir un logement public, c'est d'être signataire du bail. C'est une mesure qui peut se faire en amont des difficultés qui peuvent être rencontrées. Il faut avoir, pour les familles, le réflexe de mettre plusieurs signataires sur le bail et pas uniquement une seule personne qui, quand elle décède malheureusement, n'est pas liée aux autres, pour autant effectivement que les suivants soient dans les

conditions. Là, ce serait vraiment une recommandation à faire à l'ensemble des sociétés de logement de service public : être attentives à ces situations qui peuvent arriver, en faisant signer le bail à plus de personnes.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Je voudrais porter à l'attention de la commission que ce problème a évolué puisque, le 8 février dernier, le Gouvernement wallon, sur ma proposition, a adopté un AGW qui modifie les règles en cas de décès du locataire. Le nouvel AGW prévoit la création d'un chapitre spécifique relatif au décès du locataire, qui contient la gestion notamment de la fin d'occupation sans titre ni droit, et l'octroi de droits à des occupants sous certaines conditions.

Actuellement, les personnes qui ne sont pas signataires du bail doivent quitter le logement. Ce chapitre dispose aussi que l'occupant doit être domicilié dans le logement depuis au moins 18 mois pour pouvoir rester et respecter les obligations prévues à l'annexe cinq de l'arrêté, c'est-à-dire prévenir sa SLSP du changement de composition de ménage dans les huit jours.

Deux cas de figure sont donc envisagés lorsque la personne ne remplit pas les conditions d'accès dans un logement d'utilité publique. La société conclut avec le ou les occupants une convention d'occupation précaire de six mois maximum afin de lui laisser le temps de trouver une solution de relogement. Lorsque celui-ci remplit les conditions d'accès à un logement d'utilité publique. La société est alors tenue de proposer un logement proportionné aux occupants du logement, dans l'attente d'une proposition d'un logement proportionné. Il aura alors une convention d'occupation précaire qui est conclue dans le but de régulariser la situation.

M. le Président. – Je vous proposerai ceci, si vous êtes d'accord et que je peux avoir le texte de Monsieur le Ministre. On pourrait mettre : « Considérant les réponses apportées par M. le Ministre aux questions et aux observations des membres de la commission, la commission a décidé de clore l'examen de la pétition ». Il faut indiquer préalablement : « Considérant que le Gouvernement a adopté, le 8 février 2024, un arrêté modifiant les règles » et après on indique : « La Commission a décidé de clore l'examen de cet élément ».

Serait-on d'accord sur ce type de texte en rajoutant les éléments de réponse apportés par M. le Ministre ?

Vote

M. le Président. – Les conclusions sont adoptées à l'unanimité des membres.

Confiance au président et au rapporteur

M. le Président. – À l’unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l’élaboration du rapport.

- La séance est suspendue à 12 heures 32 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 14 heures 2 minutes.

M. le Président. – La séance est reprise.

INTERPELLATIONS ET QUESTIONS ORALES

QUESTION ORALE DE M. BEUGNIES À M. COLLIGNON, MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE, SUR « LA FIN DE LA TRÊVE HIVERNALE DANS LES LOGEMENTS PUBLICS »

M. le Président. – L’ordre du jour appelle la question orale de M. Beugnies à M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur « la fin de la trêve hivernale dans les logements publics ».

La parole est à M. Beugnies pour poser sa question.

M. Beugnies (PTB). – Monsieur le Ministre, le 15 mars dernier marquait la fin de la trêve hivernale dans les logements publics. Pour de nombreux locataires en Wallonie, en particulier pour les plus vulnérables, cette période est synonyme d’incertitude et d’inquiétude. Car plus qu’une date, la fin de la trêve hivernale signifie le retour des menaces d’expulsion, mais aussi des pressions financières et du mal-être.

Face aux difficultés de la vie, personne n’est à l’abri et il arrive parfois que des loyers impayés s’accumulent pendant les mois d’hiver, pouvant soudainement devenir source de stress intense. La perspective de perdre son logement peut alors devenir une réalité alarmante. L’expulsion est aujourd’hui le plus grand fournisseur de sans-abri. C’est une réalité que l’on doit vraiment prendre en compte. Avoir des gens qui finissent dans la rue n’est pas acceptable.

D’ailleurs, votre majorité avait indiqué dans sa Déclaration de politique régionale avoir pour objectif d’éradiquer le sans-abrisme. C’est un objectif important, mais comment peut-on y arriver si l’on continue à expulser des gens sans moyens et surtout sans solution de relogement ? Ce n’est pas possible.

Monsieur le ministre, ce n’est pas un secret, le PTB a toujours été contre les expulsions sans solution de relogement. C’est fondamental, parce qu’il faut un accompagnement social systématique et une solution de

relogement systématique, sans quoi certains locataires et leurs familles risquent de se retrouver à la rue.

Pourquoi ne pas étendre les programmes de soutien aux ménages à faibles revenus ? Pourquoi ne pas garantir l’accès à un logement décent et sécurisé, quel que soit le moment de l’année ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Monsieur le Député, l’arrivée de la fin de la trêve hivernale dans les logements publics en Wallonie représente une période particulièrement délicate, surtout pour les locataires les plus vulnérables. Cette transition ramène avec elle la crainte des expulsions, des difficultés financières et une détresse psychologique palpable. La perspective de la fin de la trêve peut se transformer en une source de stress, avec la menace imminente de se retrouver sans toit, comme vous venez de l’exprimer.

Cependant, il est primordial aussi de souligner que le respect des obligations contractuelles demeure un principe fondamental. En effet, ne pas honorer ses engagements peut légitimement entraîner, selon le droit contractuel, la résiliation du contrat de location. En supprimant cette possibilité, on risquerait d’induire une déresponsabilisation des comportements et, en conséquence, une fragilisation de l’ensemble du système de logement public.

De plus, dans le cadre du logement social, les charges financières sont généralement raisonnables pour les ménages avec des loyers modérés représentant un maximum, comme vous le savez, de 20 % des revenus.

Le nombre important de demandeurs en attente de logement social met en lumière la nécessité de maintenir un système fonctionnel et équitable. Il convient de contextualiser le nombre réel d’expulsions dans le secteur du logement d’utilité publique. Les données statistiques sur les recours en justice, les jugements rendus et les expulsions démontrent que le nombre d’expulsions est relativement limité. Par exemple, en 2022, seules 484 expulsions ont été ordonnées par les juges de paix, parmi lesquelles seules 181 ont été exécutées, souvent grâce à des solutions trouvées par les sociétés de logement et les partenaires sociaux.

Il est essentiel de souligner que, dans le secteur du logement public, même après la décision d’expulsion rendue par le juge de paix, une trêve hivernale, c’est l’objet de la question, est prévue du 1^{er} au 15 mars, moyennant une guidance assurée par les CPAS. Cette période permet au locataire de rechercher des alternatives de logement ou de bénéficier d’un accompagnement social. Dans ce contexte, les droits et devoirs de chaque partie se croisent pour envisager des pistes de solutions à long terme au bénéfice de tous.

Aussi, votre question me permet de revenir sur la mission sociale des SLSP qui s'est accrue depuis ces dernières décennies au vu de l'augmentation des situations de précarité qui s'installent de manière structurelle. Travailler dans une approche préventive, notamment pour éviter les expulsions et favoriser le maintien en logement des ménages plus fragilisés sont les objectifs visés dans la mise en œuvre du travail d'accompagnement social de fond réalisé par les sociétés, avec l'implication des familles pour améliorer la gestion de leur quotidien au sein des logements.

La pédagogie d'habiter, la lutte contre les arriérés de loyers et l'aide au relogement dans le cadre de l'accompagnement des ménages constituent les axes prioritaires des missions des référents sociaux engagés au sein des SLSP depuis 2012 grâce au soutien de la Wallonie et dont le nombre varie en fonction de la taille de la société de logement.

M. le Président. – La parole est à M. Beugnies.

M. Beugnies (PTB). – Merci, Monsieur le Ministre, pour votre réponse. Une expulsion reste un échec pour la société de logement de service public et pour le locataire. C'est surtout dramatique, parce que, quand quelqu'un a des difficultés financières, elles n'arrivent jamais du jour au lendemain.

Vous avez parlé d'accompagnement social. Je crois que c'est l'une des clés – si pas la clé principale – qui nous permettra d'en finir avec cette problématique.

Quand un locataire commence à avoir des difficultés, et qu'il ne paie pas son loyer pendant un mois, deux mois, trois mois, on ne doit pas attendre qu'une année s'écoule pour finir par expulser la personne. En effet, si une personne a des difficultés financières et que vous l'expulsez du système de logement public pour qu'elle se tourne vers le logement privé, elle aura encore beaucoup moins de chances de trouver un logement.

C'est dramatique, parce que l'on vit quand même dans un pays riche. Je sais qu'il y a des obligations contractuelles. Je suis aussi certain que les gens ne font pas exprès de ne pas payer leur loyer. Ils font des choix. Parfois c'est soit manger, soit payer son loyer. Il est plus prioritaire de manger que de payer son loyer. À la fin, on en arrive à des situations où des familles risquent de se faire expulser. C'est quelque chose qui ne doit plus jamais arriver. On doit mettre tous les moyens en œuvre pour que cela n'arrive pas.

À cet égard, il n'y a pas que le logement social, il y a aussi le système dit « agence immobilière sociale ». D'ailleurs, quand nous sommes allés voir des responsables d'agence immobilière social, ils disaient que leur accompagnement social était bon et que grâce à cela, on n'en arrivait pas à des situations d'expulsion, notamment grâce au suivi réalisé dès que les premiers

problèmes financiers apparaissent dans le chef du locataire.

Je crois que c'est vers cela que l'on doit tendre.

**QUESTION ORALE DE MME LAFFUT À
M. COLLIGNON, MINISTRE DU LOGEMENT,
DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE, SUR
« LES CONSÉQUENCES DU PROGRAMME
D'ACHAT 2024-2025 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE
DE GESTION DE L'EAU (SPGE) SUR LE PLAN
D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) 2022-
2024 »**

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Laffut à M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur « les conséquences du programme d'achat 2024-2025 de la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) sur le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 ».

La parole est à Mme Laffut pour poser sa question.

Mme Laffut (MR). – Monsieur le Ministre, le 29 décembre 2023, la SPGE a communiqué aux organismes d'assainissement agréés son programme d'achat 2024 et 2025, reprenant les seuls dossiers pouvant être mis en marché durant les deux prochaines années, c'est-à-dire 2024 et 2025, selon les priorités reprises dans le contrat de gestion et notamment les PGDH 3 – les troisièmes plans de gestion de districts hydrographiques.

C'est un programme incontestablement moins ambitieux que la programmation établie selon les balises du plan d'investissement et les contraintes du PIC. Pour rappel, en 2021, concernant le PIC 2022-2024, la SPGE avait, dès 2022, validé un cofinancement important afin de mener des travaux d'égouttage tant en exclusif qu'en conjoint.

Conséquence de cette annonce inattendue au niveau des communes, un nombre important de dossiers de voirie PIC avec égouttage ne sont donc plus aujourd'hui cofinancés, sans que les délais – projets à déposer pour juin 2024 – ne permettent de sortir d'autres projets pour utiliser les moyens financiers disponibles.

Précisons que si la SPGE indique réétudier ces programmes d'achat 2024-2025 et au-delà afin de donner de la visibilité, en juin, cette année, le respect de l'enveloppe des 150 millions d'euros par an à l'échelle de la Wallonie n'évoluera qu'à la marge et serait de toute façon incompatible avec les délais des dossiers PIC.

Partant, Monsieur le Ministre, pouvez-vous vous satisfaire de cette situation et comptez-vous prolonger les délais initialement arrêtés pour les dossiers ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Madame la Députée, j'ai été récemment averti de cette situation problématique. Une réunion de concertation a eu lieu la semaine passée au sein de mon cabinet avec la SPGE, les organismes d'assainissement agréés, le SPW MI, et l'Union des villes et communes de Wallonie.

L'objectif était de mesurer l'impact des difficultés de la SPGE à rencontrer le financement des dossiers et dégager des pistes de solutions. La SPGE demande la maîtrise du volume des investissements d'égouttage prévus dans son plan financier – 120 millions d'euros sur trois ans – et un étalement des décaissements liés aux investissements d'égouttage pour plusieurs raisons :

- maîtriser son endettement eu égard aux exigences de son contrat de gestion et des bailleurs de fonds, singulièrement la Banque européenne d'investissement ;
- éviter une surchauffe des prix, car l'historique montre une augmentation des prix de 30 % lorsque les marchés sont concentrés sur une courte période ;
- maîtriser l'évolution des prix de l'eau.

Fort logiquement, cette maîtrise des volumes des investissements en égouttage suppose la connaissance des détails avancés des communes dans la concrétisation de leur programme d'investissement communal.

De commun accord de l'ensemble des acteurs, il a été convenu que cet examen des demandes communales ne pourrait être fait avec précision qu'au 30 juin 2024, puisque c'est la date à laquelle l'ensemble des dossiers au stade de projet doivent être introduits.

À ce jour, rien ne laisse présager que les dossiers des voiries PIC avec égouttage ne seront pas cofinancés. Une réunion est déjà programmée avec tous les acteurs pour s'assurer du bon déroulement de la suite de la programmation.

À cet égard, une communication vers les communes étant en cours de réalisation afin de bien les informer de la situation et du cadre budgétaire de la SPGE, en leur demandant de préciser leurs priorités pour les dossiers cofinancés.

Cela étant, pour ces dossiers où la SPGE participe au financement du dossier, rien ne s'opposera – si on constate au 30 juin le nécessaire report de l'attribution du marché par la commune pour certains dossiers, et ce, le temps nécessaire pour que la SPGE puisse mener sa partie du dossier à bon terme et sans perturbation des volumes d'investissement annuel et/ou pluriannuels programmés, que les moyens consacrés du PIC fassent l'objet d'un versement avec constitution d'une réserve liée aux attributions ultérieures.

Reporter les délais de mise en œuvre des marchés est nettement plus concevable que de voir la SPGE refuser des projets pour des raisons de disponibilité budgétaire. De cette manière, nous assurons la meilleure exécution de la programmation pour répondre aux attentes des communes, en tenant compte des prérogatives et difficultés des uns et des autres, en apportant des solutions adaptées sans causer d'autres effets négatifs.

M. le Président. – La parole est à Mme Laffut.

Mme Laffut (MR). – Monsieur le Ministre, je vous remercie d'avoir pris cette problématique à bras-le-corps et d'avoir réuni tous les partenaires et toutes les personnes intéressées par cette situation. Il est clair que cela aurait été dramatique. Il y a, autour de tous ces projets, des réunions d'information qui ont été initiées, des inscriptions dans des budgets communaux, des montages de dossiers avec tout le coût et tout ce que cela implique comme investissement. J'espère que vous serez entendu. J'entends que les reports de PIC pourront avoir lieu. Il est vrai que c'est le timing qui pose problème ici. Cela se fait en dernière minute, alors que tout a été réfléchi avec tous les organismes, tous les partenaires. Dire en dernière minute qu'on n'a plus les budgets, c'est quand même un petit peu particulier, avec des chantiers parfois qui sont déjà entamés et qui se retrouvent là en cours et sans financement ou sans cofinancement possible aujourd'hui.

J'espère donc avoir été entendue et j'espère vraiment que les pouvoirs locaux et les citoyens ne seront pas perturbés par ce manque d'investissement et ce manque de maîtrise.

QUESTION ORALE DE M. SCHONBRODT À M. COLLIGNON, MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE, SUR « LA PROLONGATION DE LA NÉGOCIATION AVEC LA WALLONIE POUR L'ACHAT DE TERRAINS DU CENTRE-VILLE PAR LA COMMUNE DE VERVIERS »

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Schonbrodt à M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur « la prolongation de la négociation avec la Wallonie pour l'achat de terrains du centre-ville par la Commune de Verviers ».

La parole est à M. Schonbrodt pour poser sa question.

M. Schonbrodt (PTB). – Monsieur le Ministre, j'ai déjà eu l'occasion de vous interroger sur la question du rachat des terrains du centre-ville de la ville de Verviers. Je vais être rapide sur les rétroactes.

Il y a une vingtaine d'années, la majorité de l'époque décide de se lancer dans un projet de revitalisation du centre-ville de Verviers, qu'elle soumissionne à un privé. S'ensuit un bras de fer avec la population qui était en désaccord avec le projet de centre commercial décidé à ce moment-là. L'entêtement des pouvoirs communaux va mener au problème qu'on connaît aujourd'hui au centre-ville de Verviers, qui est dans un état de délabrement particulièrement important et fuit par le commerce et l'activité en général.

Le rebondissement, il y a quelque temps, a été que le promoteur comptait se séparer des terrains et que la Ville aurait pu se porter acquéreur. Mais, la majorité communale l'a expliqué très vite : ils voulaient acheter les terrains, mais n'avaient pas les moyens de le faire. Le point, le plan et la décision qui avaient été pris par le conseil communal verviétois étaient de dire : « Nous allons acheter des terrains si et seulement si la Région wallonne nous permet de financer cet achat de 13 millions d'euros. » J'y reviendrai rapidement. L'accord qui avait été passé était donc porté sur une capacité de demander ces financements en 12 semaines par la Région wallonne. En outre, au conseil communal de février, il a été décidé de reporter de deux mois le délai, à la fin mars donc – et éventuellement à la fin avril, si toujours pas d'accord, parce que pour le moment, il n'y a pas eu d'accord avec la Région wallonne.

La dernière fois, je vous ai interrogé vous et votre collègue M. Borsus. Des réponses sensiblement différentes ont été données. Mais elles allaient tout de même dans le même sens. M. Borsus disait : « C'est extraordinaire de rebondir comme cela, la Ville de Verviers doit vraiment pouvoir faire cet achat. Et cela tombe bien, parce qu'ils ont déjà reçu l'argent puisqu'ils ont eu des aides à la reconstruction post-inondations qui ont même été versées. Donc, qu'ils tapent là-dedans pour faire ce financement. » Votre réponse était un peu plus nuancée. J'ai eu l'impression que vous trouviez que le fait que ces terrains reviennent dans le giron public était plutôt une bonne chose, mais vous aviez l'air moins certain des voies de financement possibles.

Je reviens vers vous d'abord avec une première question : qu'est-ce qui a fait que cela n'a pas fonctionné en 12 semaines ? Pourquoi la négociation n'a-t-elle finalement pas abouti ? Peut-on aujourd'hui espérer aboutir et les Verviétois pourront-ils enfin reprendre la main sur leur centre-ville ? Est-ce possible ? Ensuite, avec quels financements ? Avez-vous avancé dans votre réflexion ?

Si vous pensez qu'un accord peut être trouvé, cela sera-t-il sous forme de réorientation des aides imaginées, par exemple, dans l'après-inondation ou des avances sur des plans d'investissement ?

Y a-t-il aussi une réflexion sur peut-être un financement propre et spécifique de la part de la Région ou bien obligatoirement des réorientations de fonds ?

Enfin, je me pose quand même une question par rapport au prix. Soyons clairs, le prix demandé du terrain est de 13 millions d'euros. Aucun investisseur privé ne semble prêt à déposer une telle somme. En général, les gens disent au mieux qu'ils dépenseraient 1 à 3 millions d'euros pour acheter ces terrains. La méthode pose question.

Je sais qu'à l'époque, M. Furlan avait pris une des dispositions importantes pour qu'effectivement on ne puisse pas faire n'importe quoi avec l'argent public dans des achats de terrains et avoir un certain encadrement. Mais quand je vois la méthode utilisée aujourd'hui pour calculer un prix comme celui-là, il faut bien se dire qu'ici, on n'évalue pas le prix du terrain. On évalue en fait le prix de vente du projet du promoteur s'il l'avait réalisé. Alors que s'il y a bien un problème, c'est qu'il ne l'a pas réalisé, avec par-dessus la valorisation de terrains qui restent des terrains publics. Donc c'est une méthode qui s'appelle le bilan promoteur. Moi, je ne connaissais pas cela, je l'ai découvert. C'est la méthode du compte à rebours. Donc on part de « Si tout s'était bien passé et qu'il l'avait vendu, il aurait fait quel bénéfice ? Treize millions d'euros ». Alors on lui donne 13 millions d'euros. Voilà, moi je remarque que c'est dans les clous de la légalité, mais cela pose quand même question sur la bonne gestion de l'argent public. Quand on voit la différence aujourd'hui entre le prix du marché et le prix auquel aboutit ce calcul.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Monsieur le Député, permettez-moi tout d'abord de rappeler qu'au travers des différentes politiques, dont celle du logement, le Gouvernement a fortement accompagné financièrement les villes sinistrées lors des inondations en 2021, y compris la Ville de Verviers.

Dès lors, je ne peux que comprendre la nécessité d'entreprendre une négociation pour récupérer un foncier, qui plus est, se situe dans le centre-ville. En effet, au-delà du rachat, il s'agit d'une occasion unique pour redéfinir une stratégie pour le redéveloppement, le redéploiement de la Ville de Verviers.

Cette opération permettrait à la Ville de Verviers de récupérer la maîtrise de près de 10 000 mètres carrés en hypercentre et, semble-t-il, de se délier de conventions qui lui imposeraient de céder de larges espaces publics pour une urbanisation rendue moins cohérente suite aux inondations.

La Ville de Verviers étant actuellement sous plan de gestion estime que le paramétrage actuel des récents droits de tirage alloués par la Région visant la mise en

application des différentes études ne permettrait pas d'utiliser les fonds toujours disponibles dans le financement de cette opération d'acquisition. Afin de financer ladite opération, la Ville de Verviers a donc sollicité le Gouvernement wallon, comme vous le savez : le recyclage de divers soldes issus de subsides qui n'ont pas été affectés, l'affectation d'une partie de la subvention portant sur l'acquisition et la démolition des biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagements qui visent la résilience du territoire à la suite d'inondations en 2021 pour financer les acquisitions des parties qui ne seront pas reconstruites et affectées à des aménagements résilients ainsi qu'une aide exceptionnelle de la Région.

Vous l'avez évoqué vous-même, aujourd'hui, la convention n'est pas conclue et sa validité est prolongée jusqu'au 31 mars, avec même une possibilité de prolongation d'un mois. Je pense que, compte tenu de l'enjeu et compte tenu du caractère complexe de ce type de dossier versus l'enjeu, globalement, vous l'avez souligné, d'une part, pour être allé sur place, c'est assez sain que la collectivité veuille se réapproprier cette partie du centre qui doit pouvoir se redéployer pour redynamiser la ville. D'un autre côté, il y a des conclusions de différentes études. Ce serait un peu idiot de ne pas en tenir compte par rapport aux inondations et à la prévention qui doit s'ensuivre.

Reste la problématique du prix que vous évoquez. Il n'y a pas de raison de procéder à Verviers différemment que pour les autres communes. Comme vous le savez et vous l'avez même souligné, une circulaire régule les choses. Il y a effectivement le prix du marché, il y a le prix de convenance et il y a le fait que souvent c'est soit le comité d'acquisition, soit un notaire qui doit alors affirmer une valeur. Cette valeur, alors, on doit pouvoir l'exprimer dans une délibération. Pourquoi s'en écarte-t-on, avec des justifications qui peuvent être jugées objectives ou non, ou subjectives ? Ce sera de toute façon alors à l'autorité de tutelle de valider.

En d'autres termes, je pense qu'il est de l'intérêt de la Ville de pouvoir se réapproprier le foncier. Il faut saisir l'opportunité qui nous est offerte de tirer les leçons des différentes inondations en faisant des aménagements résilients. Pour avoir été sur place, il s'agit quand même d'une surface extrêmement étendue sur laquelle on peut développer une stratégie urbaine.

Il reste évidemment la question de la négociation, parce que quand on est maître du foncier, c'est plus facile. Une vente, c'est la rencontre de deux volontés. Il faut voir si la légalité et l'intérêt général s'en trouveraient blessés. Il n'est pas dit que ce n'est pas dans les clous puisqu'il faut juste respecter la circulaire, les différentes valeurs et ce qui sera soumis à la tutelle.

Enfin, il reste encore l'épineuse question du mode de financement pour lequel différentes pistes ont été

avancées. C'est un dossier qui a beaucoup de sens, mais qui est aussi difficile à mener.

M. le Président. – La parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – Monsieur le Ministre, je reste dans l'interrogation par rapport à votre dernière phrase. En tout cas, je pense qu'il y a un accord à la commune – je l'entends chez vous – sur l'intérêt stratégique de faire cet achat-là.

Il n'y aura pas d'autre solution qu'une reprise en main publique du centre-ville de Verviers. Les enjeux sont importants après les inondations. Il y a des terrains qui ne seront jamais aménagés correctement si l'on poursuit un intérêt privé. En même temps, ce n'est pas un sujet qui date des inondations. Il est bien antérieur.

Jusqu'à votre dernière phrase, j'allais dire que j'étais très content parce que j'ai entendu parler d'une aide exceptionnelle. Et donc je vois que les choses sont...

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Je précise que c'est un dossier difficile à mener, surtout dans un court terme. Ce type d'opération ne peut pas se mener sur trois semaines. Vous avez d'ailleurs évoqué vous-même des points de tension. Le prix est-il juste ? Que va-t-on y faire exactement dans un délai aussi court ?

En ce qui concerne le recyclage de moyens, il faut une décision du Gouvernement. Je me mets à la place des autorités de Verviers, et peut-être de l'ensemble du conseil communal, mais ce dossier doit fatalement passer au conseil communal où il faut essayer d'amener une unité.

Le temps passe vite, comme vous le savez. Je préfère donc préciser mon propos : si je pense que ce dossier est d'un intérêt stratégique, il nécessite que l'on puisse avoir un peu de temps.

M. le Président. – La parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – Je vous entends. La seule chose qui me manquait était votre sentiment sur la capacité d'aboutir. Finalement, je comprends votre réserve sur ce timing. Même au niveau local, quand bien même il y aurait un accord avec la Région, il faudrait qu'il intervienne assez tôt pour que l'on puisse aller jusqu'au bout de l'opération.

Je veux quand même attirer l'attention une dernière fois sur le montant pour dire que la question du montage financier est importante. Ce n'est évidemment pas la même chose de vous demander 13 millions d'euros ou bien 1,5 million d'euros. Dès lors, je pense que la Région serait avisée d'aller voir le bâtiment. Pour le moment, l'expert qui a donné ce prix-là n'est ni un comité d'acquisition ni un notaire, mais c'est un expert reconnu.

Cependant, le rachat par le public aurait toute sa pertinence. Je trouve en effet que ce serait dommage de rater cette opportunité parce que le prix aurait été mal estimé. Cela pourrait blesser l'intérêt collectif. Les Verviétoises et les Verviétois ont beaucoup souffert de la situation de leur ville et de leur centre-ville en particulier. Il est vraiment temps de mettre un terme à cela. Ainsi, j'espère que nous trouverons une issue favorable.

**QUESTION ORALE DE MME DELPORTE À
M. COLLIGNON, MINISTRE DU LOGEMENT,
DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE, SUR
« LA TRANSMISSION PAR LES COMMUNES DE
LA LISTE DES LOGEMENTS PRÉSUMÉS
INOCUPÉS »**

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Delporte à M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur « la transmission par les communes de la liste des logements présumés inoccupés ».

La parole est à Mme Delporte pour poser sa question.

Mme Delporte (Ecolo). – Monsieur le Ministre, dans la lutte contre les habitations inoccupées, la première étape consiste à identifier les logements vides.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, les distributeurs d'eau et les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité – les GRD – sont tenus de communiquer aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements situés sur leur territoire présentant une consommation inférieure à un certain seuil. Les associations agréées ayant pour objet la défense du droit au logement peuvent introduire une action en cessation auprès du président du tribunal de première instance.

Pour ce faire, ces associations doivent également disposer de la liste des logements présumés inoccupés. Certaines administrations communales sont cependant réticentes à l'idée de communiquer la liste.

Il est salutaire de permettre aux associations agréées d'entamer ces démarches. C'est un outil supplémentaire dans la lutte. Je pense en particulier aux petites communes qui n'ont pas les moyens humains d'entamer elles-mêmes des démarches.

Toutefois, lorsque les communes sont déjà proactives, il est primordial d'avoir une bonne coordination avec l'associatif qui souhaite entamer des démarches judiciaires. Tout simplement pour ne pas se marcher sur les pieds ou faire deux fois le travail.

Monsieur le Ministre, avez-vous eu, comme nous, écho de communes qui refusent de communiquer la liste

des logements présumés inoccupés à l'association agréée? Le cas échéant, quelles sont les raisons invoquées? Comment coordonner au mieux les actions menées par les communes et l'associatif pour que celles-ci soient complémentaires et non redondantes? À ma connaissance, seul le Rassemblement wallon pour le droit à l'habitat, le RWDH, a obtenu l'agrément. D'autres demandes d'agrément vous sont-elles parvenues?

Le nouvel alinéa 2 de l'article 85^{sexies} du Code wallon de l'habitat durable prévoit qu'une subvention peut être octroyée aux associations qui entament une telle action en cessation. Des subventions ont-elles déjà été octroyées dans ce cadre? Selon quelles modalités?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Madame la Députée, comme vous le soulignez, les associations agréées doivent pouvoir disposer des informations nécessaires à jour pour pouvoir entamer, le cas échéant, une action en cessation en vertu de l'article 85^{sexies} du Code wallon de l'habitat durable. Il est par conséquent primordial que les communes communiquent les informations demandées aux opérateurs immobiliers et aux associations agréées.

À cette fin, les communes sont tenues, en vertu du code, d'établir une liste de logements présumés inoccupés sur leur territoire. La liste doit comprendre l'adresse des logements présumés inoccupés, le type de présomption d'inoccupation, l'identité et la résidence principale du titulaire du droit réel sur le logement.

Mon administration a adressé le 4 mars dernier un courriel à l'ensemble des communes en vue de leur rappeler leur obligation de transmettre régulièrement cette liste aux opérateurs immobiliers compétents sur leur territoire ainsi qu'aux associations agréées. À la suite de l'envoi de ce courriel, je constate que les communes ont des questions concernant la liste à transmettre et la procédure préalable à respecter. Mon administration est actuellement occupée à répondre à ces différentes interrogations. Il leur est notamment précisé que les logements concernés sont les logements présumés inoccupés au sens de l'article 81, paragraphe 1^{er} du code et dont l'inoccupation a été vérifiée et validée par une décision du collège communal.

D'autre part, un certain nombre de communes préfèrent poursuivre une taxation communale sur la base de leur règlement communal relatif aux immeubles bâtis inoccupés ou délabrés plutôt que d'appliquer les procédures prévues par le code. Or, les données collectées sur la base du règlement-taxe ne peuvent pas être communiquées aux opérateurs immobiliers et aux associations puisque celles-ci ont été collectées par les communes dans un autre cadre. Ce motif de refus de

communication a déjà été évoqué par certaines communes. Cela ne les dispense toutefois pas de l'obligation légale établie par le code. Mon administration se tient donc à disposition de l'ensemble des communes pour toute question ou information à ce sujet ainsi que pour leur rappeler leur obligation.

Pour ce qui est de coordonner au mieux les actions menées par les communes et l'associatif, une communication transparente et régulière entre les communes et les associations agréées ou opérateurs immobiliers est indispensable pour éviter que des actions ne soient entreprises inutilement. C'est à cette fin que le code prévoit que les opérateurs immobiliers et les associations agréées communiquent au collègue communal concerné au moins une fois par an, à la date fixée par celui-ci ou à défaut, le 30 décembre :

- la liste des logements pour lesquels il a été fait application des dispositions sur la prise en gestion ou sur l'action en cessation ;
- pour chaque logement, le résultat des procédures qui auraient été initiées.

À l'heure actuelle, seul le Rassemblement wallon pour le droit à l'habitat a obtenu l'agrément, en date du 23 novembre 2023 pour être exact. Une autre demande a été introduite il y a peu auprès de mon administration par l'Association de promotion du logement, ASBL « Agilis – Intendance Immobilière ». Elle est en cours d'instruction auprès de mon administration.

Concernant la question des subventions, l'article 85^{sexies} du code prévoit bien que le Gouvernement wallon peut décider de mettre en place une telle aide. Toutefois, à ce jour, cet article ne fait l'objet d'aucun arrêté d'exécution. Une telle subvention n'a donc pas encore été octroyée.

M. le Président. – La parole est à Mme Delporte.

Mme Delporte (Ecolo). – Merci, Monsieur le Ministre. Il y a effectivement obligation des collèges de transmettre la liste demandée. C'est dans le cadre des communes qui ont signé la convention qui a été préparée par vos services et qui a été communiquée.

Ce qui pose problème malgré tout, c'est que certaines communes vont complètement déléguer ce travail à l'association. À cet égard, il n'y a pas de souci, car il n'y a pas de double emploi. Cependant, certaines communes ont déjà tout un travail de communication vers les propriétaires de logements inoccupés, pour remettre le logement dans le circuit du logement avant d'entamer une action en justice. Ce serait vraiment trop bête que des propriétaires reçoivent un courrier de la commune et qu'une démarche à l'amiable constructive se mette en place, et puis qu'une association les mette soudainement en demeure et les menace d'une action en cessation.

Il est donc nécessaire d'organiser et de prévoir une coordination de façon structurelle. Cela manque

vraiment pour l'instant. Il serait intéressant de se pencher sur cette coordination à mettre en place entre les communes proactives et les associations afin qu'il y ait vraiment un partage et une entente sur qui fait quoi et comment.

- La séance est suspendue à 14 heures 36 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 15 heures 13 minutes.

M. le Président. – La séance est reprise.

PROJETS ET PROPOSITIONS

DIXIÈME RAPPORT ANNUEL (01.01.2021 AU 31.12.2021) ET ONZIÈME RAPPORT ANNUEL (01.01.2022 AU 31.12.2022) ADRESSÉS AU PARLEMENT WALLON PAR LE MÉDIATEUR COMMUN À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET À LA RÉGION WALLONNE (DOC. 1599 (2023-2024) N° 1)

Aides à l'énergie et au logement – pp. 182 à 189

Logement de service public – pp. 194 à 199

Crédit social – pp. 200 à 210

Médiation communale – pp. 324 et 325

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen des dixième rapport annuel (01.01.2021 au 31.12.2021) et onzième rapport annuel (01.01.2022 au 31.12.2022) adressés au Parlement wallon par le médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne (Doc. 1599 (2023-2024) N° 1).

Désignation d'un rapporteur

M. le Président. – Nous devons désigner un rapporteur. Quelqu'un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à Mme de Coster-Bauchau.

Mme de Coster-Bauchau (MR). – Je propose M. Demeuse comme rapporteur.

M. le Président. – À l'unanimité des membres, M. Demeuse est désigné en qualité de rapporteur.

M. le Président. – La parole est à M. le Médiateur.

M. Bertrand, Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne. – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs, merci pour l'invitation. Effectivement, désolé de vous avoir fait attendre, mais je terminais dans une autre commission. Merci à Mme la secrétaire d'être venue me rappeler à l'ordre.

Je vais donc vous présenter les deux parties du rapport qui concernent les compétences de cette commission : le logement et les pouvoirs locaux. Avant d'entrer là-dedans, je vous prie de m'excuser si certains m'ont déjà entendu, notamment ici, à ma gauche et en face de moi, mais il y a l'un ou l'autre point d'introduction que je rappelle.

Trois choses. La première, j'ai mis dans le mot d'introduction de ce rapport le rappel général sur l'accessibilité des services. Monsieur le Député, je vous regarde parce que l'année passée, vous aviez parlé d'un indice d'accessibilité des différents services. Je rappelle donc dans mon intro et je souligne l'importance que les services publics donnent à cette accessibilité. On a notamment eu tout un débat sur la question de la digitalisation des services publics et la stratégie multicanal, comme l'on dit. On a eu ce débat voici 15 jours en Commission de la fonction publique. Même si cela semble une évidence aujourd'hui, je tiens à le dire : comme le disent mes collègues médiateurs fédéraux, une administration humaine ou à visage humain reste quand même importante. Il est vrai que la digitalisation aide beaucoup de monde dans ses relations avec l'administration notamment, mais pour une partie non négligeable de nos concitoyens, et notamment les personnes en situation de vulnérabilité, garder un contact avec les services publics reste une priorité. Je suis certain que c'est une priorité pour vous également et pour toutes les autorités.

Le deuxième point, c'est que le rapport fait part d'une proposition de décret conjoint modifiant les compétences du médiateur. On était en 2022 quand le rapport est rédigé. Entre-temps, les décrets conjoints des 13 et 20 juillet 2023, qui sont entrés en vigueur le 18 janvier 2024, ont étendu le champ des compétences, le champ d'intervention du médiateur, notamment aux services qui exercent des missions de service public et qui sont financés à plus de 50 % par la Région ou la Communauté, ou dont la gestion est contrôlée par la Région ou la Communauté. C'est un peu le champ vers un ensemble de partenaires qui ne sont pas des administrations au sens strict, mais qui exercent des missions de service public.

L'exemple le plus simple, dans les matières communautaires, est tout le volet de l'enseignement

évidemment, puisque jusqu'à présent nous n'étions compétents qu'à l'égard du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement. Mais cela pourrait être dans les compétences de la Wallonie : les éventuelles réclamations que nous recevions, par exemple, en provenance de maisons de repos. On a eu l'occasion de discuter dans la commission précédente de cette question et de l'articulation avec les services de l'AViQ.

Le dernier point, c'est la dernière recommandation qui figure dans les recommandations générales. Les députés qui m'ont entendu savent que cette année, j'insiste spécialement sur cette recommandation générale ; c'est la recommandation relative à la reconnaissance d'un droit à l'erreur administrative.

Dans plusieurs dossiers, nous nous sommes rendu compte qu'une erreur n'est pas une faute, donc vraiment quelque chose de l'ordre d'une distraction, une méconnaissance de la loi ou du décret du règlement entraîne parfois des conséquences importantes pour le dossier comme le refus d'une aide par exemple, que ce soit pour une entreprise, pour une association ou pour une personne privée.

Un peu sur le mode de ce qui vient d'être fait en France, où le législateur, en 2023, a adopté une loi générale relative au droit à l'erreur administrative, je formule cette recommandation et plus spécifiquement cette année où les responsables politiques vont s'engager bientôt pour cinq années à gouverner.

Comme vous le savez, dans notre système politique belge, les éléments qui se trouvent dans les Déclarations de politique régionale ont un impact important sur le travail qui sera réalisé. Pour moi, il est important de profiter de ces moments pour attirer votre attention sur ce droit qui ne vise pas la fraude. On est bien clair, il y a des conditions visées dans la loi. Figurez-vous que j'ai remarqué que, à la fin des documents et des convocations, se trouvait mentionnée la résolution votée par le Sénat sur ce sujet-là. Il y a quand même des parlementaires wallons qui siègent également au Sénat. Donc c'est un sujet d'actualité. Mes collègues fédéraux et d'autres Régions portent aussi ce sujet. Nous insistons pour que, chacun à son niveau de pouvoir, puisse régler cette affaire de manière transversale et pas législation par législation.

En ce qui concerne les parties de mon rapport qui concernent votre commission. Le nombre de dossiers que nous traitons pour des sociétés de logement de service public reste toujours limité. Nous ne sommes pas inondés, mais c'est un travail régulier, permanent, qui vise toujours les mêmes problématiques. En gros, l'attribution d'un logement. Vous devez être personnellement ou politiquement interpellé par des citoyens qui ne comprennent pas toujours le système de l'attribution du logement, la radiation, la déradiation, les délais d'attente, la qualité du logement, le calcul du montant de loyer, et cetera. Concernant ce dernier, nous

avons eu quelques réclamations en la matière avec les indexations qui sont intervenues. Il y a aussi les relations avec la société et les relations de voisinage. Je trouve un peu surprenant quand même le nombre de réclamations où il y a une possibilité pour la société, mais très vite on tombe dans un litige de troubles de voisinage qui doit se régler alors devant le juge de paix malheureusement.

Le premier cas pris dans le rapport illustre que parfois, malgré notre bonne volonté, on n'y arrive pas. Malgré toutes les interventions que nous avons faites auprès de cette société de logement de service public, la société n'a pas voulu bouger d'un iota et ne semblait pas, dans ce dossier, vouloir collaborer avec le médiateur. Cela ne reflète pas le type de relation que nous avons avec les sociétés, j'insiste, c'est même plutôt de bonnes relations. Une des plus grosses, voire la plus grosse société de logement de service public de Wallonie, auparavant, était celle avec laquelle nous avions des difficultés régulières. Pour ne pas la nommer, c'était à l'époque la Sambrienne. Il y avait un problème de suivi des dossiers introduits par le médiateur. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Je ne peux pas pointer spécifiquement une société ou une autre. De manière globale, je tiens à le dire, les relations de travail et la collaboration avec cette société sont assez bonnes.

Après l'adoption du RGPD, nous avons encore eu, épisodiquement, quelques questions en ce qui concerne le non-traitement de dossiers sur lesquels nous avons interrogé certaines SLSP qui ont refusé dans un premier temps de nous donner des informations relatives aux locataires, et cetera. Je pense que cette difficulté est aujourd'hui complètement levée et qu'il n'y a plus personne qui conteste que l'intervention du médiateur est bien conforme au RGPD.

En ce qui concerne l'attribution et les mutations, ce que je dis n'est pas nouveau par rapport aux rapports précédents. La réforme du système d'attribution ne devrait-elle pas être rendre ce système plus intelligible ? Selon nous, en tout cas, un système qui est à cheval sur plusieurs logiques – l'ancienneté de la demande, les difficultés sociales, le lien avec le monde du travail – complique la compréhension. Selon nous, au centre de la réflexion devrait figurer la question : à quel type de ménages le logement public est-il prioritairement destiné ?

Nous sommes évidemment conscients que la réforme du système d'attribution aura des répercussions sur les finances, mais le loyer est notamment calculé sur base des revenus. Il faudra donc en tenir compte.

Nous parlons encore dans ce rapport des refus d'un logement qui peuvent se justifier en raison de l'état du logement, en raison de la perception que certains demandeurs de logement ont de la société. En effet, il n'est pas rare qu'un demandeur se voie refuser pour la deuxième fois un logement. Certains sont réellement

dans le besoin. Leur bail prend fin dans quelques semaines. Ils n'ont plus de logement, sont ballottés d'un logement provisoire à l'autre. Mais les raisons qu'ils invoquent peuvent parfois paraître légères, avec notamment des références au quartier dans lequel se trouve le logement.

Ce refus peut également être analysé par rapport à l'objectif réel de certains demandeurs, qui en fait n'ont pas réellement besoin d'un logement. Leur situation n'est pas mauvaise, ni en termes de logement, ni en termes financiers, mais, tout simplement, ils souhaiteraient un mieux, un logement de meilleure qualité – ce qui n'est pas négligeable, évidemment. Il faut réfléchir à la réponse qui peut être donnée à ces différents constats, comme nous l'avons déjà exposé précédemment.

Plusieurs pistes sont reprises dans le rapport en la matière et il me semblait important de rappeler ces différents éléments avant de formuler des recommandations qui sont maintenues par rapport à l'année passée :

- celle relative à l'adaptation des délais de recours devant la Chambre des recours ;
- celle relative à l'établissement d'une gradation dans les sanctions liées à la non-communication des documents nécessaires au calcul du loyer.

Puisqu'il n'y a pas vraiment eu de position définitive en la matière, selon nous, on maintient donc ces deux recommandations.

En ce qui concerne le crédit social, qui est bien de cette compétence, sauf erreur de ma part, je tiens à signaler la qualité de nos relations avec la SWCS, avec lequel nous avons conclu un protocole pour la gestion des réclamations, ce qui fait que le nombre de réclamations qui arrivent chez le médiateur est relativement limité puisqu'il y a un traitement en première ligne assez efficace.

Les problèmes que nous rencontrons avec les personnes qui invoquent une difficulté avec la SWCS concernent toujours les questions relatives au refus, mais essentiellement pour des raisons liées au risque de surendettement, qui sont assez classiques.

Néanmoins, il arrive que nous parvenions à convaincre la SWCS d'une révision du dossier en fonction d'éléments qui n'auraient peut-être pas été suffisamment analysés, alors que franchement, les analyses qui sont faites par le comité de crédit au sein de la SWCS sont précises et respectent le Code de droit économique, mais aussi la mission à vocation sociale de cet organisme.

Vous avez ici évoqué une question un peu particulière relative à un questionnaire qui avait été envoyé à des demandeurs de prêt et qui pouvait être considéré comme dépassant le niveau d'information

nécessaire pour décider de l'octroi ou pas d'un prêt. Et la SWCS a effectivement décidé d'actualiser l'attestation de revenus et de limiter la déclaration d'absence de saisie à une durée d'un an, ce qui était dans notre recommandation.

Vous disposez, dans le rapport, des rapports 2021 et 2022 de la SWCS, également en ce qui concerne le nombre de plaintes qui a augmenté, puisqu'en 2022, le nombre de réclamations traitées directement par la société est passé de 300 à 545 sollicitations, soit une augmentation de 57 %.

L'essentiel de cette forte croissance s'observe dans trois catégories :

- la qualité des services au guichet ;
- la qualité des services de la société elle-même, c'est notamment lié aux délais de traitement et de décision ;
- les contestations relatives aux décisions.

La SWCS elle-même explique de trois façons cette augmentation :

- le changement de mentalité des citoyens ;
- l'augmentation des taux ;
- l'angle de vue restreint sur les demandes globales et la politique interne du secteur.

Ce rapport de la SWCS se termine par des propositions d'améliorations internes.

Un mot sur la compétence relative aux pouvoirs locaux. Là, je ferai référence évidemment à la médiation « pouvoirs locaux, communes, intercommunales, provinces ». Il y a évidemment en 2023 des changements importants qui sont intervenus, qui seront reflétés dans le rapport 2023, mais qui étaient déjà en germe en 2022. C'est l'arrêté pris par le Gouvernement sur proposition du ministre des Pouvoirs locaux, étendant la compétence du médiateur à l'ensemble des intercommunales.

Nous avons réuni en janvier dernier toutes les intercommunales. Une bonne quarantaine de celles-ci étaient présentes à la réunion. Nous avons un peu expliqué la manière dont nous traitons les dossiers. Nous les avons aussi rassurées. Nous n'avons pas pu leur apporter une réponse précise sur le fait que, dans ce cadre, la médiation pour les intercommunales doit entraîner une rémunération pour l'intervention du médiateur. Je ne suis pas encore en mesure aujourd'hui de leur dire que ce sera 10 euros, 20 euros par réclamation. C'est encore impossible d'objectivement quantifier ce que ce sera.

Deuxièmement, les décrets conjoints dont je vous ai parlé tout à l'heure ont reprécisé la possibilité pour les communes de confier la médiation au médiateur régional via un règlement approuvé par le conseil communal, le conseil de l'aide sociale ou le conseil provincial, et cela, je vous le rappelle, pour rendre

juridiquement incontestable le mécanisme de la suspension du délai de recours au Conseil d'État si l'on veut contester une décision administrative communale. Il fallait un lien de nature légale, donc décrétable, entre moi, le médiateur, lorsqu'il est saisi, permet la suspension du délai de recours et étendre ce mécanisme lorsqu'on veut contester une décision individuelle au niveau communal. J'en suis très content.

Aujourd'hui, j'anticipe certainement une question, on a 41 communes avec lesquelles nous avons un protocole. Ce n'est pas beaucoup. C'est un sixième des communes de la Wallonie. C'est pas mal, mais je formulerai à nouveau une recommandation d'extension et je sais que c'est une bonne occasion également. Je formulerai la même recommandation. D'ailleurs, tous les médiateurs, mon collègue flamand et moi-même sommes dans la même situation, nous sommes en train de préparer un mémorandum au niveau de tous les ombudsmans belges, dont je préside actuellement le réseau. Un des points de ce mémorandum sera de permettre à tous les citoyens belges, qu'ils habitent en Flandre, à Bruxelles, en Wallonie ou en Communauté germanophone, d'avoir droit à un recours à un médiateur indépendant dans leurs relations avec les autorités communales puisque aujourd'hui, il n'y a que les citoyens bruxellois, 1 100 000 habitants, et les citoyens germanophones, 80 000 habitants, qui ont ce droit, puisque le législateur, dans cette Région et dans cette Communauté, ont étendu la compétence du médiateur en disant « Sauf s'il y a un médiateur propre à la commune, c'est le médiateur régional qui fait office de médiateur communal. » Je sais que c'est un débat, M. le Ministre Collignon et M. Courard connaissent très bien ce sujet également. À partir du moment où des communes se montrent intéressées, la question doit vraiment se poser si ce droit ne doit pas être connu à tous.

Il figure d'ailleurs dans ce que l'on appelle les Principes de Venise relatifs à la reconnaissance des institutions de médiation, qui ont été approuvés au niveau du Conseil de l'Europe.

Voilà, Mesdames et Messieurs, c'est plus qu'un quart d'heure, mais vous me connaissez. Je vous remercie pour votre bonne attention.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Collignon.

M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. – Je me dois tout d'abord de remercier le médiateur par rapport aux différents rapports et actions qui sont menées. Il y a déjà pas mal d'actions dans le cadre desquelles nous avons pu donner suite. Je partage aussi les propos émis en préambule, notamment relatifs à la fracture numérique, qui doit attirer toute notre attention.

Pour ce qui concerne le volet de mes compétences, notamment en matière de logement public, au niveau de l'accès aux données personnelles, vous avez évoqué que les choses se passent plutôt bien maintenant.

Relativement à la difficulté qui se pose pour les réclamations que vous avez en matière d'attribution ou de mutation, le système à points tient compte des situations personnelles, sociales ; c'est un mixte. Néanmoins, nous avons commandé une étude et c'est cela qui commande le fait de maintenir le système. Rappelez-vous d'où nous venions. Le CEHD a démontré que le système d'attribution fonctionne bien, puisqu'il permet d'attribuer prioritairement les logements aux ménages qui ont le plus de difficultés et que le système était très égalitaire.

Peut-être que, lors d'une prochaine DPR, il faudra améliorer ou encore valider les choses, mais nous avons plutôt pris le pli – puisque c'est la dernière fois que l'on s'exprime lors de cette législature – d'évoluer plutôt à la marge d'un système qui, il est vrai, a parfois ses lourdeurs, mais qui a permis de rendre une certaine équité. Voilà un peu ce qui commande la réponse.

Pour ce qui concerne les différents effets relatifs aux refus de logement, pour lesquels vous rendez un rapport en formulant des suggestions, notamment qu'il faut améliorer la qualité des logements, la convivialité, donc en créer plus. On n'a pas été inactifs lors de cette législature, puisqu'il y a le fameux plan de rénovation de 20 000 logements. On avait été attentif à l'embellissement, puisqu'il y a également un plan d'embellissement et de sécurisation à hauteur de 25 millions d'euros.

Relativement à la performance énergétique, nous allons rentrer également un plan dans un programme RepowerEU pour des unités de production photovoltaïque ainsi qu'une remise en état du parc locatif.

La question est de savoir si l'on permet au locataire d'affiner son choix et de savoir ce qu'engendrent les différents refus. Le texte de l'arrêté a été revu le 8 février dernier via un AGW qui prévoit de :

- contraindre les SLSP à tenir compte des choix exprimés par les locataires en proposant un logement qui réponde à minima au choix exprimé dans le formulaire de candidature ;
- prévoir, dans le cas où la SLSP ne dispose pas dans son parc de biens répondant à ces choix, que les logements disponibles et proposés aux ménages arrivant en premier lieu sur la liste d'attente d'un logement d'utilité publique, et ce, afin de ne pas laisser le logement inoccupé ;
- prévoir enfin que, en cas de refus, ce dernier est proposé à l'attribution, lors d'un même comité d'attribution, au candidat locataire suivant figurant dans le registre des candidatures, et ce, pour créer une réserve de candidats d'attribution

et donc réduire la durée de procédure d'attribution, qui est parfois jusqu'à aujourd'hui relancée depuis le début.

Vous aviez également évoqué le fait de prévoir que le refus entraîne la radiation. Cette option n'a pas été introduite dans notre AGW. En effet, les ménages ont généralement de bonnes raisons de refuser le logement qui leur est proposé. Ne pas en tenir compte et les radier automatiquement nous semble injustifié.

Concernant les délais de recours, la recommandation reste d'actualité. Elle a fait l'objet d'échanges de courriers dans le cadre de la réforme locative projetée lors de la précédente législature. Nous solliciterons de la SWL la préparation d'une circulaire à destination de l'ensemble des sociétés de logement afin que la proposition du médiateur puisse être proposée à implémentation.

Au niveau de la gradation dans les sanctions liées à la non-communication de documents nécessaires au calcul, le nouvel AGW prévoit des sanctions utiles qui s'appliquent de manière uniforme.

Au niveau du crédit social, vous l'avez évoqué, il n'y a pas tellement de difficultés, même s'il y a plus de plaintes. Je rajouterai une raison, c'est qu'il y a +25 % de prêts. A fortiori, et compte tenu de la teneur du marché et de l'attitude des banques, cela ne me semble pas anormal qu'il y ait de plus en plus de difficultés relativement à cela.

J'en viens donc à la partie « pouvoirs locaux » que vous avez explicitée. Il y a cette nouveauté qui concerne l'ensemble des intercommunales : je pense que c'est une avancée. Il est vrai que 41 communes ont adhéré aux services de médiation – et vous avez d'ailleurs procédé à une journée de sensibilisation le 29 juin dernier, où le retour d'expérience nous semblait particulièrement positif. Le tout est de savoir, si l'on possède une obligation, si l'on fait en sorte de se dire que toutes les communes doivent y passer, alors que des communes ont déjà leurs propres services de médiation, de savoir si l'on respecte l'autonomie communale ; je crois que ce débat vivra lors de la prochaine législature. À mon tour, j'ai essayé d'être bref.

Échange de vues

M. le Président. – Après avoir entendu M. le Médiateur et M. le Ministre, nous allons procéder à un échange de vues.

La parole est à M. Dispa.

M. Dispa (Les Engagés). – Merci beaucoup, Monsieur le Médiateur, pour votre exposé introductif, j'ai noté avec beaucoup d'intérêt la recommandation que vous formulez de la reconnaissance d'un droit à

l'erreur avec une avancée législative en France, dont on devrait peut-être s'inspirer parce que, effectivement, cela paraît être une mesure opportune.

J'avais envie de faire le parallèle avec un certain nombre d'interventions que vous avez faites et où vous avez pu obtenir une évolution de la position de l'administration, au nom parfois de la force majeure. Je pense notamment au remboursement de primes au logement – ce monsieur qui avait bénéficié d'une prime et qui, du fait d'une séparation, n'avait plus pu occuper le logement et était dans l'incapacité de faire valoir son droit. Sur base de votre intervention, il y a eu une espèce de constat de force majeure ; l'administration, in fine, a annulé sa décision de remboursement de la prime – la position qu'elle avait prise initialement.

Dans le même ordre d'idée, s'agissant d'une prime habitation octroyée à une personne, le SPW avait considéré que la personne n'avait plus droit à cette prime parce qu'elle avait accepté d'héberger dans son bâtiment une personne sinistrée par les inondations. Là aussi, évidemment, votre intervention se justifiait 1 000 fois : finalement, l'administration a accepté de recalculer la prime pour ne pas tenir compte des revenus de la personne qui était hébergée.

Dans des situations pareilles – qui sont des situations de bon sens –, considérez-vous qu'il faut régler les problèmes au cas par cas sur la base notamment d'une intervention du médiateur ? Ou bien, ne devrait-on pas réfléchir – au même titre qu'il y a un droit à l'erreur – à une faculté de considérer qu'en cas de force majeure ou de situation exceptionnelle – à définir peut-être plus précisément –, on pourrait introduire, via une modification législative ou décrétole en l'occurrence, une faculté de reconnaître ces circonstances exceptionnelles, ces situations de force majeure, de manière à ce que l'administration puisse, sans nécessairement être sous la pression du médiateur, être en capacité de reconnaître que des éléments doivent être pris en considération et permettre de s'exonérer un tant soit peu de la législation initiale ?

Je voulais également revenir sur deux points pour lesquels le ministre s'était, me semble-t-il, engagé à suivre les recommandations que vous aviez formulées. Il y en a une que M. le Ministre vient d'évoquer, c'est celle qui concerne les délais de recours devant la chambre de recours de la SWL. Vous expliquez la situation : les recours sont insuffisants. Il y a d'abord 30 jours pour recevoir la décision de la SLSP, puis la SLSP a 30 jours pour remettre sa décision, puis le plaignant éventuel n'a que 60 jours pour introduire... Le délai de 60 jours est manifestement insuffisant.

J'ai compris que M. le Ministre proposait d'agir par le biais d'une circulaire transitant par la SWL, mais il me semblait, après avoir lu votre rapport, qu'il fallait passer par une modification d'un arrêté, plus précisément l'arrêté du 6 septembre 2007. Cette

modification permettrait d'octroyer un délai supplémentaire. Vous faites une proposition de 30 jours supplémentaires, si je ne me trompe. Dès lors que le ministre avait a priori marqué une sorte d'accord de principe sur cette proposition ou, en tout cas, sur la nécessité de corriger ce problème de délai, il est un peu dommage que le nécessaire n'ait pas été fait puisqu'il suffirait de modifier cet arrêté.

Par ailleurs, toujours dans le même ordre d'idée, je crois que le ministre s'était également montré favorable à une recommandation qui concerne les honoraires des auditeurs dans le cadre de la prime Habitation.

(Réaction d'un intervenant)

Ce n'est pas ici, ce n'est pas vous. OK, très bien. Là aussi, le ministre n'a pas donné de suite, mais je ne peux pas vous en faire grief, Monsieur le Ministre, puisque c'est votre collègue.

Tant que j'en suis à évoquer d'autres compétences, j'avais aussi noté un autre point qui pourrait vous intéresser. Ce n'est pas du tout pour vous embêter, mais je me dis que l'administration du logement pourrait être aussi sensible à cela. Cela relève plutôt de la fiscalité. Ce sont les réductions de précompte immobilier en fonction de la domiciliation. Il y a un cas que vous évoquez, où il faut être domicilié au 1^{er} janvier pour pouvoir bénéficier de la réduction au précompte immobilier. C'est parfois impossible quand cela se fait quelques jours plus tard, parce qu'il y a des délais nécessaires pour procéder à cette domiciliation dans le chef de la commune. Là, il y a une réflexion qui pourrait intéresser également l'administration du logement. J'invite vos services à s'y référer.

Je termine, Monsieur le Président, en évoquant la médiation communale. Je me réjouis d'avoir modestement contribué à l'élargissement du nombre de communes qui adhèrent au principe de la médiation. J'y adhère sans réserve, mais force est de reconnaître qu'il y a finalement peu de cas qui vous reviennent. Si j'ai bien vu, il y en a eu cinq en 2020, trois en 2021, deux en 2022. Je voulais donc vous interroger sur les raisons pour lesquelles il y a peu de cas pour lesquels vous êtes saisi. Est-ce dû à un manque d'information à l'égard de la population ? Est-ce, globalement, une espèce d'autorégulation au niveau local qui fait que, lorsqu'il y a une contestation, on la règle autant que possible sans nécessairement faire appel à un tiers ?

Dans tous les cas, au regard des principes de Venise notamment, ce droit à la médiation pour sortir des situations contentieuses, c'est un droit qui devrait être effectivement généralisé. À la limite, l'obligation ou l'élargissement de vos services serait davantage compréhensible et susciterait davantage d'adhésion si, très concrètement, le droit à la médiation se réalisait effectivement. Ici, il y a un droit un peu théorique et l'on constate que, finalement, peu de citoyens l'exercent

réellement. Cela est sans doute dommage pour eux comme pour les communes parce que je considère aussi que c'est un levier d'amélioration du fonctionnement interne des services. Quel regard portez-vous sur cette difficulté à augmenter le nombre de situations dans lesquelles vous pourriez utilement intervenir ?

M. le Président. – La parole est à M. Lomba.

M. Lomba (PS). – Je n'ai pas de question en particulier. Les échanges ont été riches et nourris. Je voudrais encore remercier le médiateur et toute son équipe pour la qualité des rapports annuels pour les années 2021 et 2022 qui nous occupent aujourd'hui. Il s'agit d'un travail essentiel qui contribue à améliorer le contrôle parlementaire. Ces rapports sont d'une grande utilité aussi bien pour les citoyens que pour les institutions, les responsables d'institutions et les parlementaires. On est dans une temporalité particulière, puisque les parlementaires d'aujourd'hui ne seront peut-être plus ceux de demain, mais j'espère que ceux de demain se saisiront de vos conclusions et de vos rapports pour améliorer la manière de faire les choses après-demain. Et il serait peut-être effectivement utile – on en parlait tout à l'heure avec le président – que vous puissiez intervenir en début de législature, fort de votre connaissance des difficultés rencontrées par les uns et par les autres, par les citoyens et par toute une série d'opérateurs, pour nourrir la réflexion à l'entame de l'écriture d'une nouvelle DPR. Et là, il serait vraiment utile de prévoir un moment d'échanges.

Vos rapports éclairent des problèmes qui sont parfois complexes, qui mettent en lumière des enjeux sociétaux cruciaux, et qui contribuent à améliorer la transparence et la responsabilité de la Wallonie.

Et en tant que médiateur, vous avez relevé de nombreux défis avec professionnalisme et intégrité. Votre capacité, par ailleurs – au-delà de nous informer et d'informer les institutions – à résoudre des conflits, à « mettre de l'huile dans les rouages », comme on dit, à promouvoir les dispositifs légaux et à défendre les droits des citoyens, joue un rôle important. Et donc, encore merci.

M. le Président. – La parole est à M. Demeuse.

M. Demeuse (Ecolo). – À mon tour, je voulais également vous remercier, Monsieur le Médiateur, ainsi que vos équipes. C'est toujours un plaisir de vous recevoir ici, dans cette commission, et de pouvoir constater l'énorme travail que vous réalisez, vous et vos équipes – un travail absolument essentiel et, on vient de le dire, non seulement utile pour nous, législateurs, mais aussi pour les administrations et pour essayer d'améliorer la qualité des services et des procédures.

Et c'est tout l'intérêt des rapports que vous rendez et qui sont extrêmement détaillés, extrêmement utiles. Mais c'est aussi évidemment un intérêt pour les services qui sont rendus aux citoyens. Malheureusement, les

services sont encore trop souvent méconnus. Chaque fois que c'est possible, on ne manque pas d'en faire la publicité et de renvoyer les citoyens vers le service du médiateur.

Je n'ai pas beaucoup de questions, mais je voulais partager aussi une réflexion en lien avec la médiation communale. C'est vrai que, comme chaque année, je suis particulièrement frappé par le faible nombre de dossiers de médiation communale. M. Dispa citait les chiffres : trois en 2021, deux en 2022. C'est vrai que c'est extrêmement minime, surtout dans un contexte de « blues des mandataires », d'agressivité, de pression sur les administrations et sur les élus. On sait pourtant à quel point le médiateur pourrait faire – et fait – œuvre de facilitation de la vie de tout le monde. Mais comme M. Lomba le disait à l'instant, il s'agit de mettre « de l'huile dans les rouages ».

Je partage un peu ce questionnement, et je reviens un peu chaque année avec cette question. Peut-être l'analyse s'affine-t-elle avec le temps sur les raisons de ce peu de recours à la médiation au niveau communal. Il reste sans doute une série de réticences, au niveau communal, à faire appel aux services du médiateur, à conclure des partenariats, alors que c'est gratuit, il faut quand même le rappeler. Et c'est vrai qu'il y a sans doute encore beaucoup de travail pour faire changer les mentalités.

Que doit-on mettre en place de supplémentaire ? On a évoqué la bonne nouvelle : ces décrets conjoints qui ont été pris et qui permettent aujourd'hui de valider et d'asseoir juridiquement la suspension des délais. Je pense que c'est un point extrêmement important qui va permettre de faciliter les choses.

On a étendu – vous l'avez dit aussi – la compétence aux intercommunales. Cela aussi, c'est positif. Mais c'est vrai que la DPR prévoyait de faciliter l'adhésion des communes au médiateur. On a avancé en partie. Vous avez cité le chiffre de 41 communes aujourd'hui. Je crois que la dernière fois que vous êtes venu, on était à 21 communes, donc on progresse.

Mais c'est clair qu'il y a encore beaucoup de travail. On est encore très loin de l'ensemble des communes wallonnes, et ce sera petit à petit. Mais ce sera un des gros enjeux, je pense, de la prochaine législature. Quel est votre avis sur cette question de l'obligation ? C'est peut-être intéressant de vous entendre.

M. le Président. – La parole est à Mme de Coster-Bauchau.

Mme de Coster-Bauchau (MR). – Comme mes collègues, Monsieur le Médiateur, je tiens à vous remercier pour ce rapport de qualité que vous nous avez présenté et que j'ai parcouru par rapport aux thèmes qui étaient les nôtres aujourd'hui. J'ai en tout cas pu constater de façon générale combien le nombre de réclamations avait augmenté si l'on compare 2020 à

2022. Donc, je vois que vous êtes fort sollicité dans l'ensemble des matières, mais dans celles qui nous concernent aussi : vous êtes sollicité par rapport aux problématiques de logement.

J'ai une question pour M. le Médiateur, mais qui est également pour vous, Monsieur le Ministre. Vous avez souligné dans votre présentation la problématique parfois de l'attribution des mutations, des refus d'un logement. On n'a pas abordé la difficulté parfois, pour les sociétés de logement, de calculer la valeur du logement, puisqu'il faut déterminer ce montant à l'avance. Des données différentes doivent intervenir dans ce calcul du coût du loyer, non seulement la valeur du logement, mais le nombre d'occupants, et cetera ; cela doit entrer en compte dans le calcul. On demande au locataire d'envoyer à la société de logement les documents nécessaires pour pouvoir effectuer ce calcul le plus correctement possible.

Évidemment, il y a ceux qui n'envoient pas leurs documents. Vous avez préconisé d'établir une gradation des sanctions dans le cas où les documents ne sont pas envoyés par les locataires. Monsieur le Ministre, dans le rapport, soit vous n'êtes pas au courant de cette demande, soit elle a été faite et il n'y a pas eu de suivi par rapport à cela. Je voudrais savoir si la question a été tranchée. Va-t-on vers une gradation des sanctions ? Souhaitez-vous l'établir ou pas ?

M. le Président. – La parole est à Mme Delporte.

Mme Delporte (Ecolo). – Quand on voit les avancées et les recommandations déjà suivies à travers tout le document, dans les différentes compétences, on ne peut que constater et se réjouir de l'efficacité des services du médiateur. Merci donc, Monsieur Bertrand, pour ce travail. Merci à votre équipe.

Bien sûr, ce travail n'est jamais fini, il faut constamment y revenir. J'avais des questions, mais M. le Ministre y a déjà répondu dans son intervention. Il n'est pas nécessaire que je répète celles qui viennent d'être posées par mes collègues.

Je voudrais juste ajouter que, au niveau du crédit social, les réclamations résultent pour la plupart d'un refus de crédit motivé par les revenus insuffisants du demandeur. Évidemment, il faut rester prudent et éviter d'accorder des prêts, même sociaux, à des ménages dont on sait qu'ils vont s'enfoncer dans le surendettement. Cela pose vraiment un problème d'accessibilité au logement pour une partie de la population. On reste donc avec un réel problème d'accessibilité financière au logement. C'est de notre responsabilité politique à tous. Ce sera un des gros enjeux de la législature prochaine. Ce n'était pas tant le problème des services du médiateur que notre problème à nous et notre responsabilité en tant que politique, je tenais quand même à le souligner.

M. le Président. – La parole est à M. Beugnies.

M. Beugnies (PTB). – Comme hier, je vais commencer par remercier le médiateur et son équipe pour tout le travail qu'ils réalisent, surtout en cette période de crise, et pour l'impact que ce travail a. Toute une série de recommandations que vous adressez aux pouvoirs publics finissent par se mettre en place, cela facilite la vie des gens.

Je dois vous dire aussi que je partage votre inquiétude quant à l'importance de garder un contact humain entre l'administration et les citoyens, et de ne pas tout remplacer par des interfaces numériques.

Enfin, concernant le droit à l'erreur administrative, j'ai déjà pu dire hier en Commission du budget que notre groupe appuie cette proposition qui est de bon sens.

Au niveau du logement, j'allais relever les deux recommandations non rencontrées, mais M. le Ministre a devancé ma question en nous expliquant ce qui était en train d'être fait pour celles-ci. On se demande aussi, comme M. Dispa, pourquoi l'arrêté n'a pas été modifié. On sera en tout cas attentif à ce que ce soit bien réalisé.

J'ai malgré tout une question sur la thématique du logement pour vous, Monsieur le Médiateur, qui, je le reconnais, dépasse un peu le rapport d'activités.

Vos services ont-ils déjà rencontré des personnes en difficulté avec l'obtention de l'allocation loyer qui a été mise en place en 2023 ? Si c'était le cas, quelles étaient les difficultés éventuelles rencontrées par ces personnes ?

M. le Président. – La parole est à M. le Médiateur.

M. Bertrand, Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne. – La première chose, je vous remercie, au nom de mes collaborateurs, pour les remerciements que vous leur avez exprimés.

Vous avez utilisé – je le dis plus pour sourire – parfois le terme « vos équipes » ou parfois « votre équipe », c'est plutôt « votre équipe » que « vos équipes », si l'on pense que l'équipe du médiateur est faite de dizaines de collaborateurs. Je les remercie vraiment. C'est une petite équipe, comme vous le savez, et mes collaborateurs traitent des matières extrêmement diverses.

Avec les nouvelles compétences, on verra pour l'organe commun, dont nous avons un débat sur l'extension de cadre, et cetera. Jusqu'à présent, j'ai dit : « Attendons, on ne va pas tout de suite dire qu'il manque des gens », sauf pour évidemment, la compétence « lanceur d'alerte ». Là, je recrute maintenant une personne, mais on verra ce que cela donnera en réalité.

Mes collègues fédéraux ont une autre compétence encore plus large, mais ils ont une équipe de huit

personnes qui traite uniquement les signalements. Ma collègue bruxelloise, qui est aussi compétente, a déjà deux collaborateurs et je pense qu'elle est au bout. Elle est compétente pour les communes, y compris pour les lanceurs d'alerte au niveau communal. Vous savez que, en Wallonie, on a fait un autre système, que, par ailleurs, j'ai aussi essayé d'amender, mais malheureusement on n'a pas suivi ma recommandation. C'est le choix, évidemment tout à fait respectable, des autorités politiques.

En ce qui concerne la force majeure, c'est intéressant, Monsieur Dispa. Effectivement, beaucoup de législations ne donnent pas cette possibilité aux administrations. Leur compétence est limitée. Puisqu'elle est limitée par le décret ou par le règlement, c'est difficile de faire intervenir la force majeure. C'est un beau sujet de droit administratif : faire intervenir la force majeure ou le cas fortuit. J'ai déjà proposé à mes collaborateurs de réfléchir aussi à ce niveau. Je suis convaincu qu'il y a des possibilités, mais il faut être prêt à discuter avec l'administration de cette question, être forts de nos arguments.

C'est comme la confiance légitime, pour laquelle il y a aussi des situations incroyables, où l'on a été traités de telle façon, puis tout d'un coup l'administration change de point de vue. La confiance légitime n'est pas simplement un principe de bonne administration, cela a aussi un contour juridique. Il y a des conditions pour faire valoir la confiance légitime.

La mission du médiateur est d'aller au bout du bout. Si la règle est claire, l'administration va appliquer la règle et il n'y aura pas de réclamation. On vient en réclamation parce que l'administration dit qu'elle est au bout de ses possibilités. La fonction même d'un ombudsman est d'aller au bout de ce que l'on peut faire. La force majeure, le droit à l'erreur, la confiance légitime, ce sont tous ces principes de bonne administration qui sont nos armes à l'égard de l'administration.

Le règlement en équité, on associe souvent l'ombudsman à l'équité, mais dans les textes qui créent mon institution il y a aussi une bizarrerie juridique. On dit : « Le médiateur peut proposer des solutions en équité, mais elles doivent respecter la loi. » On dit oui, on dit blanc, mais de toute façon ce sera noir, puisque l'équité, c'est ce que je viens d'expliquer, c'est que, en appliquant une règle administrative à un cas individuel, on crée manifestement une injustice. C'est cela l'iniquité. Un traitement inéquitable, c'est lorsque l'administration, dans son bon droit, applique la règle, mais à ce cas individuel crée clairement une situation injuste. La réparation en équité, c'est justement sortir ce cas et dire que les conséquences ne doivent pas être injustes. Je pourrais vous en parler, c'est un beau débat, c'est vraiment le cœur de notre métier.

En ce qui concerne la médiation communale, il y a eu plusieurs questions. Effectivement, il n'y a pas beaucoup de cas. Vous avez raison, en 2023, il y en aura un peu plus. Pour être clair, les communes en Wallonie sont des petites communes, beaucoup des communes avec lesquelles nous concluons sont des communes avec 5 000 ou 8 000 habitants.

C'est vrai que les dysfonctionnements éventuels, les problèmes sont réglés assez naturellement. On arrive déjà à un niveau de petites villes ou de villes moyennes. On vient de conclure avec La Louvière. La Louvière, c'est la septième ville de Wallonie. On arrive déjà à un certain niveau. À Ottignies, également, nous avons une vieille convention depuis un petit temps qui n'amène pas plus de réclamations. Les réclamations que nous recevons proviennent de personnes qui ont des difficultés depuis une certaine durée avec les services et les mandataires communaux.

Ils viennent chez nous avec des problèmes qui ne sont pas des problèmes de voisinage. Il y a bien des problèmes dans la relation. Ces autorités communales sont toutefois contentes qu'il y ait une porte de sortie, un regard extérieur qui va analyser la situation. Voilà, c'est difficile d'expliquer pourquoi. Est-ce la connaissance du service ? Oui. Toutes les communes qui se sont engagées font de la publicité sur leur site internet. Il n'y a pas de secret. À partir du moment où une commune décide de faire une convention, elle en fait aussi la promotion. C'est comme cela que je le vends. Je dis aux mandataires : « c'est vous qui pouvez valoriser le fait que vous avez donné un outil supplémentaire aux citoyens pour améliorer leur relation avec l'administration ». À ce niveau-là, d'ailleurs, nous avons l'intention d'écrire à toutes les communes puisque après les élections, sauf erreur de ma part, toutes les communes ont l'obligation de réécrire un nouveau PST – je crois que l'obligation est toujours là. Nous allons profiter de cette procédure pour faire réfléchir les communes sur cette problématique, en leur demandant : « à l'occasion de votre PST, allez-vous proposer des outils, des instruments pour connaître la satisfaction ou l'insatisfaction du citoyen par rapport au fonctionnement ? » Le PST comprend un volet interne qui concerne le fonctionnement des services. On ne parle pas là de la politique menée par la commune, mais du volet interne. Ce serait bien – et des communes l'ont fait voici six ans – d'inclure dans ce volet-là la possibilité de venir chez le médiateur.

Ma collègue au niveau fédéral, Catherine De Bruecker, est compétente pour 17 sur les 19 communes. Mais les communes de Bruxelles comptent 50 000 habitants, 70 000 habitants. La concernant, 30 % de ses réclamations sont des réclamations qui viennent du niveau communal, mais on est dans des tailles plus importantes. Maintenant, les communes collaborent avec elle et il y a un bon système qui est mis sur pied. Attention que les réclamations que l'on a jusqu'à présent sont essentiellement relatives au

fonctionnement, à la relation avec le service. Il s'agit rarement – je n'ai pas vraiment le souvenir – de contestations sur des décisions. C'est possible, mais c'est assez rare, jusqu'à présent, d'avoir une contestation.

Vous m'avez dit : « ce n'est pas un nombre important ». J'ai oublié de dire qu'il y a à peu près, chaque année, entre 50 et 60 réclamations qui viennent d'autres communes. Ce sont des dossiers hors compétences pour le médiateur. On est saisi par des citoyens de Namur ou de Liège, c'est-à-dire de communes qui n'ont pas adhéré au système. On leur dit : « nous ne sommes pas compétents », mais nous leur donnons tout de même une porte de sortie qui est au-delà de nos compétences en leur proposant, avec leur consentement, d'écrire tout de même au bourgmestre. On dit à M. le Bourgmestre : « voilà, nous avons dit à M. Bertrand que nous n'étions pas compétents. Néanmoins, avec son accord, nous vous transmettons sa réclamation ». La plupart des bourgmestres vont tout de même s'intéresser à cette situation puisqu'ils sont interpellés. Il y a de l'intérêt, pour les citoyens, d'avoir une porte de sortie, une écoute à ce niveau-là.

J'espère que le débat pourra encore progresser lors de la prochaine législature. Je ne parviens toujours pas à comprendre – et je l'ai dit tout à l'heure – pourquoi les citoyens ont droit à des recours indépendants à l'égard de l'administration fédérale, de l'administration régionale et de l'administration communautaire, avec même des extensions, mais n'en ont, par contre, aucun pour le niveau communal. Je ne sais pas si je serai encore là pour le dire l'année prochaine – je ne serai normalement plus là pour le dire l'année prochaine –, donc je vous le dis, au sujet du principe de l'autonomie communale, le Conseil d'État n'a formulé aucune remarque pour le décret bruxellois ou pour le décret germanophone. Il n'y a eu aucune remarque.

On m'a sorti évidemment cet argument régulièrement, mais non. Le législateur peut aussi lui-même donner le cadre de l'autonomie communale. J'ai plaidé une fois de plus pour cela. Cela peut vous sembler ne pas être le dossier le plus important dans votre travail de législateur, mais quand on considère ce travail au niveau des droits des citoyens, d'avoir une administration qui fonctionne suivant les principes de bonne administration, je pense que les citoyens ont ce même droit au niveau des pouvoirs locaux.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole, il me reste à remercier chaleureusement M. le Médiateur.

Je vous souhaite évidemment bon succès dans la suite et, peut-être une retraite agréable parce que, si j'ai bien compris, on ne se reverra peut-être plus ici.

M. Bertrand, Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne. – On doit déposer le rapport pour le 30 juin. C'est le nouveau décret, il sera donc prêt beaucoup plus tôt. Cependant, comme l'a dit M. Lomba, j'aimerais vraiment bien – cela a été une demande faite aussi par un autre député – pouvoir présenter mon rapport avec les nouveaux parlementaires. Certains m'ont dit : « Je me souviens quand vous êtes venus la première fois que j'étais député ». Pour nous comme pour eux, c'était très intéressant. Peut-être que ce début de législature contiendra moins d'ordres du jour qu'une fin de législature et que cela permettrait de le présenter avant la fin de l'année.

Confiance au président et au rapporteur

M. le Président. – À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

ORGANISATION DES TRAVAUX

(Suite)

Interpellations et questions orales retirées

M. le Président. – Les questions orales de :

- M. Devin, sur « l'exercice du droit de vote pour les personnes en situation de handicap lors des prochaines élections communales » ;
- M. Hazée, sur « le suivi par les entités locales de l'exécution des décisions de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) » ;
- M. Schonbrodt, sur « la réfection des voiries communales et l'intercommunalité » ;
- M. Hazée, sur « le bilan mitigé de l'allocation loyer » ;
- M. Devin, sur « la réforme en matière de cession et d'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public » à M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, sont retirées.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- La séance est levée à 16 heures 10 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

M. Marc Bertrand, Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne

M. John Beugnies, PTB

M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

M. Philippe Courard, Président

Mme Sybille de Coster-Bauchau, MR

Mme Valérie Delporte, Ecolo

M. Vincent Demars, Conseiller de M. le Ministre Collignon

M. Rodrigue Demeuse, Ecolo

M. Benoît Dispa, Les Engagés

Mme Jacqueline Galant, MR

M. Stéphane Hazée, Ecolo

Mme Anne Laffut, MR

M. Éric Lomba, PS

Mme Sophie Mengoni, PS

M. László Schonbrodt, PTB

ABRÉVIATIONS COURANTES

AGW	arrêté du Gouvernement wallon
ASBL	association sans but lucratif
AViQ	Agence pour une vie de qualité
AWaP	Agence wallonne du patrimoine (anciennement IPW – Institut du patrimoine wallon – jusque 2018)
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
cdH	Centre démocrate humaniste (devenu Les Engagés en mars 2022)
CEHD	Centre d'études en habitat durable (ASBL)
CGPF	Cellule de gestion du patrimoine funéraire (SPW)
covid	coronavirus disease (maladie à coronavirus)
CPAS	centre(s) public(s) d'action sociale
DPR	Déclaration de politique régionale
GAPEC	Groupement des agents des services de la population et de l'état civil
GRD	gestionnaire de réseau(x) de distribution
MI	Mobilité et Infrastructures (SPW)
PGDH	plan de gestion de districts hydrographiques
PIC	plan(s)/programme(s) d'investissement communal(-aux)
PSC	Parti social-chrétien (devenu cdH puis Les Engagés)
PST	programme stratégique transversal communal
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RWDH	Rassemblement wallon pour le droit à l'habitat
SLSP	société(s) de logement de service public de la Région wallonne
SPGE	Société publique de gestion de l'eau (SA)
SPW	Service public de Wallonie
SWCS	Société wallonne du crédit social
SWL	Société wallonne du logement
UVCW	Union des villes et communes de Wallonie